Quatre-vingt-unième année. — N° 40. Le Numéro : 10 francs. Mardi 15 Février 1949.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 100.97, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.000	1.650	900	700	500	300	200	4.500	2.500	1.350
Etranger	5.500	2.900	1.600	2.550	1.400	850	350	11.300	5.900	2.600

L'Edition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 48-1994 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement (rectificatif) (p. 1683).

DECRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté portant acceptation de démission d'un élève de l'école nationale d'administration (p. 1683).

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TÉLÉPHONES

Décret du 14 février 1949 chargeant le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) de l'intérim du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) (p. 1684).

RAVITAILLEMENT

Arrêté du 10 février 1949 relatif aux conditions de délivrance des permis spéciaux de déblocage concernant les conserves de poisson (p. 1684).

Ministère de la justice.

Décret n° 49-194 du 3 février 1949 relatif au prix de remboursement des insignes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 1684).

Décret n° 49-195 du 12 février 1949 relatif à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (p. 1684).

Décrets du 12 février 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1684).

Décrets du 12 février 1949 portant promotion, nominations, maintiens en détachement, attributions de fonctions et acceptation de démission :

Magistrats (p. 1687).

Justice musulmane (p. 1687).

Suppléants de juges de paix (p. 1687).

Greffiers (p. 1687).

Officiers ministériels (p. 1687).

Décret du 12 février 1949 portant substitution et addition de nom (p. 1687).

Arrêtés portant promotions, nominations, mutations, détachements, mise en disponibilité et admission à la retraite :

Administration pénitentiaire (p. 1689).

Magistrature (p. 1689).

Tribunaux pour enfants (p. 1689).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 14 février 1949 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau potable entrepris par la ville de Gap (Hautes-Alpes) (p. 1689).

Ministère des finances et des affaires économiques.

Décrets du 14 février 1949 portant mise en disponibilité, nominations et réintégrations de magistrats à la cour des comptes (p. 1690).

Arrêtés du 14 février 1949 fixant les nouveaux traitements :

Ecole nationale des ponts et chaussées et laboratoire de cette école (p. 1690).

Magistrats des territoires de la France d'outre-mer (p. 1692).

Ministres plénipotentiaires de 1re classe du ministère des affaires étrangères (p. 1693).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 49-196 du 14 février 1949 modifiant le décret n° 48-126 du 23 janvier 1948 concernant le statut de la caisse des retraites du personnel du Théâtre-Français (p. 1693).

Arrêté du 14 février 1949 fixant le maximum sur lequel est calculée la retenue sur les appointements et salaires au profit de la caisse de retraites du personnel du Théâtre-Français (p. 1693).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décret du 14 février 1949 portant nomination du directeur général de la régie autonome des transports parisiens (p. 1694).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Arrêtés des 7, 8, 9, 10, 11 et 12 février 1949 autorisant l'emploi d'appareils électriques dans les mines grisouteuses (p. 1694).

Arrêté du 11 février 1949 fixant les conditions d'encaissement et de versement au centre national de la cinématographie de la taxe de sortie de films (p. 1694).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 3 février 1949 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer (p. 1693).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêtés du 12 février 1949 portant création à la caisse nationale de sécurité sociale d'un comité technique paritaire et d'une commission paritaire de licenciement (p. 1695).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Décret du 14 février 1949 portant nomination du président de la première commission de revision des marchés passés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme (p. 1695).

Destitution de fonctions (p. 1695).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Modification aux listes électorales des membres des groupes. — Déclaration politique remise au bureau de l'Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions. — Rectifications aux comptes rendus *in extenso* des 4 et 11 février 1949 (p. 1696).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission (p. 1700).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour (p. 1701).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Sociétés étrangères: Avis de désabonnement au timbre (p. 1701).

Machines à timbrer: Autorisations et retraits (p. 1702).

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Tarifs de transport présentés à l'homologation ministérielle par les chemins de fer d'intérêt général (p. 1703).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacances de postes de rédacteurs aux directions départementales de la population d'Indre-et-Loire et de la Seine (p. 1708).

Annonces (p. 1709).

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

PUBLIÉS EN ANNEXES

Assemblée nationale. — Annexes: feuilles 7, 8 et 9 (session de 1948) (*pour l'édition complète*). (Voir le sommaire des annexes au *Journal officiel* du mardi suivant.)

SOMMAIRE DES DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

publiés du 7 au 13 février 1949.

ASSEMBLÉE NATIONALE

1re Législation. — Session de 1949.

Feuille 5.

Réparation des dommages occasionnés par les inondations qui ont ravagé les départements de l'Est du 28 décembre 1947 au 5 janvier 1948. — Proposition de résolution de M. Mondon (*suite*)..... p. 129

Parution d'urgence des arrêtés devant fixer la valeur des campagnes de la guerre 1939-1945 afin de permettre la revision des pensions des retraités ayant repris du service en 1939. — Proposition de résolution de M. Guiguen..... p. 129

Abrogation de l'ordonnance n° 45-2193 du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne. — Rapport par M. Calas ..... p. 129

Détermination du régime fiscal des sociétés coloniales. — Proposition de loi de M. Durand-Réville..... p. 130

Complément à la loi du 27 octobre 1946 relative à la composition et au fonctionnement du Conseil économique. — Proposition de loi de M. Paul Ribeyre..... p. 130

Régularisation dans les plus brefs délais de la situation des fonctionnaires détachés de leur administration d'origine dans d'autres administrations. — Proposition de résolution de M. Yves Fagon..... p. 131

Déblocage des conserves de poisson dans les usines de la côte de l'Atlantique. — Proposition de résolution de M. Rousseau..... p. 131

Augmentation des attributions de gasoil et d'essence pour les bateaux de pêche — Proposition de résolution de M. Rousseau..... p. 131

Abrogation de l'ordonnance n° 45-2193 du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne. — Proposition de loi de M. Bacon..... p. 131

Modification, pour les communes sinistrées, de la loi du 28 mars 1947 réglant les rapports des bailleurs et locataires de locaux d'habitation ou à usage professionnel. — Rapport par M. Garet..... p. 131

Situation des fonctionnaires dans les postes déshérités. — Proposition de résolution de Mme Lempereur. p. 132

Revalorisation de la retraite du combattant au coefficient. — Proposition de loi de M. Jean Duclos..... p. 132

Juste application de la loi fixant le taux de pension des veuves de guerre. — Proposition de résolution de Mme Péri..... p. 132

Secours immédiat en faveur du département de l'île de la Réunion victime d'un terrible cyclone. — Proposition de loi de M. July.... p. 132

Faculté pour les agriculteurs de se libérer du prélèvement exceptionnel institué par la loi du 7 janvier 1948 en réalisant des travaux d'équipement agricole. — Proposition de loi de M. Monin..... p. 133

Envoi en Afrique occidentale française d'une mission chargée de régler sur place la situation des anciens combattants et victimes de la guerre. — Proposition de résolution de M. Yacine Diallo..... p. 133

Limites et conditions dans lesquelles les titres de l'emprunt dit « forcé » pourront être admis en souscription aux emprunts locaux de la reconstruction. — Proposition de résolution de M. Le Coutelier.... p. 134

Maintien aux fonctionnaires retraités demeurés en activité du traitement afférent à la fonction qu'ils occupent et à les dispenser du prélèvement pour la retraite. — Proposition de loi de M. Maurice Béné ..... p. 134

Double versement par l'Etat à la sécurité sociale pour les jeunes gens appelés sous les drapeaux ou mobilisés. — Proposition de résolution de M. Maurice Béné..... p. 134

Faculté pour les comptables du Trésor d'accorder des délais aux contribuables de bonne foi. — Proposition de résolution de M. Maurice Béné ..... p. 134

Fixation des circonscriptions électorales pour la désignation des membres de l'Assemblée algérienne. — Rapport par M. Fonlupt-Esperaber... p. 135

Modification de la loi du 3 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt afin de permettre le développement de l'équipement rural. — Proposition de M. Waldeck Rochet ..... p. 139

Constatation de la nullité de l'acte dit loi du 15 février 1941 relative à l'organisation de la production, du transport et de la distribution du gaz. — Avis..... p. 144

Accord des exemptions ou des dégrèvements aux exploitants agricoles anciens prisonniers, déportés et aux jeunes agriculteurs de moins de trente-cinq ans soumis au prélèvement prévu par la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Fixation au 31 décembre 1948 de la date limite des versements à l'emprunt forcé pour les agriculteurs. — Proposition de loi de M. Lucien Lambert ..... p. 146

Réduction en faveur des viticulteurs et autres catégories d'exploitants agricoles des taux de prélèvement prévus par la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet..... p. 146

Exonération du prélèvement de lutte contre l'inflation des cultivateurs qui ont contracté des emprunts aux caisses de crédit agricole pour la reconstitution de leur cheptel. — Proposition de résolution de M. Desjardins..... p. 147

Validation des dernières volontés exprimées en dehors des formes légales par les déportés et travailleurs forcés au cours de la guerre 1939-1945. — Proposition de loi de M. Dorey..... p. 152

Complément à l'article 2 de la loi n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Proposition de loi de M. Pierre Montel ..... p. 152

Bénéfice du maintien dans les lieux au profit de certains clients d'hôtels, pensions de famille et meublés. — Proposition de loi de M. Dominjon ..... p. 157

Amélioration de la situation matérielle de l'ensemble des petits rentiers viagers. — Proposition de résolution de M. Joseph Denais..... p. 159

Demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée ..... p. 165

Elévation de la limite d'âge des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers des troupes métropolitaines. — Rapport par M. Michelet..... p. 165

Accord d'urgence aux populations victimes, en Algérie, de graves inondations, de secours en nature et en argent. — Proposition de résolution ..... p. 166

Admission au bénéfice du dégagement des cadres des fonctionnaires pouvant justifier qu'ils pourront s'intégrer sans délai dans un secteur productif. — Proposition de résolution de M. Devinat..... p. 166

Modification de la législation des caisses d'épargne. — *Relèvement du minimum et du maximum des versements et des dépôts dans les caisses d'épargne.* — Rapport par M. Gabelle..... p. 166

Abrogation des lois n° 48-30 du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation et n° 48-31 du 7 janvier 1948 autorisant l'émission d'un emprunt. — *Modification de l'article 2 de la loi n° 48-164 du 30 janvier 1948 portant retrait de la circulation des billets de 5.000 F de la Banque de France.* — Proposition de loi de M. Legendre... p. 167

Précision des règles de déréquisition des voitures automobiles. — Proposition de loi de M. Joseph Denais... p. 147

Abrogation de l'ordonnance n° 45-2493 du 24 octobre 1945 relative à la création d'un ensemble universitaire et scientifique dans la région parisienne. — Rapport supplémentaire par M. Calas..... p. 148

Maintien provisoire en vigueur au delà du 1er mars 1948 de certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre. — Projet de loi..... p. 148

Suspension des délais de payement en raison du blocage et de la démonétisation des billets de 5.000 F. — Proposition de loi de M. Gozard. p. 148

Ratification de la convention relative à la mise en service des navires météorologiques. — Rapport par M. Livry-Level..... p. 149

Modification du financement des dépenses des agences postales. — Rapport supplémentaire par M. Reyraud ..... p. 149

Remboursement aux agriculteurs ayant besoin de leurs disponibilités pour faire face aux charges de l'exploitation des billets de 5.000 F. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet..... p. 149

Modification de l'article 21 de la loi n° 46-682 du 13 avril 1946 relative à la conversion des baux à colonat partiaire en baux à ferme. — Proposition de loi de M. Garcia. p. 149

Augmentation de la quantité de vin admise en déduction pour frais de culture dans les décomptes de l'impôt exigible des viticulteurs produisant des vins d'appellation au titre du bénéfice agricole de 1947. — Proposition de résolution de M. Paumier..... p. 150

Aménagement de la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Proposition de loi de M. Kaufmann..... p. 150

Ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948. — Rapport par M. Charles Barangé. p. 151

Feuille 6.

Ouverture de crédits et autorisation d'engagement de dépenses (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) au titre du budget général et des budgets annexes pour l'exercice 1948. — Rapport par M. Charles Barangé (*suite*).. p. 161

Ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1947 au titre du budget ordinaire (services civils) et du budget de reconstruction et d'équipement. — Ratification de décrets. — Rapport par M. Charles Barangé..... p. 175

Majoration du montant des frais consentis aux artisans par la loi du 21 mars 1941. — Proposition de loi de M. Levindrey..... p. 177

Extension du bénéfice de l'assurance invalidité aux fonctionnaires placés en position de disponibilité pour maladie. — Proposition de loi de M. Ségelle..... p. 177

Relèvement du taux de l'allocation mensuelle payée aux aveugles et grands infirmes. — Proposition de loi de M. Cordonnier..... p. 177

Amélioration du sort des rentiers-viagers de l'Etat. — Rapport par M. Joseph Denais..... p. 178

Organisation de la sécurité sociale dans les mines. — Projet de loi..... p. 178

Encouragement à l'élevage des chevaux. — Rapport par M. Laile.... p. 178

Complément à la loi du 7 janvier 1948 instituant un prélèvement exceptionnel de lutte contre l'inflation. — Proposition de résolution de M Siefridt..... p. 179

Répression des hausses de prix injustifiées. — Projet de loi..... p. 179

Placement des travailleurs et contrôle de l'emploi. — Rapport par M. Gazier..... p. 180

Revision des bénéfices imposables des viticulteurs produisant des vins d'appellation contrôlée afin d'obtenir une réduction équitable des taux de prélèvement exceptionnel et de l'impôt sur les bénéfices agricoles au titre de l'année 1947. — Proposition de résolution de M Waldeck Rochet..... p. 180

Attribution d'un supplément exceptionnel de pension à la veuve du général Leclerc de Hautecloque et adoption de ses enfants par la nation. — Projet de loi ..... p. 180

Fixation pour la campagne 1947-1948 de la prime d'encouragement à l'hectare pour le blé et le seigle à un taux égal à la valeur de deux quintaux de blé. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet ..... p. 181

Organisation des chorégies annuelles du théâtre antique d'Orange par les théâtres lyriques nationaux. — Proposition de résolution de M. Couston ..... p. 181

Organisation de la marine marchande. — Avis ..... p. 181

Situation de famille des déposants des billets de 5.000 F de la Banque de France en ce qui concerne le remboursement desdits billets. — Proposition de résolution de M. Xavier Bouvier ..... p. 181

Modification de la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et de la loi du 11 juillet 1938 en ce qui concerne les réquisitions de véhicules automobiles. — Proposition de loi de M. Palewski..... p. 184

Modification de la loi du 12 avril 1941 déterminant le régime des pensions de retraite des marins français de commerce, de pêche ou de plaisance, et des agents du service général à bord des navires. — Proposition de loi de M. Pierrard ..... p. 184

Non-extension aux territoires où circule le franc C. F. A. des mesures de dévaluation qu'il a appliquées dans la métropole. — Proposition de résolution de M. Juglas ..... p. 185

Alignement du tarif kilométrique maritime pour le département de la Corse sur le tarif kilométrique ferroviaire de la Société nationale des chemins de fer français. — Proposition de loi de M. Giovoni. p. 185

Liberté des investissements de capitaux. — Proposition de loi de M. Rousseau ..... p. 185

Maintien des prisonniers et déportés dans les administrations et services publics jusqu'au licenciement total des agents de leur catégorie nommés postérieurement au 10 juillet 1940. — Proposition de résolution de M. Vée ..... p. 186

Non-extension aux départements d'outre-mer des mesures de dévaluation appliquées dans la métropole. — Proposition de résolution de Mlle Archimède ..... p. 186

Développement de l'éducation physique, des sports et des activités de plein air. — Rapport par M. Airoldi ..... p. 186

Recrutement du personnel scientifique et technique non titulaire en ce qui concerne le centre national de la recherche scientifique. — Rapport par M. Viatte..... p. 188

Modification de l'ordonnance du 2 novembre 1945 portant organisation du centre national de la recherche scientifique. — Rapport supplémentaire par M. Viatte ..... p. 189

Relèvement du taux des rentes viagères, résultant de contrats conclus entre personnes privées antérieurement au 1er janvier 1946. — Proposition de loi de M. Gosset.. p. 189

Indemnisation des victimes de ventes à vil prix. — Proposition de loi de M. Jean Crouzier..... p. 190

Transport en France dans un délai rapide du café en stock qui se trouve à la Côte d'Ivoire et dans les territoires d'outre-mer. — Avis par M. Siefridt ..... p. 190

Embarquement des marchandises qui se trouvent en souffrance dans les territoires d'outre-mer et mise à la disposition de ces territoires des moyens aériens et maritimes capables d'assurer leur évacuation ainsi que le transport des passagers. — Avis par M. Siefridt ..... p. 191

Secours aux populations durement éprouvées du Sud algérien. — Proposition de résolution de M. Benlaïeb..... p. 192

Suppression du rapport à l'audience devant les cours d'appel. — Proposition de loi de M. Ramarony .. p. 192

LOIS

Loi n° 48-1994 portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement).

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 janvier 1949, page 163:

Etat D. — *Réduction des autorisations de programmes pour tenir compte des opérations terminées.*

Caisse nationale d'épargne.

	francs.
Au lieu de:	
« Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage	—
« Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles	3.120.000 »
Lire:	
« Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage	3.120.000
« Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles	» »

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Ecole nationale d'administration.

Par arrêté du 3 février 1949, la démission d'élève de l'école nationale d'administration présentée par M. Alacchi (Marcel) est acceptée.

POSTES, TÉLÉGRAPHES ET TELÉPHONES

Décret du 14 février 1949 chargeant le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) de l'intérim du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones).

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu les articles 45 et 46 de la Constitution de la République française,

Décrète:

Art. 1er. — M. Jean Biondi, secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative), est chargé de l'intérim du secrétariat d'Etat à la présidence du conseil (postes, télégraphes et téléphones) pendant l'absence de M. Eugène Thomas.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

HENRI QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

ROBERT LECOURT.

RAVITAILLEMENT

Conditions de délivrance des permis spéciaux de déblocage concernant les conserves de poisson.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le haut commissaire au ravitaillement,

Vu l'article 7 (1er alinéa) de l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine, ensemble les ordonnances subséquentes, par l'effet duquel est provisoirement maintenu en application l'acte dit loi du 31 décembre 1942 relatif au blocage et au déblocage des denrées nécessaires au ravitaillement général dans les bureaux et dans les entrepôts de douane et de régie;

Vu le code des douanes;

Vu le code des contributions indirectes;

Vu les arrêtés des 12 mars et 15 décembre 1948 relatifs à la formalité du permis spécial de déblocage,

Arrêtent:

Art. 1er. — La délivrance des permis spéciaux de déblocage concernant les conserves de poisson est subordonnée:

1° Pour les conserves dont la liste sera établie par le haut commissaire au ravitaillement, à l'engagement pris par l'importateur de diriger les conserves de poisson débloquées sur les destinataires désignés par l'administration du ravitaillement général;

2° Au versement à la caisse de péréquation des produits alimentaires des redevances prévues par les arrêtés fixant le prix des conserves de poisson.

Art. 2. — Le directeur général des douanes, le directeur général des contributions indirectes et le directeur des industries et commerces de l'alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 10 février 1949.

Le haut commissaire au ravitaillement,

CHARLES BRASART.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur du cabinet,

PAUL JAPIOT.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Décret n° 49-194 du 3 février 1949 relatif au prix de remboursement des insignes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de la défense nationale, des secrétaires d'Etat aux forces armées,

Vu le décret du 11 juillet 1941 relatif à la fourniture des insignes aux décorés au titre du décret du 5 septembre 1939;

Vu le décret du 30 avril 1947 modifiant le taux légal de remboursement des insignes,

Décrète:

Art. 1er. — Le prix de remboursement des insignes de la Légion d'honneur et de la médaille militaire est fixé ainsi qu'il suit:

Grand'croix	9.450 F.
Grand officier	4.000
Commandeur	1.470
Officier	730
Chevalier	670
Médaille militaire	470

Art. 2. — Ces nouveaux prix entreront en vigueur à partir de la date de la publication du présent décret.

Art. 3. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de la défense nationale, les secrétaires d'Etat aux forces armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre de la défense nationale,

PAUL RAMADIER.

Le ministre de la France d'outre-mer,

PAUL COSTE-FLORET.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

MAX LEJEUNE.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JOANNÈS DUPRAZ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées,

JEAN-MOREAU.

Décret n° 49-195 du 12 février 1949 relatif à la caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 12 juillet 1937 modifiée notamment par l'ordonnance du 31 octobre 1945, ensemble le règlement d'administration publique du 30 juin 1939 pris pour l'application de ladite loi;

Vu la loi du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier (en ses articles 6 et 7);

Le conseil d'Etat entendu;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — A dater du 1er octobre 1948, le salaire limite sur lequel sont calculées les cotisations visées à l'article 3, 1° et 3°, de la loi du 12 juillet 1937, est égal à celui qui est retenu pour le calcul des cotisations par le régime général de la sécurité sociale.

Art. 2. — Les pensions de vieillesse et d'invalidité et les pensions de reversions prévues aux chapitres 3, 4 et 5 du titre II du décret du 30 juin 1939 portant règlement d'administration publique, ainsi que les allocations prévues à l'article 48 dudit décret, seront revisées ou liquidées en appliquant aux salaires servant de base au calcul des pensions et allocations les coefficients de majoration suivants:

1° Pour la période antérieure au 1er janvier 1943: coefficient 6;

2° Pour l'année 1943: coefficient 5,75;

3° Pour l'année 1944, coefficient 3;

4° Pour les années 1945, 1946, 1947: coefficient 1,5.

La présente disposition aura effet à compter du 1er janvier 1948.

Art. 3. — Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 48 du décret du 30 juin 1939 susvisé est remplacé par la disposition suivante:

« § 3. — Les allocations sont prélevées sur le compte allocations pour services passés ouvert dans les écritures de la caisse. »

Art. 4. — Est abrogé le décret du 21 novembre 1946.

Art. 5. — Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

ANDRÉ MARIE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

DANIEL MAYER.

Décret du 12 février 1949 portant élévation à la dignité de grand officier de la Légion d'honneur.

Par décret du 12 février 1949 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 11 janvier 1949 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est élevé à la dignité de grand officier dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

M. Fleys (Germain-Eucher-Léon), premier président honoraire de la cour de cassation, ancien membre du conseil supérieur de la magistrature. Commandeur du 31 décembre 1937.

Décret du 12 février 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 12 février 1949 pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 janvier 1949 portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade de commandeur.

MM.

Canet (Louis-Marie-Joseph), conseiller d'Etat en service ordinaire. Officier du 30 décembre 1933.

Carrive (Edgar-Félix), président de chambre à la cour de cassation. Officier du 29 juillet 1932.

Calvet (Guillaume-Antoine-Paul), premier président de la cour d'appel de Limoges. Officier du 4 août 1939.

Baudelot (Lucien-Ernest), avocat à la cour d'appel de Paris, ancien membre du conseil de l'ordre, ancien membre du conseil supérieur de la magistrature. Officier du 31 décembre 1930.

Hacene Ahmed, interprète judiciaire à Tizi-Ouzou. Officier du 23 novembre 1937.

Au grade d'officier.

MM.

Grouard (Georges-Eugène), trésorier de l'Assemblée de l'Union française. Chevalier du 12 février 1930.

Bertrand (Marie-Gabriel-Ferdinand-Louis), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 31 décembre 1931.

Lemaire (Maurice), conseiller à la cour de cassation. Chevalier du 16 juin 1920.

Deraze (Adrien-Louis-Edmond), avocat général à la cour de cassation. Chevalier du 9 août 1937.

Chaussade (Louis), premier président de la cour d'appel d'Agen. Chevalier du 31 décembre 1933.

Chavanne (Claudius-Joseph), premier président de la cour d'appel de Bastia. Chevalier du 27 décembre 1934.

Lachat (Louis-Joseph-Alexandre), premier président de la cour d'appel de Dijon. Chevalier du 2 janvier 1939.

Peregnaud (Pierre-Joseph-Dominique), premier président de la cour d'appel de Nîmes. Chevalier du 2 janvier 1939.

Damour (Louis-Eugène-Joseph-Henri), procureur général près la cour d'appel de Lyon. Chevalier du 9 août 1937.

Raynaud (Victor-Germain-Léon), procureur général près la cour d'appel d'Agen. Chevalier du 29 octobre 1935.

Zollinger (Henry-Jean-Armand), procureur général près la cour d'appel de Nancy. Chevalier du 30 décembre 1933.

Milton (Charles-Georges-Henri), président de chambre à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 23 décembre 1936.

Dupin (Pierre-Antoine), avocat général près la cour d'appel de Paris. Chevalier du 16 août 1920.

Blanchard (Pierre-André-Jean-René), président de chambre à la cour d'appel de Poitiers. Chevalier du 3 mars 1921.

Jobert (Gustave-Charles), président de chambre à la cour d'appel d'Alger. Chevalier du 13 août 1930.

Lapierre (Raoul-Emile-Mathieu), président de chambre à la cour d'appel d'Aix. Chevalier du 25 décembre 1929.

Sainte-Colombe (François-Marcelin-Isidore), président de chambre à la cour d'appel de Limoges. Chevalier du 9 août 1937.

Ambialet (Charles), président du tribunal de première instance de Rabat. Chevalier du 9 août 1937.

Labalette (Albert-Auguste-Joseph), président du tribunal de première instance de Lille. Chevalier du 26 février 1938.

Perrody (Albert-François), procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Etienne. Chevalier du 5 novembre 1931.

Serlooten (Edouard-Pierre-François), conseiller à la cour d'appel d'Amiens. Chevalier du 23 juillet 1932.

Jardel (Henri), président du tribunal de première instance de Besançon. Chevalier du 17 novembre 1917.

Houzeliffa Hannachi, cadi à la mahakma de Blida. Chevalier du 3 janvier 1930.

Firoud Mohamed, cadi notaire à Bordj-Menaiel. Chevalier du 12 août 1930.

Kahli Nouar, cadi à la mahkama de Bône. Chevalier du 23 novembre 1937.

Blenaimé (Jean-Philippe), avoué près le tribunal de première instance de Lure, suppléant du juge de paix. Chevalier du 27 décembre 1934.

De Lapanouse (Paul-François-Jacques), avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation. Chevalier du 14 juillet 1934.

De Coulhac-Mazerieux (Jean-Joseph), avocat à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 24 septembre 1918.

Michel (Jean-Alphonse-Henri), avocat à la cour d'appel de Paris. Chevalier du 16 juin 1920.

De Fontaine de Resbecq (Robert-Alonce-Ange-Marie-Adolphe), avocat au barreau de Lisieux, ancien bâtonnier. Chevalier du 15 août 1926.

Homais (Maurice-Joseph-Robert), avocat au barreau du Havre, ancien bâtonnier. Chevalier du 17 décembre 1917.

Rabia Mohamed, interprète judiciaire près la justice de paix de Tablat. Chevalier du 12 août 1930.

Liger (Jean-Louis-Charles), chef du secrétariat du parquet du tribunal de première instance de la Seine. Chevalier du 25 mars 1937.

Mirassou-Nouque (Pierre-Jean-Victor-Henri), notaire à Toulouse. Chevalier du 1er février 1927.

Blin (Marcel), agréé au tribunal de commerce de la Seine. Chevalier du 7 juillet 1926.

Au grade de chevalier.

MM.

Pere (Adrien), chef du service de la trésorerie à l'Assemblée nationale; 30 ans 7 mois de services civils et militaires.

Laurent (Marcel-Maximilien), chef adjoint du service du compte rendu sténographique à l'Assemblée nationale; 25 ans 7 mois de services civils.

Boucly (Félix-Marie-Pierre), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine, directeur du cabinet du président de l'Assemblée de l'Union française; 24 ans 8 mois de services civils et militaires.

Flatte (René-Paul-Eugène), sous-directeur du personnel au ministère de la justice; 20 ans 2 mois de services civils et militaires.

Join-Lambert (Pierre-Louis-Alfred), maître des requêtes au conseil d'Etat; 21 ans 6 mois de services civils et militaires.

Letourneur (Maxime), maître des requêtes au conseil d'Etat; 20 ans de services civils et militaires.

Barrué (René-Marcel-Patrice), conseiller à la cour d'appel de Paris; 33 ans de services civils et militaires.

Bétolaud (Marcel-Georges-Ludovic-Marie), conseiller à la cour d'appel de Paris; 32 ans 5 mois de services civils et militaires.

Laparre (Etienne-Jean-Ferdinand), conseiller à la cour d'appel de Paris; 42 ans 5 mois de services civils et militaires.

Seyer (René-Hubert-Marie), conseiller à la cour d'appel de Paris; 29 ans 3 mois de services civils.

Vidal (Marie-Joseph-Alphonse-Maurice), conseiller à la cour d'appel de Paris; 34 ans 4 mois de services civils et militaires.

Caillau (Georges-Edouard), substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris; 25 ans 4 mois de services civils et militaires.

Ithier (André), substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris; 26 ans 8 mois de services civils et militaires.

Raphaël (Charles-Joseph-Eugène), substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris; 35 ans 9 mois de services civils et militaires.

Ruellan (Henri-Francisque-Hippolyte), substitut du procureur général près la cour d'appel de Paris; 32 ans 10 mois de services civils et militaires.

Grimoult (Edouard-Georges), président de chambre à la cour d'appel de Rouen; 28 ans de services civils et militaires.

Mabit (Augustin-François-Pierre), président de chambre à la cour d'appel de Grenoble; 30 ans 7 mois de services civils et militaires.

Nadau (Martial-Michel-Victor-Gabriel-Henri), président de chambre à la cour d'appel de Besançon; 46 ans 4 mois d'exercice de la profession d'avocat et de services civils et militaires.

Rieul (Jean-Evariste-Albert), président de chambre à la cour d'appel de Saint-Denis; 43 ans 2 mois de services civils et militaires.

Calbairac (Gaston-Georges), président du tribunal de première instance de Toulouse; 20 ans 11 mois d'exercice de la profession d'avocat et de services civils.

Depierris (André), président du tribunal de première instance d'Oran; 37 ans 6 mois de services civils et militaires.

Peiffert (Jean-Louis-Joseph), président du tribunal de première instance de Metz; 38 ans 9 mois de services civils et militaires.

Aubry (André-Eugène), procureur de la République près le tribunal de première instance de Rouen; 30 ans 5 mois de services civils et militaires.

Grimaldi (Horace-Pierre), procureur de la République près le tribunal de première instance de Brest; 35 ans 6 mois de services civils et militaires.

Quercy (Henri-Félicien), procureur de la République près le tribunal de première instance de Toulon; 44 ans 10 mois de services civils et militaires.

Varlet (Pierre-Henri-Jules), procureur de la République près le tribunal de première instance d'Angers; 33 ans 4 mois de services civils et militaires.

Barrau (Robert-Léon), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 21 ans de services civils et militaires.

Lachapelle (Paul), vice-président au tribunal de première instance de la Seine; 26 ans de services civils.

Canonne (Jean-Baptiste-Gaston-Augustin), substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de la Seine; 20 ans 2 mois de services civils et militaires.

Beraud-Reynaud (Georges-Auguste), avocat général près la cour d'appel d'Alger; 34 ans de services civils et militaires.

Thepaut (Yves-Marie-Louis-Joseph), avocat général près la cour d'appel d'Orléans; 27 ans 1 mois de services civils et militaires.

Battaglini (Vincent-Ernest-Louis), conseiller à la cour d'appel de Rennes; 34 ans 11 mois de services civils et militaires.

Bondet de la Bernardie (Marie-Jean-Baptiste-Léonard-Louis), conseiller à la cour d'appel de Limoges; 33 ans de services civils et militaires.

Gestat (Pierre-François-Gabriel), conseiller à la cour d'appel de Bourges; 20 ans 2 mois d'exercice de la profession d'avocat et de services civils et militaires.

Henriquet (Georges), conseiller à la cour d'appel de Fort-de-France; 30 ans 8 mois d'exercice de la profession d'avocat et de services civils et militaires.

Lambert de Cesseau (Paul-Théophile-Théodore), conseiller à la cour d'appel de Bordeaux; 34 ans 7 mois de services civils et militaires.

Levy (Gustave), conseiller à la cour d'appel de Chambéry, détaché au commissariat général aux affaires allemandes et autrichiennes; 34 ans 8 mois de services civils et militaires.

Loré (Maurice-Jacques), conseiller à la cour d'appel d'Agen; 32 ans de services civils et militaires.

Messiah (Léon-Edgard), conseiller à la cour d'appel de Nîmes; 33 ans 1 mois de services civils et militaires.

Ordioni (Jean-Baptiste-Benjamin-Léon), conseiller à la cour d'appel de Montpellier; 35 ans 6 mois de services civils et militaires.

Pons (Louis-Joseph), conseiller à la cour d'appel de Pau; 24 ans 6 mois de services civils.

Robert (Paul-Albert-Antoinel), conseiller à la cour d'appel d'Aix; 21 ans 8 mois de services civils et militaires.

Toussaint (Louis-Ernest), conseiller à la cour d'appel de Lyon; 25 ans 2 mois de services civils et militaires.

Eudine (Léon-Eugène-Pierre), président du tribunal de première instance d'Avranches; 38 ans 11 mois de services civils et militaires.

Guillemaut (Antoine), président du tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne; 39 ans de services civils et militaires.

Jouhaud (François-Victor-Gabriel), président du tribunal de première instance de Nevers; 41 ans 6 mois de services civils et militaires.

Marquis-Sébié (Roger-Jean-Louis), président du tribunal de première instance de Laval; 35 ans 5 mois de services civils et militaires.

Biart (Anselme-Ange), président du tribunal de première instance de Laon; 40 ans 6 mois d'exercice de la profession d'avocat et de services civils et militaires.

Delouche (Ernest-Alexandre-Louis-Marie), vice-président au tribunal de première instance de Tunis; 41 ans 6 mois de services civils et militaires.

Pommerol (Pierre-Adrien), vice-président au tribunal de première instance de Saint-Etienne; 40 ans 5 mois de services civils.

Fontagnère (Pierre-Joseph-Gabriel), procureur de la République près le tribunal de première instance de Cherbourg; 39 ans d'exercice de la profession d'avocat et de services civils.

Pujol (Jules-Casimir-François-Joseph), procureur de la République près le tribunal de première instance d'Albi; 42 ans 8 mois de services civils et militaires.

Lacaze (Charles-Jean-Louis-Marius), juge au tribunal de première instance de Toulouse; 22 ans 10 mois de services civils et militaires.

Artiges (Elie-Marie-Joseph-Augustin), juge de paix à Nîmes (3e canton) et Saint-Mamert-du-Gard; 52 ans 2 mois d'exercice de la profession d'avocat et de services civils et militaires.

Bernard (Robert), juge de paix à Longjumeau; 23 ans d'exercice de la profession d'avocat et de services civils.

Neuzillet (François-Ernest), juge de paix à Dijon; 49 ans 7 mois de services civils et militaires.

Benameur (Abderrahmane), cadi à la mahakma de Colbert; 27 ans de services civils.

Boutebila (Lamri), cadi à la mahakma de Sétif; 30 ans de services civils.

Djelouah (Mohamed), cadi notaire à Aïn-Bessem; 35 ans de services civils.

Khelladi (Mohamed), cadi à la mahakma de Boghari; 25 ans de services civils.

Mostefaï (Mohamed), cadi à la mahakma de Bordj-bou-Arréridj; 33 ans de services civils.

Bonan (Joseph), avocat au barreau de Casablanca, ancien bâtonnier, suppléant au juge de paix; 35 ans d'exercice.

Bonte (Jules-Paul), notaire honoraire suppléant du juge de paix du canton de Laventie; 41 ans d'exercice et de services militaires.

Hercé (Henri-Auguste), avoué près le tribunal de première instance de Rouen, suppléant du juge de paix; 37 ans d'exercice et de services militaires.

Merlat (Louis-Pierre-Joseph-Michel), avocat à la cour d'appel de Montpellier, ancien bâtonnier, suppléant du juge de paix; 41 ans 7 mois d'exercice et de services militaires.

Masson (Georges-Charles-Gaston), avocat au conseil d'Etat et à la cour de cassation; 38 ans d'exercice et de services militaires.

Carré (Jean-Camille), avocat à la cour d'appel de Paris; 25 ans 6 mois d'exercice et de services civils et militaires.

Dailly (Gaspard-Charles-Jean), avocat à la cour d'appel de Paris; 34 ans 8 mois d'exercice et de services militaires.

Delmas (André-Emmanuel-Jean-Baptiste), avocat au barreau de Bayonne, bâtonnier de l'ordre; 42 ans d'exercice et de services militaires.

Ebel (Jacques-Marie-Jean), avocat à la cour d'appel de Rouen, bâtonnier de l'ordre; 28 ans 4 mois d'exercice et de services militaires.

Herard (Jean-Maurice-Camille), avocat à la cour d'appel d'Angers, bâtonnier de l'ordre; 39 ans 6 mois d'exercice et de services militaires.

Blanchi (Félix-Christophe-Laurent), avocat au barreau de Nice, ancien bâtonnier; 47 ans d'exercice et de services militaires.

Pianello (Jean-Louis), avocat à la cour d'appel d'Aix; 52 ans 8 mois d'exercice et de services militaires.

Russacq (Jules-Georges), avocat au barreau de Saint-Nazaire, ancien bâtonnier; 42 ans 3 mois d'exercice et de services militaires.

Borel (Charles-Alexandre-Jacques), avoué à la cour d'appel de Paris; 35 ans 8 mois d'exercice et de services militaires.

Sineus (Christian-Achille-Louis-Gabriel), avoué près le tribunal de première instance et la cour d'appel de Basse-Terre; 34 ans 5 mois d'exercice.

Barrabé (Alexandre-Robert), greffier en chef de la cour d'appel de Rouen; 40 ans de services civils et militaires.

Curé (Henri-Auguste), greffier au tribunal de première instance d'Evreux; 46 ans de services civils et militaires.

Berton (Anselme-Jean), greffier du tribunal de commerce de Châteauroux; 39 ans de services civils et militaires.

Maurin (Pierre-André-Noël-Victorin-Alphonse), greffier de la justice de paix du Monastier; 49 ans 6 mois de services civils et militaires.

Amara (Meziane), interprète judiciaire à Bordj-Menaïel; 28 ans 11 mois d'exercice.

Campagnac (Etienne), interprète judiciaire à Oran; 36 ans d'exercice et de services militaires.

Lahlou (Mohand), interprète judiciaire à Aïn-Beïda; 3 9ans d'exercice.

Ludaescher (François-Joseph), directeur de la maison centrale d'Ensisheim; 35 ans 10 mois de services civils et militaires.

Abraham (Georges-Henri), conseiller prud'homme à Rouen; 21 ans 3 mois de services militaires et d'activité professionnelle.

David (Abel-Alexandre-Gaston), secrétaire général de l'ordre des avocats à la cour d'appel de Paris; 40 ans d'activité professionnelle et de services militaires.

Janvier (Eugène-Armand), clerc d'avoué à Tours; 61 ans 9 mois d'exercice et de services militaires.

Décret du 12 février 1949 portant promotion dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 12 février 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 25 janvier 1949 portant que la promotion comprise au présent décret est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, le conseil des ministres entendu, est promu dans l'ordre national de la Légion d'honneur au grade d'officier:

M. Delépine (Maurice-Pierre), conseiller d'Etat en service ordinaire. Chevalier du 5 août 1946. Titres exceptionnels.

Décret du 12 février 1949 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du 12 février 1949, pris sur le rapport du président du conseil des ministres et sur la proposition du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice, vu les déclarations du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date des 27 juillet 1948 et 25 janvier 1949 portant que les promotions et nominations comprises au présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur:

Au grade d'officier.

MM.

Robert (Pierre), président du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand. Chevalier du 29 décembre 1937.

Miljaville (Henri-Joseph-Dominique), président de chambre au tribunal de commerce de la Seine. Chevalier du 6 août 1936.

Au grade de chevalier.

MM.

Bellot (Alfred), président du tribunal de commerce de Marmande: 61 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 20 ans de magistrature consulaire.

Billot (Henri-Paul-Marie-Joseph), président du tribunal de commerce de Nantes: 35 ans d'activité professionnelle, dont 17 ans de magistrature consulaire.

Chartier (Léon), président du tribunal de commerce d'Elbeuf; 27 ans d'activité professionnelle, dont 16 ans de magistrature consulaire.

Duplan (Louis-Adolphe), président du tribunal de commerce d'Aubenas; 54 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 20 ans de magistrature consulaire.

Fuchs (Jean-Charles-Pierre), président du tribunal de commerce de Marennes; 39 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 12 ans de magistrature consulaire.

Perrot (Ernest-Alexandre), ancien président du tribunal de commerce de Charolles; 50 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 22 ans de magistrature consulaire.

Jacquet (Gaston-Arthur-Abel), président de chambre au tribunal de commerce de Lyon; 43 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 14 ans de magistrature consulaire.

Ravion (Edgar), président de chambre au tribunal de commerce de la Seine; 48 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 13 ans de magistrature consulaire.

Guillaumie (Léon), juge au tribunal de commerce de la Seine; 47 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 11 ans de magistrature consulaire.

Tournier (Charles-Lucien-Ferdinand), juge au tribunal de commerce de Constantine; 45 ans d'activité professionnelle et de services militaires, dont 19 ans de magistrature consulaire.

Décret du 12 février 1949 portant renouvellement du détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 12 février 1949, M. Testas, juge de 2e classe, est maintenu, pour une période de cinq ans à compter du 18 octobre 1945, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco.

Décret du 12 février 1949 portant nomination et mise en position de détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 12 février 1949, M. Testas, juge de 2e classe, mis à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco, est nommé juge au tribunal de première instance de Rennes, en remplacement de M. Cibiel, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Angoulême.

M. Testas, nommé juge au tribunal de première instance de Rennes par le présent décret, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires dans la principauté de Monaco.

Décret du 12 février 1949 portant renouvellement du détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 12 février 1949, M. Rodière, conseiller à la cour d'appel de Paris, est maintenu, pour une nouvelle période de cinq ans à compter du 21 novembre 1944, à la disposition du ministre des affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte de Tanger.

Décret du 12 février 1949 portant renouvellement du détachement d'un magistrat.

Par décret en date du 12 février 1949, M. Levy, conseiller de cour d'appel, est maintenu, pour une nouvelle période d'un an à compter du 1er avril 1948, à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Décret du 12 février 1949 chargeant deux magistrats des fonctions de l'instruction.

Par décret en date du 12 février 1949, sont chargés, pour trois ans, des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Alger. — M. Andarelli, juge audit tribunal, en remplacement de M. Person, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Bone. — M. Lordet, juge audit tribunal, en remplacement de M. Roche, qui reprend, sur sa demande, ses fonctions de juge au siège.

Décret du 12 février 1949 chargeant un magistrat des fonctions de l'instruction.

Par arrêté en date du 12 février 1949, M. Colivet, juge au tribunal de première instance d'Etampes, est chargé pour trois ans des fonctions de l'instruction audit tribunal, en remplacement de M. Cabantous, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de Pontoise.

Décret du 12 février 1949 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 12 février 1949, M. Bouhedja (Mohamed), adel à Oued-Zénati, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la mahakma de Sétif, en remplacement de M. Medjouhi, qui a été nommé bachadel à la mahakma de Colbert.

Décret du 12 février 1949 portant nomination d'un adel.

Par décret en date du 12 février 1949, M. Khaldi (Brahim), adel à Constantine, est nommé, sur sa demande, en la même qualité à la mahakma annexe de Menerville, en remplacement de M. Salmi, qui a été nommé bachadel à la mahakma du Telagh.

Décret du 12 février 1949 accordant une élévation d'échelon à un interprète judiciaire.

Par décret en date du 12 février 1949, l'élévation à l'échelon des interprètes judiciaires, près les justices de paix comptant de 15 à 25 ans de services, est accordée à M. Gaba (Amar), interprète judiciaire près la justice de paix de Oued-Zenati, à compter du 1er février 1949.

Décret du 12 février 1949 portant nomination de suppléants rétribués de juges de paix en Algérie.

Par décret en date du 12 février 1949, sont nommés:

Suppléant rétribué du juge de paix de l'Arba, sur sa demande, M. Durand, suppléant rétribué du juge de paix de Bouira, en remplacement de M. Picot, qui a été appelé à d'autres fonctions.

Suppléant rétribué du juge de paix d'El-Kseur, M. Ermeneux (Guy), licencié en droit, en remplacement de M. Bonvino, qui a été nommé juge de paix de Tébessa.

Décret du 12 février 1949 portant nomination de greffiers de justice de paix en Algérie.

Par décret en date du 12 février 1949, sont nommés en qualité de greffiers de justice de paix et affectés aux postes ci-après désignés, les candidats reçus au concours des 23 et 24 juin 1948 dont les noms suivent:

Justice de paix de Saint-Arnaud: M. Picavet (Albert), en remplacement de M. Guedj, dont la nomination a été rapportée.

Justice de paix d'Arzew, M. Ouazan (Lucien), en remplacement de M. Sari M'hamed, qui a été nommé à Saint-Denis-du-Sig.

Justice de paix d'Ain-M'Lila: M. Simon (Lucien), en remplacement de M. Tefat, dont la nomination a été rapportée.

Justice de paix de Mondovi: M. Medjaher Djillali, en remplacement de M. Furt, en disponibilité.

Justice de paix d'Aflou: M. Maghmouli Mohamed, en remplacement de M. Poggionovo, en disponibilité.

Justice de paix de Biskra: M. Mingalon (André), en remplacement de M. Kliedim, qui a été nommé à Mercier-Lacombe.

Décret du 12 février 1949 portant démission d'un officier ministériel.

Par décret en date du 12 février 1949, la démission de M. Ferch (Charles), notaire à la résidence de Colmar, canton de ce nom (Haut-Rhin), est acceptée.

Décret du 12 février 1949 portant substitution et addition de nom.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Article 1er.

ABRAHAM (Edmond), né le 12 novembre 1911 à Strzegocice (Pologne), demeurant à Maisons-Alfort (Seine), 33, rue Edmond-Nocart, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui d' « AMBERT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « AMBERT » au lieu d' « ABRAHAM ».

ABRAMOVICI (Aurel), né le 28 octobre 1899 à Bucarest (Roumanie), demeurant à Paris, 77, avenue Parmentier, et ses enfants mineurs: 1° Irène, née le 26 juillet 1928 à Vitry-sur-Seine (Seine); 2° Marcel, né le 9 mai 1931 au même lieu; 3° Simone, née le 23 août 1941 à Finhan (Tarn-et-Garonne), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « AUREL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « AUREL » au lieu d' « ABRAMOVICI ».

BLOCH-DASSAULT (Marcel-Ferdinand), né le 22 janvier 1892 à Paris, y demeurant, 6, boulevard Suchet, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DASSAULT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « DASSAULT » au lieu de « BLOCH-DASSAULT ».

BORDEL (Henri-Edmond-Adrien), né le 15 juillet 1904 à Eurville (Haute-Marne), y demeurant, et ses enfants mineurs: 1° Robert-Jules-Jean, né le 12 septembre 1929 à Eurville (Haute-Marne); 2° Roger-Yves-Jean, né le 18 janvier 1932 au même lieu, sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BOREL », afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOREL » au lieu de « BORDEL ».

BORDEL (Lucette-Léa-Françoise-Yvonne), épouse VARNIER, née le 13 juillet 1927, à Eurville (Haute-Marne), y demeurant, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « BOREL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BOREL » au lieu de « BORDEL ».

CATIN (Carmen-Yvonne-Emilie), née le 5 septembre 1914, à Mérignat (Ain), demeurant à Lyon (Rhône), 46, rue Bugeaud, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « DUBREUIL » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DUBREUIL » au lieu de « CATIN ».

COCHON (Madeleine-Olga), née le 15 mai 1904, à Saint-Quentin (Aisne), y demeurant 28, avenue FAIDHERBE, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « CARLIER » afin de s'appeller légalement à l'avenir « CARLIER » au lieu de « COCHON ».

CONART (Marie-Georges-Jean), né le 14 février 1895, au Chesne (Ardennes), demeurant à Morsang-sur-Orge (Seine-et-Oise), et son enfant mineur, Michel-Bernard-Jean-Marie-André, né le 16 septembre 1934, à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « FROMENTIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FROMENTIN » au lieu de « CONART ».

CONART (Jeannine-Marie-Henriette-Andrée), née le 7 novembre 1925, à Paris (18e), demeurant à Morsang-sur-Orge (Seine), est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « FROMENTIN » afin de s'appeler légalement à l'avenir « FROMENTIN » au lieu de « CONART ».

DREYFUS (Julien-Etienne), née le 17 novembre 1907, à Paris (4e), demeurant à Paris, 3, rue Joseph-Bara, et ses enfants mineurs: 1° Lucile-Gabrielle, née le 18 février 1938, à Paris (18e); 2° Anne-Henriette, née le 28 mai 1946, à Paris (14e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DEVIZE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DEVIZE » au lieu de « DREYFUS ».

DREYFUS (Simon), née le 14 juin 1901, à Mertzwiller (Bas-Rhin), demeurant à Paris, 27, rue Brochant, et ses enfants mineurs: 1° Claude, née le 5 décembre 1931, à Paris (9e); 2° Richard, né le 3 septembre 1934, à Neuilly-sur-Seine (Seine), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « DELMAS » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DELMAS » au lieu de « DREYFUS ».

LEVY (Georges-Nathan), né le 25 août 1890 à Port-au-Prince (Haïti), demeurant à Toulon (Var), 14, place de la Liberté, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MAURICE », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MAURICE » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Jack-Michel), né le 11 février 1921 à Toulon (Var), y demeurant, 14 place de la Liberté, et sa fille mineure, Annie-Claude-Ginette, née le 19 juillet 1948 à Toulon (Var), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « MAURICE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MAURICE » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Ginette-Claudine-Renée), née le 27 avril 1924 à Toulon (Var), y demeurant, 14, place de la Liberté, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « MAURICE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « MAURICE » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Jacques-Léon-Paul), né le 23 février 1921 à Paris (18e), demeurant à Paris, 14, boulevard Soult, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « DEVINOT » afin de s'appeler légalement à l'avenir « DEVINOT » au lieu de « LEVY »

LEVY (Jean-Albert-Baruch), né le 30 avril 1904 à Gray (Haute-Saône), demeurant à Paris, 16, rue Daubigny, et ses enfants mineurs: 1° Raymond-Simon-Baruch, né le 22 janvier 1932 à Paris (17e); 2° Danièle-Marthe-Elvire, née le 6 août 1938 à Paris (17e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SONJOUR » afin de s'appeler légalement à l'avenir « SONJOUR » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Lucien-Bernard-Baruch), né le 21 mars 1892 à Gray (Haute-Saône), demeurant à Paris, 80, boulevard de Courcelles, et ses enfants mineurs: 1° Francis-René-Georges-Baruch, né le 21 juin 1928 à Paris (17e); 2° Claudine-Marthe-Laure, née le 28 juillet 1931 à Paris (17e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LA RUCHE » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LA RUCHE » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Paul), né le 10 septembre 1910 à Strasbourg (Bas-Rhin), y demeurant, 18, rue du Général-de-Castelnau, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « BALLEROY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BALLEROY » au lieu de « LEVY ».

LEVY (Raymond), né le 11 novembre 1911 à Strasbourg (Bas-Rhin), y demeurant 18, rue du Général-de-Castelnau, et son enfant mineur, Jean-Louis-Bernard, né le 8 juillet 1938 à Strasbourg (Bas-Rhin), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « BALLEROY » afin de s'appeler légalement à l'avenir « BALLEROY » au lieu de « LEVY ».

LEVY (René), né le 22 mai 1905 à Bâle (Suisse), demeurant à Colmar (Haut-Rhin), 56, avenue de la République, et ses enfants mineurs: 1° Lucien, né le 22 janvier 1940 à Colmar (Haut-Rhin; 2° François, né le 6 avril 1942 à Nîmes (Gard); 3° Anne-Marie-Florence, née le 23 avril 1945 à Villefranche-de-Rouergue (Aveyron), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LAUREY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAUREY » au lieu de « LEVY ».

LOEWY (Jacques-Maurice-Emile), né le 17 octobre 1905 à Paris (6e), y demeurant, 77, avenue Paul-Doumer, et son fils mineur, Michel-Louis, né le 9 septembre 1935 à Paris (16e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LAURY », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LAURY » au lieu de « LOEWY ».

MELON (Maurice-Paul-Jean), né le 13 septembre 1909 à Neuvic (Corrèze), demeurant à Sèvres (Seine-et-Oise), 32, avenue Eiffel, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « MEYLON », afin de s'appeler légalement à l'avenir « MEYLON » au lieu de « MELON ».

NUTKOWICZ (Abram-Wolf), né le 24 juillet 1902 à Belchatow (Pologne), demeurant à Paris, 10, rue de Turbigo, et ses enfants mineurs: 1° Hélène-Schyla, née le 2 décembre 1934 à Paris (11e); 2° Jacqueline, née le 20 décembre 1935 à Paris (11e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « NOYER », afin de s'appeler légalement à l'avenir « NOYER » au lieu de « NUTKOWICZ ».

SALOMON (Marguerite-Sarah), née le 25 septembre 1898 à Talence (Gironde), demeurant à Bordeaux (Gironde), 20, rue de la Concorde, et son enfant mineur, Jean-Claude-Christian-Louis), né le 3 juin 1986 à Bordeaux (Gironde), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « LACLAU », afin de s'appeler légalement à l'avenir « LACLAU » au lieu de « SALOMON ».

SALOMON (Robert-Elias-Paul), né le 29 janvier 1889 à Paris (1er), demeurant à Paris, 3, rue Anatole-de-la-Forge, et ses enfants mineurs: 1° Jean-Pierre-Désiré-Mathias-Emile, né le 22 mars 1928 à Paris (16e); 2° Brigitte-Jeanne, née le 11 janvier 1937 à Villennes-sur-Seine (Seine-et-Oise); 3° Marianne-Margot-Emmanuèle, née le 18 juin 1938 à Villennes-sur Seine (Seine-et-Oise), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SIMONNOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SIMONNOT » au lieu de « SALOMON ».

SALOMON (Monique-Nanine), née 7 mars 1926 à Paris (16e), demeurant à Paris, 3, rue Anatole-de-la-Forge, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « SIMONNOT », afin de s'appeler légalement à l'avenir « SIMONNOT » au lieu de « SALOMON ».

SEGALOVITZ (Lucien), né le 11 juillet 1910 à Paris (19e), y demeurant, 7, rond-point Mirabeau, et ses enfants mineurs: 1° Claude, né le 2 juin 1936 à Paris (15e); 2° Claudine, née le 7 mai 1938 à Paris (15e), sont autorisés à substituer à leur nom patronymique celui de « SEGALOT », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « SEGALOT » au lieu de « SEGALOVITZ ».

SMOLIZANSKI (Bernard), né le 14 mai 1887 au Caire (Egypte), demeurant à Paris, 22 *bis*, rue Pierre-Demours, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « SMOL », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « SMOL » au lieu de « SMOLIZANSKI ».

TOLILA (Léon-Julien), né le 13 mars 1920 à Mascara (Algérie), demeurant à Paris, 7, rue Victor-Gelez, est autorisé à substituer à son nom patronymique celui de « ROUSSEAU », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « ROUSSEAU » au lieu de « TOLILA ».

YOUDKEVITCH (Léa), épouse LOUTSKI, née le 10 septembre 1904 à Omel (Russie), demeurant à Paris, 30, rue Olivier-de-Serres, est autorisée à substituer à son nom patronymique celui de « JONDREVIELLE », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « JONDREVIELLE » au lieu de « YOUDKEVITCH ».

BEQUART (Jean-Pierre-Marcel), né le 1er novembre 1926 à Paris (5e), demeurant à Paris, 3, rue Louis-Bailly, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « AUDIBERT » afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « BEQUART-AUDIBERT » au lieu de « BEQUART ».

DUBOIS (Henri-Victor), né le 12 mars 1891 à Paris (9e), demeurant à Rabat (Maroc), avenue de Meknès, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « ROQUEBERT », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « DUBOIS-ROQUEBERT » au lieu de « DUBOIS ».

GOBIN (Jean-Emile-François), né le 13 avril 1901 à Paris (8e), demeurant à Neuilly-sur-Seine (Seine), 4, boulevard des Sablons, et ses enfants mineurs: 1° Martine-Yvonne-Jeanne, née le 20 septembre 1930 à Marseille (Bouches-du-Rhône); 2° Philippe-Patrick-Georges, né le 23 décembre 1941 à Boulogne-Billancourt (Seine), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « DAUDE », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « GOBIN DAUDE » au lieu de « GOBIN ».

GOBIN (François-Jean), né le 13 juin 1939 à Paris (17e), mineur, représenté par sa mère, la dame BOURIGEAUD (Alice), veuve GOBIN, demeurant à Paris, 31, boulevard Suchet, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « DAUDE », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « GOBIN DAUDE » au lieu de « GOBIN ».

GOBIN (Marie-José-Aliette), née le 3 juin 1932 à Paris (17e), mineure, représentée par sa mère, la dame BOURIGEAUD (Alice), veuve GOBIN, demeurant à Paris, 31, boulevard Suchet, est autorisée à ajouter à son nom patronymique celui de « DAUDE », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « GOBIN DAUDE » au lieu de « GOBIN ».

JEAN (André-Maurice-Henry), né le 11 juin 1924 à Epône (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, 79, rue d'Amsterdam, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « JARRY », afin de s'appeler légalement, à l'avenir, « JEAN JARRY » au lieu de « JEAN ».

LEHMANN (Albert-Georges-Alexandre-Charles), né le 24 mars 1925 à Paris (17e), y demeurant, 50, boulevard de Courcelles, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « Lefranc » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEHMANN LEFRANC » au lieu de « LEHMANN ».

LEHMANN (Marcel-Georges-Adrien-Carol), né le 17 juin 1929 à Paris (17e), mineur représenté par sa mère, la dame Lefranc, veuve Lehmann (Suzanne-Madeleine), demeurant à Paris, 50, boulevard de Courcelles, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « Lefranc » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LEHMANN LEFRANC » au lieu de « LEHMANN ».

LUCIEN (André), né le 25 juin 1901 à Saint-Girons (Ariège), y demeurant 20, rue des Jacobins, et ses enfants mineurs: 1° Paulette, née le 8 juin 1932 à Saint-Girons (Ariège); 2° Jean, née le 11 juillet 1936 à Saint-Girons (Ariège), sont autorisés à ajouter à leur nom patronymique celui de « Anère » afin de s'appeler légalement à l'avenir « LUCIEN ANERE » au lieu de « LUCIEN ».

NESPOULOUS (Jean-Pol-Henri-Pierre), né le 4 juin 1916 à Paris (9e), y demeurant 7, rue de Provence, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « Neuville » afin de s'appeler légalement à l'avenir « NESPOULOUS NEUVILLE » au lieu de « NESPOULOUS ».

NESPOULOUS (Pierre-André-Georges), né le 1er janvier 1918 à Paris (9e), y demeurant, 23, rue du Rocher, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de « Neuville » afin de s'appeler légalement à l'avenir « NESPOULOUS NEUVILLE » au lieu de « NESPOULOUS ».

Article 2.

Lesdits impétrants ne pourront se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer sur les registres de l'état civil le changement résultant du présent décret qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'Etat.

Article 3.

Le vice-président du conseil, garde des sceaux, ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le vice-président du conseil,
garde des sceaux, ministre de la justice,
ANDRÉ MARIE.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 11 février 1949:

Les surveillants auxiliaires dont les noms suivent sont promus surveillants stagiaires:

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Gelis (Pierre), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Bordeaux.

Au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré: M. Fayoux (Abel), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes: M Montegazza (Joseph), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

A la maison centrale de Clairvaux: M. Guillaumont (André), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Clairvaux.

A la maison d'arrêt de Senlis: M. Petit (Jules), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Senlis.

Au fort de la Duchère (nécessité de service): M. Nicolai (Antoine), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Lyon.

A la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes »: M. Pellegrinetti (Thomas), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Marseille « Baumettes »

Au fort de la Duchère (nécessité de service): M. Giovannetti (Jean), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Toulon.

Au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud: M. Laucournet (Henri), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de la Celle-Saint-Cloud

Au centre pénitentiaire de Pithiviers: M. Lemetayer (Alexis), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Pithiviers.

Au sanatorium pénitentiaire de Liancourt: M. Dellencourt (Georges), surveillant auxiliaire au sanatorium pénitentiaire de Liancourt.

A la maison d'arrêt de la Santé: M. Chabaine (El Habid), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison d'arrêt d'Etampes (nécessité de service): M. Neveu (Louis), surveillant auxiliaire aux prisons de Fresnes.

A la maison centrale de Caen: M. Josse (Pierre), surveillant auxiliaire à la maison centrale de Caen.

A la maison d'arrêt de Metz: M. Meyer (Raymond), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Metz.

A la maison d'arrêt de Nancy: M. Grosjean (André), surveillant auxiliaire à la maison d'arrêt de Nancy.

Au centre pénitentiaire de la Vierge à Epinal: M Thabouret (Henri), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

Au centre pénitentiaire d'Ecrouves M. Thouvenin (Pierre), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

A la maison d'arrêt de Thionville (nécessité de service): M. Hans (Henri), surveillant auxiliaire à la maison de correction de Strasbourg.

Au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe: M. Baud (Gabriel), surveillant auxiliaire au centre pénitentiaire de Saint-Sulpice-la-Pointe.

Est promue surveillante stagiaire:

A la maison centrale de Doullens: Mme veuve Guesdon, née Beuneux (Hélène), surveillante auxiliaire à la maison centrale de Doullens.

Est promue surveillante dactylographe stagiaire:

Au centre pénitentiaire des Hauts-Clos à Troyes: Mlle Lecuriot (Rose), surveillante dactylographe auxiliaire au centre pénitentiaire des Hauts-Clos, à Troyes.

Par arrêté du 11 février 1949, sont désignés en qualité d'aumônier:

Du pénitencier agricole de Casabianda: M. l'abbé Battesti (Ange).

De la maison d'arrêt de la Roche-sur-Yon: M. l'abbé Billaud (Auguste).

De la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne: M. l'abbé Lavaud (Jean), en remplacement de M. l'abbé Vigy.

Par arrêté du 11 février 1949:

Est admise à faire valoir ses droits à la retraite:

A compter du 14 février 1949: Mme Borel, née Gay (Marguerite), surveillante (1re classe) au centre pénitentiaire de Mauzac (application des dispositions de l'article 6 [§ 1er] de la loi du 20 septembre 1948).

Est rapporté l'arrêté du 7 janvier 1949 en tant qu'il admet M. Coquelin (Victor), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Valenciennes, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 3 janvier 1949.

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Toulouse: M. Torralba (Vincent), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Montpellier.

A la maison d'arrêt de Marseille-« Baumettes »:

MM. Astier (Isaurien), Carles (Augustin), Martinez (Daniel), surveillants (5e classe) à la maison d'arrêt de Montpellier.

M. Maurel (Irénée), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Béziers.

M. Saint-Léger (Eugène), surveillant (5e classe) à la maison d'arrêt de Béziers.

A la maison d'arrêt de Saint-Etienne: M. Chabert (Julien), surveillant (3e classe) à la maison d'arrêt de Béziers.

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Mulet (Georges), surveillant (5e classe) au centre pénitentiaire de la Vierge, à Epinal.

Sont mutés, sur leur demande, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Marseille-« Baumettes »: M. Naze (Marc), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de la Santé.

Au centre pénitentiaire du Vigeant: M. Epain (André), surveillant (4e classe) à la maison d'arrêt de Blois.

Est placé d'office en disponibilité à compter du 1er novembre 1948:

M. Foubert (Albert), surveillant (1re classe) à la maison d'arrêt de Caen.

Magistrature.

Par arrêté du 12 février 1949, M. Lemerle, substitut de procureur général, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1948, à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté du 12 février 1949, M. Cochet, substitut de 1re classe, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1948, à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Par arrêté du 12 février 1949, M. Buhot, procureur de la République de 3e classe, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 1er avril 1948, à la disposition du commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 12 février 1949, M. Pierre Faucher et Mlle Turquet de La Boisserie, sont désignés, pour exercer, jusqu'au 1er octobre 1951, les fonctions d'assesseurs suppléants au tribunal pour enfants de la Seine.

Par arrêté du 12 février 1949, sont désignés pour exercer, jusqu'au 1er octobre 1950, les fonctions d'assesseurs aux tribunaux pour enfants ci-dessous énumérés:

Tribunal pour enfants de Bordeaux.

Assesseur suppléant: M. Félix Prudhomme, en remplacement de M. Robinson, décédé.

Tribunal pour enfants de Briey.

Assesseur suppléant: M. Jean Loizillon, en remplacement de Mlle Zimmermann, qui a été nommée assesseur titulaire.

Tribunal pour enfants de Brive.

Assesseur suppléant: M. Jean Lacheze, en remplacement de M. Audierne, qui a été nommé assesseur titulaire.

Tribunal pour enfants de Guéret.

Assesseur titulaire: M. Emile Labetoulle, en remplacement de M. René Echard, démissionnaire.

Tribunal pour enfants du Mans.

Assesseur titulaire: M. Janvier, en remplacement de M. Perret, décédé.

Tribunal pour enfants de Strasbourg.

Assesseur titulaire: M. Paul Weber, en remplacement de M. Baas, démissionnaire.

Assesseur suppléant: M. Louis Haeringer, en remplacement de Mlle Klaenschi, démissionnaire.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret du 14 février 1949 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'adduction d'eau potable entrepris par la ville de Gap (Hautes-Alpes).

Par décret en date du 14 février 1949, sont déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre par la ville de Gap (Hautes-Alpes), en vue de son alimentation en eau potable.

La ville de Gap est autorisée à dériver à cet effet:

1° Du canal de Gap, un débit maximum de cent cinquante litres par seconde à prélever sur la dotation accordée à ce canal par le décret de concession du 11 avril 1863, cette dérivation s'étendant à toutes les périodes où le canal peut rester en eau sans risques de gel à l'exclusion des périodes de chômage nécessités par les travaux d'entretien du canal ou occasionnées par des circonstances de force majeure;

2° Du torrent d'Ancelle, affluent du Drac, au moyen d'une prise à établir à quatre-vingts mètres environ en amont de celle du canal de la Plaine, un débit maximum de cent litres par seconde, du 15 octobre au 15 avril; ce débit pourra également être dérivé en dehors de cette période au cas où des circonstances de force majeure provoqueraient la mise en chômage de tout ou partie de la section du canal de Gap utilisée à la dérivation prévue à l'alinéa précédent.

Un arrêté préfectoral pris après accomplissement des formalités prévues par le décret du 1er août 1905 réglementera les ouvrages de

prise à construire par la ville de Gap dans le lit et sur les rives du torrent d'Ancelle.

Le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées, seront placés sous le contrôle du conseil départemental d'hygiène.

Le maire de Gap, agissant au nom et pour le compte de la commune, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, en vertu des décrets-lois des 8 août, 30 octobre 1935, les terrains nécessaires pour la réalisation du projet sis sur le territoire des communes de Gap, Romette, Ancelle Chabotte et Forest-Saint-Julien, d'une contenance de 12.744 m².

Il sera pourvu au payement de la dépense, évaluée à 20 millions de francs (acquisition et première tranche de travaux) au moyen d'une subvention de l'Etat et au moyen d'un emprunt de 14 millions de francs que la ville est autorisée à contracter.

La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si les expropriations à effectuer pour l'exécution des travaux, ne sont pas accomplies dans un délai de deux ans à compter de la date du présent décret.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

Décret du 14 février 1949 portant mise en disponibilité et nomination de magistrats à la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 16 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu le décret du 28 septembre 1807;

Vu l'article 6 de la loi du 17 juillet 1930 instituant, pour les magistrats de la cour des comptes, la position de disponibilité,

Décrète:

Art. 1er. — M. Bolifraud (Gabriel), conseiller maître à la cour des comptes, est placé en disponibilité pour une période maximum de cinq ans en vue d'exercer un mandat législatif.

Dans cette position, M. Bolifraud continuera à faire partie du personnel de la cour des comptes et à concourir pour l'avancement.

Art. 2. — M. Chevalier (Louis), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller maître à la cour des comptes, en remplacement de M. Bompard, décédé (1e tour).

Art. 3. — M. Froidevaux (Maurice), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller maître à la cour des comptes, en remplacement de M. Bolifraud, placé dans la position de disponibilité (3e tour).

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Décret du 14 février 1949 portant nominations et réintégrations de magistrats à la cour des comptes.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi du 16 septembre 1807, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu le décret du 28 septembre 1807;

Vu l'arrêté du 12 juin 1946 portant mise en disponibilité d'un auditeur à la cour des comptes;

Vu l'arrêté du 2 janvier 1947 portant mise en disponibilité de conseillers référendaires et auditeurs à la cour des comptes,

Décrète:

Art. 1er. — M. Allain (Maurice), conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en disponibilité, est réintégré dans le cadre des conseillers référendaires, en remplacement de M. Chevalier, nommé conseiller maître.

Art. 2. — M. Guibert (François), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Froidevaux, nommé conseiller maître.

Art. 3. — M. Hubac (Hubert), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en disponibilité, est réintégré dans le cadre des conseillers référendaires, en remplacement de M. Guibert, nommé conseiller référendaire de 1re classe (hors tour).

Art. 4. — Le ministre des finances et des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,

MAURICE PETSCHE.

Nouveaux traitements des fonctionnaires de l'école nationale des ponts et chaussées et du laboratoire de l'école nationale des ponts et chaussées.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-237 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 45-637 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel ouvrier de l'école nationale des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 45-641 du 10 avril 1945 relatif aux traitements du personnel administratif et de service de l'école nationale des ponts et chaussées;

Vu le décret n° 46-2113 du 27 septembre 1946 modifiant la classification du régisseur caissier de l'école nationale des ponts et chaussées dans les échelles prévues par la loi du 3 août 1943;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement en faveur des personnels de l'Etat au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les fonctionnaires de l'école nationale des ponts et chaussées et du laboratoire de l'école nationale des ponts et chaussées, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé sont fixés, ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1913.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Ecole nationale des ponts et chaussées.					
Personnel administratif.					
Secrétaire général	Hors classe	210.000	550	87.600	598.000
	1re classe	195.000	500	70.000	555.000
	2e classe	170.000	450	56.125	502.000
	3e classe	165.000	400	42.800	461.000
Régisseur caissier	Hors classe	105.000	300	42.300	297.000
	1re classe	93.000	279	41.125	265.000
	2e classe	81.000	258	38.975	238.000
	3e classe	72.000	236	33.975	217.000
	4e classe	63.000	214	29.500	195.000
	5e classe	54.000	192	24.450	175.000
	6e classe	45.000	170	20.175	157.000
Dame employée	1re classe	60.000	160	9.925	172.500
	2e classe	55.500	152	9.375	162.500
	3e classe	51.000	144	7.875	153.000
	4e classe	48.000	136	6.000	148.500
	5e classe	45.000	128	4.575	141.000
	6e classe	42.000	119	3.150	131.000
	7e classe	39.000	110	2.650	120.000

EMPLOIS	CLASSES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1943.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Ecole nationale des ponts et chaussées (suite).					
Personnel spécial.					
Bibliothécaire	Hors classe	135.000		71.425	291.000
	1re classe	120.000		70.025	256.000
	2e classe	105.000		65.400	320.000
	3e classe	90.000	(1)	62.775	279.000
	4e classe	78.000		53.100	245.000
	5e classe	66.000		42.675	214.000
Vérificateur des instruments de précision	Classe exceptionnelle:				
	Après 3 ans	84.000	250	33.925	240.000
	Avant 3 ans	75.000	237	33.675	219.500
	Hors classe	69.000	224	30.625	207.500
	1re classe	64.000	210	26.975	196.000
	2e classe	60.000	196	23.125	185.500
	3e classe	55.500	182	20.475	173.500
	4e classe	51.000	168	16.800	161.000
	5e classe	46.500	154	13.500	153.000
	6e classe	42.000	140	11.250	139.000
Contrôleur	1re classe	84.000	270	42.175	248.000
	2e classe	78.000	251	37.875	229.000
	3e classe	72.000	232	32.400	215.500
	4e classe	66.000	213	27.675	198.500
	5e classe	60.000	194	22.450	185.000
	6e classe	54.000	175	18.300	170.000
Dessinateur	Hors classe	84.000		33.925	240.000
	1re classe	75.000		31.650	217.500
	2e classe	68.400		26.775	203.000
	3e classe	61.800	(1)	22.675	187.000
	4e classe	55.200		19.050	172.000
	5e classe	48.600		14.400	157.500
	6e classe	42.000		11.250	139.000
Ouvrier imprimeur	1re classe	72.000	240	35.625	218.500
	2e classe	67.500	229	33.825	206.500
	3e classe	63.000	218	31.075	196.500
	4e classe	59.250	206	27.837	187.000
	5e classe	55.500	194	24.825	178.000
	6e classe	51.750	182	21.787	169.500
	7e classe	48.000	170	18.675	161.000
Personnel de service.					
Aide-bibliothécaire	1re classe	60.000	210	28.600	191.000
	2e classe	55.500	195	25.280	178.000
	3e classe	51.000	180	21.225	168.000
	4e classe	48.000	165	16.800	159.500
	5e classe	45.000	150	12.750	149.500
	6e classe	42.000	135	9.450	137.000
	7e classe	39.000	120	6.325	124.000
Agent du service intérieur	1re classe	45.000	145	10.875	147.500
	2e classe	43.500	140	10.875	140.000
	3e classe	42.000	135	9.450	137.000
	4e classe	40.800	130	8.750	134.500
	5e classe	39.600	125	8.050	126.000
	6e classe	38.400	120	6.475	123.500
	7e classe	37.200	115	4.975	120.500
	8e classe	36.000	110	3.400	118.000
Laboratoire de l'école des ponts et chaussées.					
Chef de section	1re classe	135.000	475	98.325	448.000
	2e classe	127.500	438	88.350	387.000
	3e classe	120.000	400	75.800	362.000
Chimiste principal	1re classe	105.000		67.050	322.000
	2e classe	96.000		60.625	294.000
Chimiste	1re classe	87.000	(4)	54.625	261.000
	2e classe	78.000		46.950	239.000
	3e classe	69.000		38.775	216.000
	4e classe	60.000		30.625	193.000
	Stagiaire	51.000		21.975	173.000
Dame employée	1re classe	60.000	160	9.925	172.500
	2e classe	55.500	152	9.375	162.500
	3e classe	51.000	144	7.875	155.000
	4e classe	48.000	136	6.000	148.500
	5e classe	45.000	128	4.575	141.000
	6e classe	42.000	119	3.450	131.000
	7e classe	39.000	110	2.650	120.000

(1) Echelonnement provisoire. — L'application à cet emploi des majorations résultant d'une tranche ultérieure de reclassement sera subordonnée à l'intervention de mesures statutaires qui fixeront le nombre et la valeur des échelons définitifs, en application de l'article 51 du statut général des fonctionnaires.

Art. 2. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 3. — Les nouveaux traitements sont attribués aux agents suivant leurs classe et échelon respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur classe ou échelon comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1949.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

Nouveaux traitements des magistrats des territoires de la France d'outre-mer.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),

Vu la loi n° 48-337 du 27 février 1948 portant ouverture de crédits en vue de la réalisation d'une première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret n° 48-355 du 29 février 1948 portant attribution d'un complément provisoire de traitement ou de solde aux fonctionnaires ou agents de l'Etat;

Vu le décret n° 48-1168 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu le décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 instituant une majoration de reclassement au titre de la première tranche du reclassement de la fonction publique;

Vu le décret validé n° 1936 du 20 juillet 1944 portant classification du personnel de la magistrature coloniale;

Vu le décret n° 45-1258 du 11 juin 1945 relatif aux traitements du personnel de la magistrature coloniale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les nouveaux traitements résultant, pour les magistrats de la France d'outre-mer, de l'application des articles 1er et 2 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 susvisé, sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1er janvier 1948:

GRADES ET ÉCHELONS (1)	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
	francs.		francs.	francs.
Premier président, président et procureur général de cour d'appel de 1re classe	315.000	700	107.975	623.000
Président et procureur général d'une cour d'appel de 2e classe. — Président de chambre, vice-président et avocat général d'une cour d'appel de 1re classe	255.000	650	111.125	718.000
Président et procureur d'un tribunal de première instance de 1re classe	210.000	630	125.850	636.000
Conseiller et substitut général d'une cour d'appel de 1re classe. — Président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 1re classe.	195.000	630	132.100	617.000
Conseiller et substitut général d'une cour d'appel de 2e classe. — Président et procureur d'un tribunal de première instance de 2e classe	168.000	500	86.000	507.000
Président et procureur d'un tribunal supérieur d'appel de 2e classe. — Vice-président d'un tribunal de première instance de 1re classe. — Juge d'instruction d'un tribunal de 1re classe	138.000	440	83.000	406.000
Vice-président d'un tribunal de 2e classe	132.000	420	82.675	391.000
Président et procureur d'un tribunal de 3e classe. — Juge et substitut d'un tribunal de première instance de 1re classe. — Juge et substitut d'un tribunal supérieur d'appel de 1re classe	126.000	440	77.475	374.000
Juge de paix à compétence étendue de 1re classe. — Président d'un tribunal d'appel de classe unique. — Juge d'instruction de 2e classe	111.000	390	76.425	343.000
Vice-président d'un tribunal de 3e classe. — Juge et substitut de 2e classe	105.000	360	67.050	322.000
Juge d'instruction de 3e classe	90.000	350	72.675	289.000
Juge de paix à compétence étendue de 2e classe. — Juge et substitut de 3e classe	84.000	345	60.775	267.000
Juge de paix à compétence étendue de 3e classe. — Juge suppléant	78.000	300	58.050	250.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 1re classe d'Indochine	180.000	525	91.675	538.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 1re classe	105.000	360	67.050	322.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 2e classe	84.000	345	60.775	267.000
Juge de paix à compétence ordinaire de 3e classe	66.000	275	53.025	224.000
Attaché de parquet	54.000	250	47.550	199.000

(1) Le présent tableau sera complété ultérieurement par l'indication des échelons de traitement, qui seront établis conformément aux dispositions de l'article 67 du décret du 22 août 1928 déterminant le statut de la magistrature coloniale.

Art. 2. — Jusqu'à l'intervention des décrets prévus à l'article 10 du décret n° 48-1124 du 13 juillet 1948 concernant les personnels de l'Etat en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté s'appliquent exclusivement aux magistrats de la France d'outre-mer exerçant leurs fonctions sur le territoire de la France métropolitaine.

Art. 3. — Les nouveaux traitements fixés par le présent arrêté sont exclusifs de toute gratification.

Aucune indemnité ou avantage accessoire, de quelque nature que ce soit, ne peut être accordé aux fonctionnaires énumérés au présent arrêté que dans les conditions fixées par les articles 5 et 7 de l'ordonnance du 6 janvier 1945.

Art. 4. — Les nouveaux traitements sont attribués aux magistrats suivant leurs grades respectifs.

L'attribution des nouveaux traitements ne sera pas considérée comme un avancement et l'ancienneté des fonctionnaires dans leur grade comptera du jour de leur dernière promotion.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1949.

Pour le ministre de la France d'outre-mer:
Le chef du cabinet,
JACQUES-BERNARD HERZOG.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
Le directeur du cabinet,
MATTEO CONNEY.

Nouveaux traitements des ministres plénipotentiaires de 1re classe au ministère des affaires étrangères.

Le ministre des affaires étrangères, le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative) et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 25 août 1948 fixant les nouveaux traitements des fonctionnaires du ministère des affaires étrangères,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté susvisé du 25 août 1948 est complété ainsi qu'il suit:

EMPLOIS	GRADES ET ÉCHELONS	TRAITEMENTS de base 1945.	INDICES	MAJORATIONS de reclassement.	NOUVEAUX traitements.
		francs.		francs.	francs.
Cadre diplomatique:					
Ministre plénipotentiaire.....	1re classe.....	370.000	800	131.500	935.000

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1949.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil (fonction publique et réforme administrative),
JEAN BIONDI.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Décret n° 49-196 du 14 février 1949 modifiant le décret n° 48-126 du 23 janvier 1948 concernant le statut de la caisse des retraites du personnel du Théâtre-Français.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 48-126 du 23 janvier 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, en ce qui concerne le statut de la caisse de retraites du personnel du Théâtre-Français;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le premier paragraphe de l'article 3 du décret susvisé du 23 janvier 1948 est modifié comme suit:

« Il est prélevé mensuellement, au profit de la caisse de retraites, une retenue de 6 p. 100 sur les appointements ou salaires perçus au théâtre par les tributaires de la caisse; la retenue est calculée sur un maximum qui sera fixé par arrêté concerté du ministre de l'éducation nationale, du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du travail et de la sécurité sociale pour les tributaires dont les appointements ou salaires sont supérieurs à ce maximum ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le premier paragraphe de l'article 7 du décret précité du 23 janvier 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant de la pension d'ancienneté est déterminé d'après les appointements ou salaires moyens passibles de retenue dont l'ayant droit a bénéficié pendant les trois dernières années d'activité, sans que les appointements ou salaires à considérer puissent excéder le maximum prévu à l'article 3 ».

Art. 3. — Les dispositions du présent décret prendront effet à partir du 1er juillet 1948.

Art. 4. — Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:
Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Maximum sur lequel est calculée la retenue sur les appointements et salaires au profit de la caisse de retraites du personnel du Théâtre-Français.

Le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 48-126 du 23 janvier 1948 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale en ce qui concerne le statut de la caisse de retraites du personnel du Théâtre-Français;

Vu le décret du 14 février 1949 modifiant le décret précité du 23 janvier 1948,

Arrêtent:

Article unique. — Est fixé à 337.000 F, à compter du 1er juillet 1948, le maximum sur lequel est calculée la retenue de 6 p. 100 effectuée au profit de la caisse de retraites du personnel du Théâtre-Français, sur les appointements ou salaires supérieurs à ce maximum perçus au théâtre par les tributaires de la caisse.

Fait à Paris, le 14 février 1949.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

MINISTÈRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 3 février 1949 portant nomination dans la magistrature d'outre-mer.

Par arrêté en date du 3 février 1949, M. Morice (Jean), substitut du procureur général près la cour d'appel d'Hanoï, est nommé avocat général près la cour de Saïgon, en remplacement de M. Gentille, admis à la retraite.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 14 février 1949 portant nomination du directeur général de la régie autonome des transports parisiens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu la loi n° 48-596 du 21 mars 1948 relative à la réorganisation et à la coordination des transports de voyageurs dans la région parisienne, et notamment son article 17;

Vu la délibération du 28 janvier 1949 du conseil d'administration de la régie autonome des transports parisiens par laquelle M. Charles Legrand a été proposé comme directeur général de la régie autonome des transports parisiens;

Vu la délibération du 3 février 1949 par laquelle l'assemblée générale de l'office régional des transports parisiens a donné son agrément à cette proposition;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Charles Legrand est nommé directeur général de la régie autonome des transports parisiens.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics des transports et du tourisme,

CHRISTIAN PINEAU.

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Mines grisouteuses.

Par arrêté en date du 7 février 1949, est agréée, pour être employée dans les mines grisouteuses, l' « Entrée pour câble souple, type CS 31 », construite par les Ateliers M.-G. Ruau, 72, rue du Progrès, à Seyssinet (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles répondent aux conditions suivantes:

1° Le joint entre leur base et l'appareil qu'elles équipent devra avoir au moins 25 millimètres de largeur;

2° Leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 7 février 1949, sont agréées, pour être employées dans les mines grisouteuses, les « Entrées pour câble demi-souple, types CD 42-43-44-45 », construites par les Ateliers M.-G. Ruau, 72, rue du Progrès, à Seyssinet (Isère).

Les usagers ne pourront utiliser ces entrées que si elles répondent aux conditions suivantes:

1° Le joint entre leur base et l'appareil qu'elles équipent devra avoir au moins 25 millimètres de largeur;

2° Leurs vis de fixation ne devront pas déboucher à l'intérieur de l'appareil.

Par arrêté en date du 8 février 1949, est agréé, pour être employée dans les mines grisouteuses, le « Coffret commutateur bipolaire, type IVA 16/2 », construit par la Société alsacienne d'installations techniques, à Saverne (Bas-Rhin).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que si la différence de diamètre entre l'axe du commutateur et son logement ne dépasse pas 0,5 mm.

Par arrêté en date du 9 février 1949, sont agréés, pour être employés dans les mines grisouteuses, les « Moteurs série delta, type 461 et 461 *bis* D. V. », construits par la Maison Bréguet, 3, boulevard Vauban, à Douai.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu diamétral au passage:

De l'arbre moteur dans ses paliers;

De l'arbre dans le capot du collecteur,

ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Le joint aux entrées des câbles dans les boîtes à bornes sera assuré par une coulée de matière isolante de 25 mm de hauteur, ne présentant dans sa masse aucun vide interne.

Par arrêté en date du 10 février 1949, est agréé, pour être employé dans les mines grisouteuses, le « Moteur à double cage 65 CV 220/380 volts, type MEVDX 50 *a* à double ventilation », construit par la Société Le Matériel électrique SW, à Champagne-sur-Seine.

Les usagers ne pourront utiliser ces moteurs que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Le jeu diamétral maximum au passage de l'arbre dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Les joints au passage des câbles dans les buses d'entrées seront assurés par une coulée de matière isolante sur une longueur au moins égale à 25 mm;

3° Dans le cas où ils seront équipés d'une seule buse d'entrée de câble, l'orifice resté libre sera obturé par le bouchon prévu à cet effet.

Par arrêté en date du 11 février 1949, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « Transformateurs types TMH 4-3 DE, TMH 5-3 DE, TMH 6-3 DE, TMH 7-3 DE », construits par la Société générale de constructions électriques et mécaniques Alsthom, 25, rue des Bateliers, à Saint-Ouen (Seine).

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° Les joints aux entrées de câble seront assurés par une coulée de matière isolante sur une hauteur de 25 mm;

2° L'écartement entre les deux disques du niveau d'huile ne devra pas dépasser 0,5 mm.

Les usagers devront vérifier à la mise en service du transformateur et ensuite au moins une fois par an que la tige du thermostat à plongeur type W T étant immergée dans un liquide, le fonctionnement du thermostat produisant l'interruption du courant d'alimentation du transformateur a lieu lorsque la température de ce liquide atteint 75°.

Par arrêté en date du 12 février 1949, est agréée pour être employée dans les mines grisouteuses la « Lampe phare type G. M. R. », construite par la Compagnie auxiliaire des mines, 42, rue du Polygone, à Douai (Nord).

Les usagers ne pourront utiliser ces lampes que si elles sont équipées d'une glace marquée « Sécurit ».

Conditions d'encaissement et de versement au centre national de la cinématographie de la taxe de sortie de films.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu la loi n° 46-2360 du 25 octobre 1946 portant création d'un centre national de la cinématographie;

Vu le décret du 28 décembre 1946 portant règlement d'administration publique relatif aux modalités générales d'application de la loi du 25 octobre 1946 susvisée;

Vu la loi n° 48-1474 du 24 septembre 1948 instituant une aide temporaire à l'industrie cinématographique, et notamment son article 2;

Vu le décret n° 48-1498 du 23 septembre 1948 portant fixation des taux de la taxe de sortie de films instituée par la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948 susvisée, et notamment l'article 3 dudit décret;

Vu l'arrêté du 27 avril 1948 portant institution d'une régie de recettes au centre national de la cinématographie;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1948 portant ouverture dans les écritures du centre national de la cinématographie, d'un compte spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique;

Vu l'instruction du ministre des finances et des affaires économiques du 10 juin 1948 relative à la comptabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le conservateur du registre public de la cinématographie, constitué régisseur, par arrêté du 27 avril 1948, pour l'encaissement, au profit du centre national de la cinématographie, de la taxe de visa de films cinématographiques, est également chargé de l'encaissement de la taxe de sortie de films cinématographiques, créée par l'article 2 de la loi n° 48-1474 du 23 septembre 1948, et dont le produit est affecté au « Fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique ».

Art. 2. — Le versement de la taxe de sortie de films est obligatoirement effectué soit par voie de virement ou de versement au crédit du compte courant postal du régisseur, soit par voie de remise de chèques ou ordres de virement.

En fin de journée, les recettes effectuées par le régisseur sont constatées globalement sur une quittance du journal à souches numérotées qui lui est remis par le chef de la comptabilité générale, agent comptable du centre national de la cinématographie.

Le régisseur délivre aux parties versantes qui en font la demande des quittances extraites du journal à souches susvisé, mais le montant de ces quittances n'est pas compris dans la quittance globale visée à l'alinéa précédent.

Art. 3. — Le régisseur est tenu de virer chaque semaine au crédit du compte courant postal du chef de la comptabilité générale, agent comptable, du centre national de la cinématographie, les sommes encaissées par l'intermédiaire de son compte courant postal pendant la semaine écoulée.

Lorsque les règlements ont été effectués par chèques ou ordres de virement, ces effets sont transmis par le régisseur au chef de la comptabilité générale, agent comptable, au plus tard le premier jour ouvrable qui suit le jour de leur réception. Les chèques sont préalablement endossés à l'ordre dudit agent comptable.

Les virements postaux et les dépôts ou envois de chèques ou ordres de virement font l'objet d'un bordereau de versement.

Art. 4. — Le chef de la comptabilité générale, agent comptable du centre national de la cinématographie, porte le montant des virements postaux et des remises de chèques ou ordre de virement au crédit du compte « Fonds spécial d'aide temporaire à l'industrie cinématographique » ouvert dans ses écritures et en délivre récépissé au régisseur.

Art. 5. — Le régisseur tient une comptabilité de ses opérations dans les conditions prévues par l'instruction du ministre des finances et des affaires économiques du 10 juin 1948.

Il arrête mensuellement ses écritures et procède avec le chef de la comptabilité générale, agent comptable du centre national de la cinématographie à la vérification des opérations effectuées au cours du mois précédent. Il établit, à cet effet, un relevé faisant ressortir, par catégorie, les recettes encaissées par ses soins.

Au vu de ce relevé, et après accord sur le montant des recettes effectuées, le chef

de la comptabilité générale, agent comptable, provoque l'émission d'un titre de perception d'un montant égal aux recettes du mois.

Art. 6. — Le montant du cautionnement du conservateur du registre public de la cinématographie, fixé à 30.000 F. par l'arrêté du 27 avril 1948, est porté à 250.000 F.

Art. 7. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 février 1949.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le ministre et par délégation:
L'inspecteur général,
PIERRE DREYFUS.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

Décret du 14 février 1949 portant nomination du président de la première commission de revision des marchés passés par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'article 105 de la loi n° 46-2154 du 7 octobre 1946, modifié par l'article 90 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947;

Vu l'article 3 du décret n° 47-194 du 16 janvier 1947 fixant l'organisation des commissions de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, et notamment le dernier alinéa dudit article;

Vu les décrets nos 47-1462 du 4 août 1947 et 48-390 du 6 mars 1948 prorogeant les délais de revision des marchés passés par le commissariat de la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme;

Vu le décret n° 48-1127 du 13 juillet 1948 fixant le nombre et la compétence territoriale des commissions susvisées;

Vu le décret du 13 juillet 1948 portant nomination des membres titulaires et suppléants de la première commission de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme,

Décrète:

Art. 1er. — M. Chevreux, conseiller d'Etat, est nommé président de la première commission de revision des marchés passés par le commissariat à la reconstruction ou par le ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, en remplacement de M. Coterel, conseiller d'Etat, relevé de ses fonctions, sur sa demande.

Art. 2. — Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme et le ministre des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 14 février 1949.

HENRI QUEUILLE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Institution d'un comité technique paritaire à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, et le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et notamment l'article 20;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947, modifié par le décret n° 48-1708 du 5 novembre 1948, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 et relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires, et notamment l'article 27,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué à la caisse nationale de sécurité sociale un comité technique paritaire chargé de remplir, pour l'ensemble des services de cet établissement, les attributions définies à l'article 44 du règlement d'administration publique du 24 juillet 1947.

Art. 2. — Le comité technique prévu à l'article 1er est présidé par le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 3. — La composition du comité technique est fixée ainsi qu'il suit:

a) *Représentants de l'administration.*

Cinq titulaires et cinq suppléants, dont un représentant titulaire et un représentant suppléant appartenant à la direction de l'administration générale et du personnel;

Un représentant titulaire et un représentant suppléant appartenant à la direction générale de la sécurité sociale;

Trois représentants titulaires et trois représentants suppléants appartenant à la caisse nationale de sécurité sociale.

b) *Représentants du personnel.*

Cinq titulaires et cinq suppléants.

Art. 4. — Les représentants titulaires et suppléants de l'administration sont nommés pour une période de deux ans, par arrêté ministériel, sur proposition du directeur de la caisse nationale de sécurité sociale pour les membres appartenant à cet organisme, et sur proposition du directeur général de la sécurité sociale et du directeur de l'administration générale et du personnel en ce qui concerne les représentants de ces deux directions. Cette décision désigne également le représentant de l'administration chargé d'assurer le secrétariat du comité.

Les représentants du personnel sont désignés par les organisations syndicales des fonctionnaires regardées comme les plus représentatives du personnel intéressé au moment où se fait la désignation. Une décision du directeur détermine les organisations syndicales aptes à désigner les représentants du personnel et fixe le nombre de sièges de membres titulaires et suppléants attribués à chacune d'elles. Ces membres sont désignés pour une période de deux ans.

Au cas où un accord n'aurait pu intervenir entre les différentes organisations syndicales quant au nombre de leurs représentants au comité technique, il serait tenu compte, pour déterminer ce nombre, soit des résultats obtenus aux élections aux commissions administratives paritaires intervenues précédemment, soit, à défaut, des résultats d'un referendum organisé parmi le personnel intéressé.

Art. 5. — Des fonctionnaires appartenant à la caisse nationale de sécurité sociale pourront être appelés à siéger, avec voix consultative, auprès du comité technique paritaire, en raison de leur compétence ou des études qui auront pu leur être confiées.

Art. 6. — Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique et de la réforme administrative,
JEAN BIONDI.

Création d'une commission paritaire de licenciement à la caisse nationale de sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 47-1127 du 25 juin 1947 portant réalisation d'économies et aménagement de ressources;

Vu la loi n° 47-1580 du 3 septembre 1947 relative aux conditions de dégagement des cadres de magistrats fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Sur la proposition du directeur de la caisse nationale de sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — En application des dispositions de l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947 susvisée, il est créé à la caisse nationale de sécurité sociale une commission paritaire de licenciement compétente à l'égard du personnel auxiliaire de bureau et de service et dont la composition est fixée ainsi qu'il suit:

Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale, président;
Le directeur adjoint ou son représentant;
Le sous-directeur ou son représentant;
Un représentant du syndicat du personnel C. G. T.;
Un représentant du syndicat du personnel C. G. T. F. O.;
Un représentant du syndicat du personnel C. F. T. C.

Art. 2. — Le secrétariat de la commission sera assuré par l'administrateur civil, chef du bureau du personnel de la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 3. — Le directeur de la caisse nationale de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 12 février 1949.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
FERNAND SAMSON.

Ministère de la justice.

Destitution de fonctions.

Par jugement du tribunal civil du Mans, statuant disciplinairement, en date du 26 janvier 1949, signifié à personne le 5 février 1949, le sieur Lemeunier (Louis), huissier à Ballon (Sarthe), a été destitué de ses fonctions.

Me Marreau, huissier au Mans, avait été nommé administrateur de l'office par jugement du 28 octobre 1947.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 15 février 1949.

A seize heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres d'une commission.

2. — Vote du projet de loi modifiant l'article 124 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre relatif aux anciens militaires internés pour aliénation mentale. (Nos 5592-5989-6267. — M. Devemy, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

3. — Vote de la proposition de loi de M. Morand et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 5 *bis* de la loi du 15 avril 1829, modifié par la loi du 12 juillet 1941, qui régit la pêche fluviale en France. (Nos 4290-4651. — M. Montagnier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

4. — Vote du projet de loi portant ouverture de crédits au budget de la France d'outre-mer (cyclone de la Nouvelle-Calédonie). (Nos 5564-6284. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

5. — Vote du projet de loi portant approbation du compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Réunion (exercice 1946). (Nos 6136-6285. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

6. — Vote du projet de loi approuvant les comptes définitifs des recettes et des dépenses du budget local du Togo (exercices 1945 et 1946). (Nos 5565-6286. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

7. — Vote du projet de loi portant approbation du compte définitif des recettes et des dépenses du budget annexe du chemin de fer et du wharf du Togo (exercice 1946). (Nos 6174-6287. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

8. — Vote du projet de loi approuvant le compte définitif des recettes et dépenses du budget local de la Côte française des Somalis (exercice 1946). (Nos 5231-6288. — M. Burlot, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

9. — Vote du projet de loi portant ouverture d'un crédit de 580 millions comme conséquence d'une distribution supplémentaire de 100 grammes de beurre à l'occasion des fêtes de fin d'année. (Nos 6101-6302. — M. Paumier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

10. — Vote du projet de loi tendant à modifier la loi du 31 juillet 1879 relative à l'exécution de la fabrication des monnaies par voie de régie administrative sous l'autorité du ministre des finances. (Nos 6135-6323. — M. Paumier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

11. — Discussion du projet de loi et de la lettre rectificative au projet de loi relatifs aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949). (Nos 5944-6110-6197. — M. Blocquaux, rapporteur.)

12. — Discussion de la proposition de loi de M. Rousseau tendant à compléter le code de commerce, pour mettre fin à la pratique des payements à l'avance exigés par certains industriels et maisons de gros, ainsi que par certaines sociétés de distribution. (Nos 1740-3409-4097. — M. Chautard, rapporteur.)

13. — Discussion de la proposition de loi de MM. Emile Hugues et Delcos tendant à modifier les dispositions légales réglementant la rédaction des testaments authentiques et mystiques. (Nos 2656-4001. — M. Minjoz, rapporteur.)

14. — Discussion de la proposition de loi de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à modifier l'article 24 de la loi du 22 ventôse an XII, les articles 22 et 26 de l'acte dit loi n° 2525 du 26 juin 1941 et les araticles 1er, 4 et 7 de l'acte dit loi n° 2691 du 26 juin 1941 relatif à la profession d'avocat. (Nos 3731-5169. — M. Minjoz, rapporteur.)

15. — Discussion du projet de loi tendant à permettre aux personnes originaires des territoires cédés à la France par le traité de paix avec l'Italie du 10 février 1947 d'acquérir la nationalité française par déclaration. (Nos 5698-5942. — M. Médecin, rapporteur.)

16. — Discussion: I. du projet de loi tendant à accorder un contingent exceptionnel de croix de la Légion d'honneur à l'occasion du centième anniversaire de la Révolution de 1848 et du tricentenaire des traités de Westphalie; II. de la proposition de résolution de M. Bougrain tendant à inviter le Gouvernement à attribuer au ministre de l'éducation nationale un contingent spécial de croix dans l'ordre national de la Légion d'honneur à l'occasion de l'exposition du centenaire de la Révolution de 1848. (Nos 4649-4159-5752. — M. Viatte, rapporteur.)

17. — Discussion du projet de loi relatif aux pouvoirs des préfets et à la déconcentration administrative. (Nos 3705-6122. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.)

18. — Discussion: I. du projet de loi relatif à l'organisation départementale; II. des propositions de loi: 1° de M. Auguet et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation départementale; 2° de M. de Tinguy et plusieurs de ses collègues tendant à réorganiser l'administration départementale dans le cadre de la réforme administrative. (Nos 1391-1893-2341-4618-5213. — M. Dreyfus-Schmidt, rapporteur.)

19. — Discussion: 1° de la proposition de loi de M. Waldeck L'Huillier et plusieurs de ses collègues tendant à fixer le statut général des agents communaux; 2° de la proposition de résolution de M. Cristofol et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à déposer dans les délais les plus courts, un projet de loi fixant le statut général des agents communaux. (Nos 4288-4401-5364. — M. Waldeck L'Huillier, rapporteur.)

20. — Discussion de la proposition de loi de M. Yves Fagon et plusieurs de ses collègues relative à l'organisation administrative. (Nos 3915-4008. — M. Yves Fagon, rapporteur.)

21. — Discussion des propositions de loi: 1° de M. Joseph Denais tendant à préciser les règles de déréquisition des voitures automobiles; 2° de MM. Palewski et Dusseaulx tendant à modifier la loi n° 47-1502 du 14 août 1947 et la loi du 11 juillet 1938 en ce qui concerne les réquisitions des véhicules automobiles; 3° de M. Edgar Faure relative aux réquisitions de véhicules automobiles; 4° de M. Ramarony tendant à modifier l'article 23 de la loi du 11 juillet 1908 relatif aux réquisitions. (Nos 3324-3352-3561-4015-5148. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.)

22. — Discussion de la proposition de résolution de M. Anxionnaz tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 37 du décret du 28 novembre 1938 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, en ce qui concerne l'évaluation des indemnités accordées en matière de réquisitions. (Nos 3040-5014. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur.)

Séance du mardi 15 février 1949.

Des billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

Galeries. — Depuis M. Marcel Noël, jusques et y compris M. Perdon.

Tribunes. — Depuis M. Devemy, jusques et y compris M. Dreyfus-Schmidt.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 15 février 1949.

N° 6197. — Rapport, par M. Blocquaux, au nom de la commission des finances, sur le projet de loi et la lettre rectificative au projet de loi relatif aux comptes spéciaux du Trésor (exercice 1949).

N° 6225. — Projet de loi portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des anciens combattants et victimes de guerre par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948 (renvoyé à la commission des finances.)

N° 6281 (1). — Rapport, par M. René Schmitt, au nom de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre de l'Assemblée.

N° 6298 — Proposition de loi de M. Jean Charlot tendant à compléter les dispositions de l'article 31 de la loi n° 48-28 du 6 janvier 1948 relative à diverses dispositions d'ordre budgétaire pour l'exercice 1948 et portant création de ressources nouvelles (renvoyée à la commission des finances).

N° 6305. — Rapport, par M. Guy Petit, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi modifiant l'ordonnance du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique.

N° 6306. — Rapport, par M. Silvandre, au nom de la commission de la justice sur: 1° le projet de loi tendant à autoriser la prorogation des sociétés arrivées à expiration pendant la durée des hostilités; 2° la proposition de loi relative à la prorogation des sociétés arrivées à leur terme statutaire qui, par suite de faits de guerre, n'ont pu procéder à cette prorogation.

N° 6321. — Proposition de loi de M. Minjoz tendant à étendre le bénéfice des dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers à toutes les communes (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6327. — Projet de loi instituant en faveur de certains grands invalides et mutilés de guerre une indemnité spéciale extraordinaire (renvoyé à la commission des pensions).

N° 6330. — Rapport supplémentaire, par M. Fayet, au nom de la commission de la marine marchande et des pêches, sur la proposition de loi de M. Fayet et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier l'article 3 du décret-loi du 17 juin 1938 relatif à l'organisation et à l'unification du régime d'assurance des marins

N° 6332. — Proposition de résolution de Mme Denise Bastide tendant à inviter le Gouvernement à ramener à 81 le taux du blutage du blé (renvoyée à la commission du ravitaillement).

N° 6333. — Proposition de résolution de M. Hilaire Perdon tendant à inviter le Gouvernement à prendre au plus tôt le décret fixant les modalités d'application de la loi n° 48-398 majorant les indemnités dues aux accidentés du travail, dans les professions agricoles ou forestières (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 6340. — Proposition de résolution de M. Poimbœuf tendant à inviter le Gouvernement à substituer à l'actuel secrétariat d'Etat de l'économie nationale un véritable ministère pleinement indépendant de tout autre et doté de tous les pouvoirs et moyens nécessaires pour animer, coordonner et contrôler tous les ministères, commissariats ou services à caractère économique (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 6344. — Rapport, par M. Chautard, au nom de la commission de la justice, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif à la publicité des mutations de fonds de commerce et notamment à celle de l'apport en société de ces fonds.

N° 6348. — Rapport, de M. Chautard, au nom de la commission de la justice sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale relatif au *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers.*

N° 6353. — Rapport, par Mme Nautré, au nom de la commission du ravitaillement sur les propositions de résolution: 1° tendant à inviter le Gouvernement à attribuer aux enfants, aux jeunes et aux vieillards de province, la même quantité de lait qu'aux ayants droit de la région parisienne; 2° tendant à inviter le Gouvernement à prendre les dispositions permettant d'assurer le ravitaillement en lait de la région parisienne et des grands centres, afin que les rations des catégories A et V soient au moins honorées.

N° 6358. — Proposition de loi formulée par M. René Depreux et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à aménager les modes de règlement des sinistrés prioritaires prévus aux articles 9 et 11 de la loi du 31 décembre 1948 sur les maxima budgétaires par remise de titres de rente 5 p. 100 de l'emprunt national au lieu et place des titres de la caisse autonome de reconstruction (renvoyée à la commission des finances).

N° 6359. — Proposition de loi formulée par Mme Devaud et transmise par M. le président du Conseil de la République tendant à modifier l'article 55 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (renvoyée à la commission des pensions).

N° 6364. — Rapport, par M. Vée, au nom de la commission de l'agriculture, sur la proposition de loi tendant à améliorer le ravitaillement des populations des départements créés par la loi du 19 mars 1946 par les mesures destinées à encourager la culture vivrière.

N° 6372. — Rapport, par M. Emile-Louis Lambert, au nom de la commission des pensions sur le projet de loi tendant à faire accorder une pension nationale à la veuve du docteur Charcot, capitaine au long cours, explorateur.

N° 6390. — Projet de loi relatif à la mise en vente des appareils, machines ou éléments de machines dangereux et des produits, appareils ou dispositifs de protection (renvoyé à la commission du travail).

N° 6399. — Proposition de loi de M. Pierrard tendant à supprimer l'article 71 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6400. — Proposition de loi de M. Pierrard tendant à modifier l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers, afin de protéger les locataires dont l'occupation est liée au contrat de travail (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6401. — Proposition de loi de M. Toujas tendant à préciser le mode de calcul de la valeur locative (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6402. — Proposition de loi de M. Citerne tendant à modifier l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6403. — Proposition de loi de M. Bourbon tendant à modifier les articles 1er, 6 et 7 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6406. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à relever les taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale, ainsi que le plafond des cotisations d'assurances sociales, d'allocations familiales et d'accidents du travail (renvoyé à la commission du travail).

N° 6407. — Avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, établissant les conditions dans lesquelles sont fixées les taxes intérieures de consommation visées à l'article 265 du code des douanes (renvoyé à la commission des finances).

N° 6408. — Rapport par M. Aubry, au nom de la commission de comptabilité, sur la proposition de loi tendant à l'abrogation de l'acte dit loi du 14 décembre 1942 relative aux droits à pension des fonctionnaires de l'Etat ayant appartenu aux services du Sénat et de la Chambre des députés.

N° 6419. — Rapport fait par Mme Lempereur, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la titularisation des instituteurs et institutrices intérimaires et suppléants.

N° 6426. — Projet de loi concernant le statut de la coopération commerciale et de la coopération d'entreprises industrielles (renvoyé à la commission des affaires économiques).

N° 6433. — Proposition de loi de M. July tendant, en matière pénale, à substituer aux juridictions d'exception des juridictions normales (renvoyée à la commission de la justice).

N° 6434. — Proposition de loi de M. Signor tendant à la reconnaissance du droit syndical intégral aux élèves des écoles normales supérieures et aux élèves maîtres en stage de formation professionnelle (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 6435. — Proposition de loi de M. Gérard Duprat tendant à diminuer de 40 p. 100 les abattements de zones de salaires (renvoyée à la commission du travail).

N° 6436. — Proposition de loi de M. Girard tendant à permettre aux conseils généraux des départements créés par la loi du 19 mars 1946 de procéder, en vue des élections cantonales des 20 et 27 mars prochain, au tirage au sort des séries renouvelables de conseillers généraux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

(1) Le tirage de ce document est limité aux besoins de Mmes et MM. les députés et des services de l'Assemblée nationale.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

GROUPE D'UNION RÉPUBLICAINE ET RÉSISTANTE POUR L'UNION FRANÇAISE

Substituer à la dénomination de ce groupe, la nouvelle dénomination suivante:

« GROUPE DE L'UNION DES RÉPUBLICAINS PROGRESSISTES ».

Déclaration politique.

(Remise au bureau de l'Assemblée nationale en application de l'article 12 du règlement.)

L'Union des républicains progressistes est un groupe parlementaire rassemblant des élus attachés à la République et aux idéaux de la Résistance, mais de tendances politiques et philosophiques diverses, en vue de la réalisation d'objectifs dont les principaux sont les suivants:

Politique de défense de la République.

Le groupe de l'U. R. P.:

Exige le respect de la Constitution dans sa lettre et dans son esprit;

Condamne résolument une politique qui porte de graves atteintes aux libertés syndicales, aux libertés de réunions et d'expression et au droit d'asile;

S'oppose à toutes les tentatives de pouvoir personnel et à tout dessaisissement du Parlement de ses droits souverains.

Le groupe considère, en outre, que pour maintenir le rayonnement intellectuel de la France, il convient de:

Donner à l'enseignement une place prédominante au sein de la Nation;

Permettre l'accession à cet enseignement, sans conditions de classe ni de fortune, de tous ceux qui en sont jugés dignes;

Aménager le budget pour permettre l'augmentation des crédits de l'éducation nationale dans l'intérêt des maîtres, des élèves et des constructions scolaires;

Libérer sans délai l'école laïque des décrets Poinso-Chapuis.

Politique économique et sociale.

Le groupe de l'U. R. P. demande:

La réalisation, par un strict contrôle parlementaire, d'une politique de réaménagement budgétaire en réformant l'administration dans le cadre du statut de la fonction publique, en réduisant les budgets militaires et en affectant l'essentiel des ressources nationales au rééquipement et à la reconstruction;

La mise en œuvre d'une réforme fiscale démocratique, assurant une répartition équitable des charges, une répression efficace de la fraude, la progressivité réelle de l'impôt direct (tant en ce qui concerne les personnes que les sociétés) et la réduction au minimum des impôts indirects;

La réduction de l'écart entre les salaires et les prix par une politique d'augmentation de la production, par la suppression des activités parasitaires, par l'adaptation des salaires, traitements et retraites au coût de la vie.

Politique d'union française.

Le groupe de l'U. R. P. considère que le devoir des nations vivant en association avec des pays et territoires d'outre-mer est d'aider les populations de ces pays à développer leurs ressources naturelles et leur civilisation propre et de les accueillir sur un pied d'égalité dans une union politique, économique et culturelle librement consentie.

Politique internationale.

Le groupe de l'U. R. P.:

Considère que, loin de se limiter à l'affirmation d'une volonté pacifique l'action pour la paix consiste à combattre sur le plan national comme sur le plan international, les hommes, les partis et les gouvernements dont la politique de réarmement constitue une menace pour la paix;

Affirme que la vocation de la France est de travailler au rassemblement de tous les peuples soucieux de réduire, par la coopération internationale, les antagonismes qui ne peuvent en aucun cas être résolus par la guerre;

Reconnaît la nécessité de l'aide des pays auxquels ont été épargnés les ravages de la guerre à une Europe ruinée dans le combat commun, mais déclare que cette aide n'est acceptable que dans la mesure où, dépouillée d'arrière-pensées politiques, elle ne porterait pas atteinte à l'indépendance nationale mais s'appliquerait à relever efficacement l'ensemble des nations européennes et non pas à réarmer ces nations les unes contre les autres et à rendre à l'Allemagne sa puissance guerrière.

L'impuissance des gouvernements qui se sont succédé depuis deux ans provenant de leur incapacité interne de dégager un programme positif commun, le groupe de l'U. R. P. estime que les objectifs minima définis

ci-dessus doivent permettre le rassemblement pour une action gouvernementale cohérente, de tous les républicains, sans distinction de confession ni de tendance, décidés à assurer le relèvement de la France.

Signée de MM. d'Astier de La Vigerie (Emmanuel), Chambeiron (Robert), de Chambrun (Gilbert), Cot (Pierre), Dreyfus-Schmidt (Pierre), Meunier (Pierre), Pouyet (Marcel).

Convocations de commissions.

La commission des affaires économiques se réunira le mercredi 16 février 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 263):

I. — Suite de la discussion du rapport de Mme Ginollin sur la proposition de résolution (n° 5628) dont elle est l'auteur, relative à la profession de fruitier détaillant.

II. — Discussion du rapport pour avis de M. Leenhardt sur le projet de loi (n° 5943) portant autorisation des dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour l'exercice 1949.

III. — Discussion du rapport pour avis de M. Bergeret sur le projet de loi (n° 6227) portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget des affaires économiques par la loi n° 48-1992 du 31 décembre 1948.

IV. — Echange de vues sur le projet de loi (n° 6027) portant statut général des entreprises publiques et nomination d'un rapporteur.

(L'audition du ministre est fixée au mercredi 23 février.)

V. — Echange de vues sur la proposition de loi (n° 1740) de M. Rousseau relative à la pratique des payements à l'avance et nomination d'un rapporteur pour avis.

La commission des affaires étrangères se réunira le mercredi 16 février 1949, à dix heures (local du 8e bureau):

I. — Rapport d'information de M. René Mayer sur le projet de pacte Atlantique.

II. — Questions diverses.

La commission de l'agriculture se réunira le mercredi 16 février 1949 (local de la commission n° 232):

A neuf heures trente.

I. — Nomination de rapporteurs pour:

1° La proposition de loi (n° 3935) de M. Buron (fermiers occupants de fait) (déjà examinée par la commission, rapport n° 4885) (en remplacement de M. Martineau);

2° Le projet de loi (n° 6294) (statut de la coopération agricole, Haut-Rhin, Bas-Rhin et Moselle);

3° La proposition de résolution (n° 6213) de M. Vée (cotisations allocations familiales des veuves);

4° La proposition de résolution (n° 6292) de M. Montagnier (prime à l'hectare);

5° La proposition de résolution (n° 6315) de M. J. Masson (stock-outil dans la meunerie);

6° La proposition de résolution (n° 6316) de M. J. Masson (prix des issues de meunerie).

II. — Compte rendu des travaux de la sous-commission des boissons.

III. — Examen des rapports:

1° De M. Valay sur la proposition de résolution (n° 6338) de M. Moussu (date d'application du décret portant réforme fiscale);

2° De M. Ruffe sur:

a) La proposition de loi (n° 4224) de M. Léro, sénateur;

b) La proposition de loi (n° 4411) de Mlle Archimède (application du statut du fermage aux départements d'outre-mer);

3° De M. Montagnier sur:

a) La proposition de résolution (n° 1777) de M. Greffier;

b) La proposition de loi (n° 6115) de M. Montagnier (dommages causés aux récoltes par le gibier).

A quatorze heures trente.

Suite de la revision du statut du fermage.

La commission de la défense nationale se réunira le mercredi 16 février 1949, à dix heures (local de la commission n° 213).

I. — Audition de M. Jean Moreau, secrétaire d'Etat aux forces armées (air) sur les études et programmes de constructions aéronautiques.

II. — Rapport de M. Michelet sur la proposition de loi (n° 3614) de M. Manceau concernant les militaires dégagés des cadres.

III. — Rapport de M. Cherrier sur la proposition de résolution (n° 6119) de M. Juge tendant à prendre d'urgence, pour les établissements Postal, à Montauban, les dispositions nécessaires.

La commission de l'éducation nationale se réunira le mercredi 16 février 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 262):

I. — Examen des rapports:

De M. Garaudy, sur la proposition de résolution (n° 6314) de M. Marc Scherer relative à la commémoration de la mort de Chopin;

De M. Delzenne sur: 1° la proposition de résolution (n° 1641) de Mme Lempereur tendant au renforcement de l'enseignement de la langue française; 2° la proposition de loi de M. Voureïh, sénateur (n° 5671) et la proposition de résolution de M. Pierre Hervé (n° 1326) sur l'enseignement de la langue bretonne;

De M. Finet, sur les propositions de loi ou de résolution de M. Demusois, sénateur (n° 1871), de Mme Roca (n° 3909), de M. Brault (n° 617) concernant respectivement la prise en charge par l'Etat des collèges techniques d'Argenteuil, Nîmes et Beauvais;

De M. Calas, sur la proposition de résolution de Mme Lucie Guérin (n° 5777) concernant la rémunération de l'ensemble des élèves maîtres des écoles normales primaires.

II. — Nomination de rapporteurs:

Proposition de loi (n° 6251) de M. Furaud: conseil supérieur de la recherche scientifique et technique;

Proposition de résolution (n° 6299) de M. Alroldi: billet de chemin de fer collectif à 50 pour 100 de réduction pour les organisations de plein air et de jeunesse;

Proposition de résolution (n° 6320) de M. Palewski: prise en charge par l'Etat du collège technique Jules-Ferry de Versailles.

III. — Nomination de rapporteurs pour avis:

Proposition de loi (n° 5826) de M. Garaudy: droits à pension des membres du corps enseignant atteints de tuberculose;

Proposition de résolution (n° 6109) de M. Minjoz: publicité à donner à la déclaration universelle des droits de l'homme.

IV. — Questions diverses.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique se réunira le mercredi 16 février 1949, à quatorze heures (local de la commission n° 249):

I. — Compte rendu de la visite effectuée par les représentants de la commission au centre national de la pénicilline.

II. — Examen de la proposition de résolution (n° 6397) de M. Arthaud tendant à inviter le Gouvernement à promulguer sans délai les textes d'application prévus par la loi n° 46-1172 du 23 mai 1946 portant création de la Société de produits biochimiques et, notamment, le décret prévu à l'article 6, approuvant les statuts de cette société.

III. — Suite du rapport de Mme François sur la proposition de loi (n° 4360) de M. Arthaud portant institution d'un statut des personnels hospitaliers.

IV. — Rapport de M. Gallet sur le projet de loi (n° 4184) relatif aux établissements privés recevant des mineurs déficients, caractériels, délinquants ou en danger.

V. — Rapport de M. Segelle sur le projet de loi (n° 5591) et la proposition de loi (n° 5790) de M. Palewski tendant à réglementer la profession d'opticien-lunetier détaillant.

VI. — Questions diverses.

VII. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 2191) de M. Pilimlin concernant la fréquentation des salles de cinéma par les enfants et les adolescents;

La proposition de loi (n° 6246) de M. Arthaud sur l'Entr'aide française;

La proposition de résolution (n° 6397) de M. Arthaud sur la Société de produits biochimiques;

Le projet de loi (n° 6349) portant création de bureaux d'aide sociale.

VIII. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 6261) concernant les abattements opérés sur le budget de la santé publique.

La commission de l'intérieur se réunira le mercredi 16 février 1949, à seize heures (local de la commission n° 207):

I. — Nomination d'un rapporteur en remplacement de M. Godin, pour les propositions de loi (n° 49) de M. Morice et (n° 2894) de M. Gozard tendant au rétablissement des fonctionnaires et retraités des collectivités locales dans leurs droits acquis.

II. — Nomination de rapporteurs, en remplacement de M. Moktari, pour:

a) Les propositions de loi:

(N° 506) De M. Fayet: application à l'Algérie de la loi sur la taxe d'apprentissage du 13 juillet 1925, rapport (n° 1307);

(N° 4362) De M. Fayet: abrogation de l'ordonnance du 14 août 1944 concernant la compétence des juges de paix, rapport (n° 4861);

(N° 5143) De M. Barthélémy: facilités de passage pour les fonctionnaires d'Afrique du Nord exerçant dans la métropole, rapport (n° 5191);

(N° 1688) De Mme Sportisse: application à l'Algérie de la loi du 14 avril 1924 portant réforme des pensions civiles et militaires;

(N° 2139) De M. Benkhelil, conseiller de la République: reconnaissance en Algérie de l'Arabe comme langue officielle au même titre que le Français;

(N° 4766) De M. Boumendjel, conseiller de la République: parité de représentation des deux collèges au sein des conseils généraux algériens;

(N° 4765) De M. Boumendjel et (n° 4856) de M. Benchennouf: parité de représentation des deux collèges au sein des communes de plein exercice.

(Nos 5273-5261-5262) De M. Ahmed-Yahia, conseiller de la République: compléter les articles 53, 56 et 57 du statut de l'Algérie;

b) Les propositions de résolution:

(N° 1040) De M. Fayet: réparation des préjudices subis par les fonctionnaires du cadre algérien victimes de l'acte du 5 octobre 1940, rapport (n° 1985);

(N° 730) De M. Moulon: utilisation des caravanes médico-sociales en Afrique du Nord;

(N° 732) De M. Moktari tendant à rapporter le décret du 26 septembre 1939 prononçant la dissolution du P. P. A.;

(N° 1041) De M. Fayet: adhésion à une caisse de compensation de congés payés des propriétaires qui emploient des ouvriers agricoles en Algérie.

III. — Nomination d'un rapporteur pour avis, en remplacement de M. Moktari, pour la proposition de résolution (n° 731) de M. Djemad relative à la réparation des torts matériels causés aux personnes par les événements du 8 mai 1945.

IV. — Nomination de rapporteurs pour:

Le projet de loi (n° 6274) mettant en vigueur dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les dispositions législatives sur la police des bâtiments menaçant ruine;

Le projet de loi (n° 6365) reportant la date des élections aux conseils généraux dans les départements d'outre-mer;

La proposition de loi (n° 6076) de M. Serre relative aux titres d'emprunts à long terme émis par le gouvernement général de l'Algérie;

La proposition de loi (n° 6244) de Mme Lempereur tendant à maintenir en fonction un certain nombre de fonctionnaires.

V. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 6230) portant répartition de l'abattement global opéré sur le budget de l'intérieur par la loi du 31 décembre 1948.

VI. — Eventuellement, rapport de M. Mont sur le projet de loi (n° 6289) portant réglementation de la propagande électorale pour les élections cantonales.

VII. — Examen des amendements aux projet et propositions de loi relatifs à l'organisation départementale (n°s 1391-1893-2341-4618-5213).

VIII. — Examen des rapports de M. Fagon sur:

Les propositions de loi (n° 4356) de Mme Lempereur tendant à étendre le bénéfice de l'article 93 (congés de longue durée) de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, et (n° 6061) de M. Dagain tendant à modifier l'article 93 du statut général des fonctionnaires;

La proposition de résolutionn (n° 2838) de M. Minjoz tendant à verser au personnel en tenue de la sûreté nationale et de la police régionale d'Etat une indemnité pour service de nuit.

IX. — Questions diverses.

La commission de la justice et de législation se réunira le mercredi 16 février 1949, à quatorze heures trente (local de la commission n° 250):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

Proposition de loi (n° 6311) de M. Palewski modifiant les articles 344 et 368 du code civil sur l'adoption;

Avis (n° 6362) du Conseil de la République sur la proposition de loi permettant la résiliation de certains contrats;

Proposition de loi (n° 6240) de M. Pleven modifiant les articles 10 et 79 de la loi du 1er septembre 1949 sur les loyers;

Proposition de loi (n° 6219) de M. Bardoux modifiant l'article 20 de la loi du 1er septembre 1948;

Proposition de loi (n° 6295) de M. Rollin modifiant l'article 35 de la loi du 1er septembre 1948;

Proposition de loi (n° 6317) de M. Radius, sénateur, modifiant l'article 79 de la loi du 1er septembre 1948;

Proposition de loi (n° 6258) de M. Delahoutre complétant l'article 34 du code de commerce;

Proposition de loi (n° 6242) de M. Defos du Rau modifiant la loi du 26 juin 1941 qui réglemente la profession d'avocat et la discipline du barreau.

II. — Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Bourbon pour sa proposition de loi tendant à modifier les articles 1er, 6 et 7 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers. — Nomination du rapporteur.

III. — Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Citerne pour sa proposition de loi tendant à modifier l'article 32 de la loi du 1er septembre 1948 sur les loyers. — Nomination du rapporteur.

IV. — Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Pierrard pour sa proposition de loi tendant à supprimer l'article 71 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers. — Nomination du rapporteur.

V. — Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Pierrard pour sa proposition de loi tendant à modifier l'article 10 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 sur les loyers afin de protéger les locataires dont l'occupation est liée au contrat de travail. — Nomination du rapporteur.

VI. — Examen de la demande de discussion d'urgence présentée par M. Toujas pour sa proposition de loi tendant à préciser le mode de calcul de la valeur locative. — Nomination du rapporteur.

VII. — Rapport de M. Minjoz sur l'avis (n° 6023) émis par le Conseil de la République sur le projet de loi (n° 2624) tendant à modifier les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245, 247 du code pénal, la loi validée du 21 juillet 1942 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes.

VIII. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 5623) de M. Kuehn tendant à abroger l'article 3 de l'ordonnance n° 45-179 du 5 février 1945 mettant en vigueur la procédure du référé dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

IX. — Rapport supplémentaire de M. Garet sur: 1° le projet de loi (n° 5631) portant création de postes à la cour d'appel de Paris et modifiant le décret-loi du 25 juin 1934 relatif à l'organisation judiciaire; 2° la proposition de loi (n° 3183) de M. Charlet, sénateur, portant création d'une chambre supplémentaire à la cour d'appel de Limoges; 3° le projet de loi (n° 6250) modifiant l'effectif de la cour d'appel d'Amiens, de la chambre détachée à Metz, de la cour d'appel de Colmar et de l'administration centrale du ministère de la justice.

X. — Rapport de M. Minjoz sur: 1° la proposition de loi (n° 5619) de M. Denais tendant à réprimer la vente spéculative des immeubles à usage d'habitation; 2° la proposition de loi (n° 5762) de M. Citerne tendant à réprimer la vente spéculative des appartements, à annuler les promesses de vente déjà consenties et à accorder un droit de priorité d'achat aux locataires occupant les locaux mis en vente; 3° la proposition de loi (n° 6060) de M. Denais tendant à freiner les manœuvres spéculatives auxquelles donnent lieu les ventes par appartements; 4° la proposition de résolution (n° 5765) de M. Citerne tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi concernant la constitution et l'activité des sociétés et groupements s'occupant de ventes et reventes d'appartements, locaux et immeubles à usage d'habitation.

XI. — Avis de M. Minjoz sur le rapport (n° 4113) de M. Gazier sur les propositions de loi (n°s 709 et 824) tendant à réglementer l'embauchage et le licenciement et à assurer la sécurité de l'emploi.

XII. — Rapport de M. Charpin sur la proposition de loi (n° 722) de M. Halbout relative aux valeurs mobilières détruites au cours des bombardements et sur le projet de loi (n° 1317) relatif à l'abrogation de la suspension des délais prévus par la loi du 15 juin 1872 concernant les titres au porteur perdus ou volés.

XIII. — Rapport de M. Wasmer sur le projet de loi (n° 4587) tendant à faciliter l'équipement des entreprises par le recours au crédit.

XIV. — Suite de l'avis de M. Courant sur le projet de loi (n° 6082) portant aménagements fiscaux.

XV. — Rapport de M. Mondon sur la proposition de résolution (n° 517) de M. Kuehn tendant à déclarer applicable dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, l'article 26 de la loi du 12 juillet 1905, à l'exception de l'alinéa 2, et les lois du 26 juin 1941 et du 21 octobre 1941 relatives à la représentation des justiciables devant les cours et tribunaux.

XVI. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 908) de M. Meck relative à l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur les spoliations.

XVII. — Rapport de M. Kriegel-Valrimont sur la proposition de loi (n° 1063) de Mme Braun tendant à affirmer la portée de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle.

XVIII. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de résolution (n° 1402) de M. Gautier tendant à inviter le Gouvernement à proroger l'article 5 de l'ordonnance n° 45-624 du 11 avril 1945 et l'article 10 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 relatifs à la dévolution de certains biens meubles récupérés par l'Etat à la suite d'actes de pillage et de spoliation commis par l'occupant.

XIX. — Rapport de M. Dominjon sur le projet de loi (n° 2591) modifiant les articles 9, 16 et 50 du code d'instruction criminelle relatifs aux officiers de police judiciaire.

XX. — Rapport de M. Dominjon sur le projet de loi (n° 2695) relatif aux modifications du nom patronymique et du prénom.

XXI. — Rapport de M. Wasmer sur la proposition de loi (n° 2716) de M. Rincent tendant à modifier l'article 2 de la loi n° 47-1091 du 19 juin 1947 modifiant et complétant l'ordonnance du 21 avril 1945 relative à la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi.

XXII. — Rapport de M. Gallet sur le projet de loi (n° 3170) modifiant l'aticle 302 du code pénal.

XXIII. — Rapport de M. Louis Rollin sur le projet de loi (n° 4967) relatif à la protection de l'enfance et de l'adolescence en danger.

XXIV. — Suite du rapport de M. Citerne sur les propositions de loi de MM. Mercier, Minjoz, Claudius-Petit, Guy Petit, Frédéric-Dupont, Christiaens, Citerne, Southon, Charlet, Badie tendant à modifier les lois du 30 juin 1926, 18 avril 1946 relatives au renouvellement des baux à loyers d'immeubles ou de locaux à usages commercial, industriel ou artisanal (n°s 128, 129, 130, 131, 132, 116, 118, 2647, 309, 384, 42, 217, 637, 3448, 3450, 3451, 2993, 3481, 1255, 922).

La commission des moyens de communication et du tourisme se réunira le mercredi 16 février 1949, à seize heures (local de la commission n° 211):

I. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 6384) de M. Livry-Level tendant à assurer une plus stricte application du code de la route.

II. — Examen du rapport de M. Poumadère sur la proposition de loi (n° 5907) de Mme Darras tendant à faire bénéficier les pupilles de la nation de la réduction de transport accordée aux militaires réformés.

III. — Audition de M. Christian Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sur le projet de loi (n° 4512) portant organisation de l'aéronautique marchande.

IV. — Questions diverses.

La commission des pensions se réunira le mercredi 16 février 1949, à quinze heures trente (local de la commission n° 206):

I. — Nomination de rapporteurs pour:

La proposition de résolution (n° 6164) de M. Devemy tendant à l'abrogation du décret du 9 novembre 1948 et au dépôt d'un projet qui établisse le rapport constant;

La proposition de loi (n° 6257) de M. Thibault tendant à modifier la loi du 20 septembre 1948 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires.

II. — Examen des rapports:

De M. Devemy sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative au statut des combattants volontaires de la Résistance (n°s 124, 232, 609, 788, 5796, 6275);

De M. Tourné sur la proposition de résolution (n° 5999) de M. Mouton tendant à faire appliquer l'arrêté du 4 mai 1948 concernant la carte du combattant;

De M. Tourné sur la proposition de loi (n° 6126) de M. Touchard tendant à attribuer la carte du combattant à certaines unités des régiments territoriaux qui ont combattu au Maroc en 1914-1918;

De M. Maillocheau sur la proposition de loi (n° 6131) de M. Touchard tendant à porter à 1.000 F la redevance prévue par la loi du 31 décembre 1948 en application de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre.

III. — Questions diverses.

La commission de la production industrielle se réunira le mercredi 16 février 1949, à dix heures trente (local de la commission n° 264):

I. — *a*) Nomination d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 6252) de M. Pierre Chevallier tendant à faire déposer un projet de loi visant à l'aménagement et à l'amélioration du cours de la Loire; *b*) nomination d'un rapporteur pour avis pour la proposition de loi (n° 6254) de M. Furaud portant création du « conseil supérieur de la recherche scientifique et technique ».

II. — Rapport de M. Camphin sur les propositions de résolution: *a*) (n° 5974) de M. Palinaud tendant à faire réintégrer immédiatement avec tous leurs droits, les mineurs licenciés à la suite des grèves; *b*) (n° 6074) de M. Gabriel Roucaute tendant: 1° à déposer un projet de loi accordant l'amnistie pleine et entière pour les condamnations prononcées contre des travailleurs de la mine à l'occasion de la grève décidée le 4 octobre; 2° à prononcer l'arrêt de toutes les poursuites judiciaires engagées à l'occasion de ce conflit; 3° à faire réintégrer immédiatement, avec tous leurs droits, les mineurs et similaires licenciés ou suspendus à la suite de ce conflit.

III. — Questions diverses.

La commission des territoires d'outre-mer se réunira le mercredi 16 février 1949, à quinze heures (local de la commission n° 254):

I. — Suite de l'examen des rapports:

De M. July sur le projet de loi (n° 4930) tendant à rendre applicables à l'Afrique équatoriale française, aux établissements français d'Océanie et aux établissements français dans l'Inde les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour;

De M. Malbrant sur la proposition de résolution (n° 5390) de M. Castellani tendant à inviter le Gouvernement à prescrire le relèvement du prix d'achat du café aux producteurs;

De M. Aujoulat sur sa proposition de loi (n° 4252) tendant à créer un institut supérieur d'hygiène et de médecine tropicales.

II. — Rapport de M. Malbrant sur le projet de loi (n° 4573) rendant applicables à la Nouvelle-Calédonie et dépendances les dispositions du décret du 30 octobre 1935 réformant le régime de l'interdiction de séjour.

III. — Rapports de M. Ninine sur ses propositions de résolution (n° 5036) tendant à inviter le Gouvernement à faire modifier les dispositions des articles 32 et suivants du décret du 2 mars 1910 sur la solde et les allocations accessoires de solde du personnel colonial; (n° 5037) tendant à inviter le Gouvernement à modifier l'article 33 du décret du 3 juillet 1937 portant règlement sur les passages accordés aux officiers, fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux.

IV. — Avis de M. Martine sur la proposition de loi (n° 2638) de M. Malbrant tendant à compléter l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française et la loi du 27 août 1947 modifiant cet article.

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le mercredi 16 février 1949, à seize heures trente (local de la commission n° 261):

I. — Nomination de rapporteurs pour les propositions de loi:

(N° 6186) De M. Siefridt: capital-décès;

(N° 6203) De M. Gérard Duprat: représentation des vieux travailleurs dans les commissions cantonales d'assistance;

(N° 6211) De M. Minjoz: articles 42 *a* et 42 *c* du livre Ier du code du travail (pourboires);

(N° 6259) De M. Burlot: étendre le bénéfice des allocations familiales aux étudiants et apprentis infirmes âgés de plus de vingt ans;

De M. Moisan: abattements de zones de salaires.

II. — Eventuellement, rapport de M. Henri Meck sur l'avis donné par le Conseil de la République sur la proposition de loi relative à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, pensions d'invalidité et de vieillesse.

III. — Rapport de M. Bonnet sur les projets de loi (n°s 4023 et 6161): délégués mineurs.

IV. — Eventuellement, rapport sur la proposition de loi de M. Moisan relative aux abattements de zones de salaires.

V. — Rapports:

De M. Boutavant, sur le projet de loi (n° 6133): ratification de la convention de sécurité sociale France-Tchécoslovaquie;

De M. Gazier sur sa proposition de loi (n° 5310): ressources des comités d'entreprise;

De M. Gazier sur la proposition de loi (n° 5626) de M. Renard: ressources des comités d'entreprise;

De M. Delachenal sur sa proposition de résolution (n° 6160): allocation de salaire unique.

VI. — Questions diverses.

La commission d'enquête sur le vin se réunira le mercredi 16 février 1949, à dix-sept heures (local de la commission n° 230):

I. — Communications diverses.

II. — Suite de l'examen du rapport de M. Gérard Vée.

Réunions de commissions du mardi 15 février 1949.

Commission des finances, à seize heures. — Local de la commission.

Commission de la justice et législation, à dix heures. — Local n° 250.

Commission chargée d'enquêter sur les événements survenus en France de 1933 à 1945, à vingt et une heures. — Local n° 249.

Sous-commission des boissons, de la commission de l'agriculture, à dix-sept heures. — Local n° 232.

Rectification

au compte rendu in extenso de la 2e séance du 4 février 1949.

(*Journal officiel* du 5 février.)

Dans le scrutin (n° 1379) sur le rejet de la proposition de loi de M. Minjoz relative à l'augmentation des loyers (augmentation uniforme de 33 p. 100):

MM. Bouvier O'Cottereau et Xavier Bouvier portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu « s'abstenir ».

Rectification

au compte rendu in extenso de la 1re séance du 11 février 1949.

(*Journal officiel* du 12 février.)

Dans le scrutin (n° 1395) sur la disjonction de l'amendement de M. Masson à l'article 16 du projet relatif aux prestations familiales agricoles (Apéritifs à base d'alcool):

M. Bergasse porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

ANNÉE 1949

Ordre du jour du mardi 15 février 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme si, lorsque le conseil municipal d'une commune, à une date postérieure au 1er septembre 1948, a pris une délibération basée sur le dernier paragraphe de l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948, eu égard à l'augmentation de la population d'au moins 5 p. 100 et que le conseil général a donné avis favorable, le juge compétent en matière de loyers peut prononcer la validation des congés donnés antérieurement à la délibération susvisée et prononcer l'expulsion des locataires au cours de la période s'écoulant entre la date de la délibération du conseil municipal et celle du décret à intervenir prononçant le classement de la commune parmi les localités bénéficiant des dispositions de l'article 1er de la loi du 1er septembre 1948; et, par ailleurs, si l'on doit penser que le décret à intervenir aura pour effet de maintenir dans les lieux les locataires qui, se trouvant dans les conditions indiquées plus haut, auraient eu leur congé validé tout en bénéficiant d'un délai de grâce.

II. — M. Southon expose à M. le ministre de l'éducation nationale que, dans sa séance du 11 août 1948, le Conseil de la République a adopté, à l'unanimité, une proposition de résolution invitant le Gouvernement à rajuster le montant de l'allocation versée aux titulaires de la médaille d'argent des instituteurs et institutrices pour que le taux de cette allocation (200 F) soit égal à celui de la médaille militaire (actuellement 500 F); que le Gouvernement n'a pas cru devoir jusqu'alors procéder à cette très modeste réforme, attendue avec impatience par les vieux maîtres retraités de notre enseignement primaire; et demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer s'il n'entre pas dans ses intentions de déférer au désir exprimé par le Conseil de la République en proposant au Gouvernement de revaloriser l'allocation afférente à la « médaille d'argent des instituteurs », revalorisation dont l'incidence financière serait extrêmement minime (de l'ordre de 5 millions de francs).

III. — M. Yves Jaouen attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le fait que la circulaire ministérielle du 23 septembre 1942 interdit de majorer, quelle que soit l'augmentation du coût de la vie, le taux des secours accordés antérieurement au 1er juillet 1941 aux anciens employés municipaux non tributaires de régimes de retraites et aux veuves d'employés décédés sans droit à pension; les personnes en cause ne réunissent pas, en effet, la plupart du temps, les conditions requises pour obtenir la pension des vieux travailleurs et se trouvent, de ce fait, dans une situation très difficile; et demande s'il ne serait pas possible d'envisager l'abrogation pure et simple de la circulaire du 23 septembre 1942 en ce qui concerne les dispositions relatives aux agents non tributaires de régimes de retraites.

IV. — M. Méric appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur les conséquences graves qu'entraînerait l'application de la circulaire ministérielle n° 20 du 22 janvier 1949 adressée aux préfets, relative à l'application du relèvement de l'allocation temporaire aux vieux en ce qui concerne les modalités du cumul des allocations d'assistance aux vieillards infirmes et incurables et de l'allocation temporaire aux vieux et demande s'il n'y a pas mauvaise interprétation de la volonté du Parlement dans les restrictions qui sont apportées à ce cumul.

V. — M. Jacques Debû-Bridel demande à M. le ministre de l'éducation nationale quelles sont les conditions actuelles de fonctionnement de la Cité universitaire.

2. — Vote du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre 1926, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (N°s 13 et 38, année 1949. — M. Lucien de Gracia, rapporteur.) (*Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.*)

3. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'incendie involontaire en forêt. (N°s II-47, année 1948 et 23, année 1949. — M. Jean Durand, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. — M. Carcassonne, rapporteur.)

4. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la répression des fraudes pour assurer la surveillance des vins à appellation d'origine d'Alsace. (N°s II-106, année 1948 et 54, année 1949. — M. Hoeffel, rapporteur; et n° , année 1949. — Avis de la commission des finances. — M. Sclafer, rapporteur.)

5. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la convention signée le 6 août 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et en Tchécoslovaquie. (Nos II. 92, année 1948, et 86, année 1949. — M. Bolifraud, rapporteur.)

6. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à porter de 3.000 F à 10.000 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des collectivités et établissements publics. (Nos II. 91, année 1948, et 55, année 1949. — M. Courrière, rapporteur.)

7. — Discussion de la proposition de résolution de MM. Jacques Debû-Bridel et Avinin tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier et compléter les articles 23, paragraphe 6, et 28, paragraphe 1, de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, tendant à confisquer les profits illicites. (Nos II-97, année 1948, et n° , année 1949. — M. Kalb, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er étage. — Depuis M. Mamadou M'Bodje, jusques et y compris M. Alfred Paget.

Tribunes. — Depuis M. Hubert Pajot, jusques et y compris M. Marc Rucart.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mardi 15 février 1949.

N° 62. — Proposition de loi de M. Bertaud tendant au renouvellement du conseil général de la Seine en même temps que les conseils généraux de province.

N° 77. — Proposition de loi de M. René Depreux tendant à aménager les modes de règlement des sinistrés prioritaires par remise de titres de rente 5 p. 100 de l'emprunt national.

N° 78. — Proposition de loi de Mme Devaud tendant à modifier l'article 55 du code des pensions d'invalidité.

N° 79. — Proposition de résolution de M. Hippolyte Masson tendant à réaliser immédiatement la péréquation des pensions.

N° 80. — Proposition de résolution de M. Alex Roubert tendant à l'ouverture d'un service de change dans les établissements de finance, pour les touristes étrangers.

N° 81. — Proposition de résolution de M. Bertrand tendant à provoquer le renouvellement du conseil général de la Seine en même temps que les conseils généraux de province.

N° 82. — Proposition de résolution de M. de Maupéou tendant à fixer les conditions de désignation de la délégation française au corps consultatif européen.

N° 87. — Proposition de résolution de M. Jean Bène tendant à décerner à titre posthume la croix de la Légion d'honneur aux Français morts pour la France au cours de la dernière guerre.

N° 88. — Rapport de M. de Félice sur la proposition de loi relative à la dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés.

N° 90. — Rapport de M. Delorme sur la proposition de loi tendant à la reconnaissance officielle des vins de qualité supérieure.

N° 91 (1). — Rapport de M. Kalb sur la proposition de résolution tendant à modifier l'ordonnance tendant à confisquer les profits illicites.

N° 92. — Proposition de résolution de M. Bordeneuve tendant à permettre aux étudiants alsaciens combattants de poursuivre leurs études juridiques.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 14 février 1949.

N° 93. — Rapport de M. Coupigny sur la proposition de résolution tendant à augmenter les effectifs du service de santé des troupes coloniales.

N° 94. — Rapport de M. Coupigny sur la proposition de résolution tendant à accélérer le reclassement du personnel du service de santé des troupes coloniales.

N° 95. — Rapport de M. Chochoy sur le projet de loi portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi.

N° 96. — Rapport de M. Delorme sur le projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole.

N° 97. — Rapport de M. Fléchet sur le projet de loi tendant à la reconstitution des archives des comptables du Trésor préposés de la caisse des dépôts et consignations.

N° 98. — Rapport de M. Michel Yver sur le projet de loi relatif aux droits à pension des militaires des troupes supplétives d'Afrique du Nord.

N° 99. — Rapport de M. le général Corniglion-Molinier sur la proposition de résolution relative à la sauvegarde des droits des gendarmes.

N° 104. — Rapport de M. Fléchet sur la proposition de résolution tendant à modifier la loi portant majoration des cotisations d'impôts directs.

N° 106. — Rapport de M. Michel Madelin sur le projet de loi portant intégration des militaires dans l'organisation de la sécurité sociale.

Convocation de commission.

La commission des moyens de communication, des transports et du tourisme se réunira le jeudi 17 février 1949, à neuf heures trente (local n° 213):

I. — Audition de M. Christian Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.

II. — Questions diverses.

INFORMATIONS

RELATIVES A

L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du mercredi 16 février 1949.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Suite de la discussion:

1° De la demande d'avis, transmise par M. le ministre de la France d'outre-mer, sur le décret du 17 octobre 1947 instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine;

2° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Aubame, Defferre, Senghor, Audegui, Lamine-Guèye, Ninine, Silvandre, Yacine Diallo, Fili Dabo Sissoko, Horma Ould Babana et les membres du groupe socialiste, députés;

3° De la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi portant organisation du régime du travail dans les territoires de l'Union française, présentée par M. Durand-Réville, conseiller de la République;

4° De la demande d'avis, transmise par M. le président du conseil des ministres, sur le projet de loi instituant un code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer autres que l'Indochine, présenté par M. le ministre de la France d'outre-mer;

5° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi constituant un code du travail à Madagascar, présentée par MM. Lombardo, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

6° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les territoires de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Togo et du Cameroun et de la Côte française des Somalis, présentée par MM. Donnat, Coulibaly, Damongo dit Badet et les membres du groupe du rassemblement démocratique africain et du groupe communiste et apparentés, conseillers de l'Union française;

7° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires d'outre-mer et les territoires associés dépendant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par M. Catrice, Mlle Le Ber, MM. Corval, Jousselin, Razac, Sousatte et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de l'Union française;

8° De la proposition de résolution tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail pour les territoires français d'Afrique relevant du ministère de la France d'outre-mer, présentée par MM. Darlan, Gueye Momar Djim, Camprasse, Lapart, Ya Doumbia, Soppo Priso, Savary, Mmes Malroux et Emilienne Moreau et les membres du groupe socialiste S. F. I. O. et apparentés, conseillers de l'Union française;

9° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail en Nouvelle-Calédonie et dépendances, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française;

10° De la proposition de résolution rectifiée tendant à inviter l'Assemblée nationale à voter une loi instituant un code du travail dans les établissements français d'Océanie, présentée par MM. Thévenin, Joannin, Coulibaly, Donnat et les membres du groupe communiste et apparentés et du rassemblement démocratique africain, conseillers de l'Union française. (Nos 1, 158, 159, 260, 16 et 437, 17 et 435, 89, 120, 182 et 436, [illegible] et 438, année 1948, et n° 42, année 1949. — M. Begarra, rapporteur.)

Commission de l'agriculture, de l'élevage, des chasses, des pêches et des forêts.

Vendredi 11 janvier 1949.

Faute de quorum, le vote sur les conclusions du rapport de M. Gueye Momar Djim sur la proposition (n° 329, année 1948) tendant à la transformation des sociétés indigènes de prévoyance de l'Afrique équatoriale française en sociétés de crédit coopératif et sur la proposition de résolution (n° 400, année 1948) sur l'organisation et le fonctionnement des conseils d'administration des sociétés indigènes de prévoyance, a été reporté à une date ultérieure, conformément à l'article 38 du règlement.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Sociétés étrangères.

La Compagnie des chemins de fer économiques de l'Est égyptien, actuellement dénommée Egyptian Delta Light Railways Limited, société ayant son siège à Londres, est, à partir du 1er décembre 1946, désabonnée au timbre pour 12.500 obligations 3 1/2 p. 100 d'une valeur nominale de 20 £ ou 504 F, nos 1 à 12500.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

MACHINES A TIMBRER

dont l'emploi a été autorisé par l'administration de l'enregistrement pour le timbrage des chèques, des affiches sur papier, des quittances des reçus ou décharges de titres ou d'objets, des reçus constatant des dépôts d'espèces, des effets de commerce et des ordres de virement en banque (art. 38, 39 et 40 de la loi du 16 avril 1930; arrêtés des 9 avril 1932, 24 juillet 1933, 6 novembre 1934 et 18 octobre 1935).

LISTE DES AUTORISATIONS ACCORDEES PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1949

Classement par type d'appareil et par numéro d'empreintes.

EMPREINTES		NOM, PRÉNOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers.	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer. — Valeur des empreintes.	DATE de l'autorisation.	OBSERVATIONS
Lettres.	Numéros.					
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H. A.	133	Société en nom collectif « Boulet frères », 66, avenue Carnot, à Conflans-Sainte-Honorine (Seine-et-Oise) (usage à Paris, 100, avenue Ledru-Rollin)	Havas.	Quittances et effets de commerce: 5 F.	27 nov. 1948.	Précédemment utilisée avec empreinte de 1 F.
H. A.	209	Société en commandite simple « Bedos et Cie », imprimeurs, 14, avenue Félix-Faure, à Paris.	Havas.	Affiches sur papier : 9 F.	8 décembre 1948.	Précédemment utilisée avec empreinte de 6 F.
H. A.	210	Société en commandite simple « Bedos et Cie », imprimeurs, 14, avenue Félix-Faure, à Paris.	Havas.	Affiches sur papier : 24 F.	8 décembre 1948.	Précédemment utilisée avec empreinte de 16 F.
H. A.	211	Société en commandite simple « Bedos et Cie », imprimeurs, 14, avenue Félix-Faure, à Paris.	Havas.	Affiches sur papier : 12 F.	8 décembre 1948.	Précédemment utilisée avec empreinte de 8 F.
H. A.	235	Société à responsabilité limitée « Etablissements Chauvin et Fruchaud », 3, place du Cirque, à Nantes (Loire-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3,50 F.	20 déc. 1948.	Précédemment utilisée avec empreinte de 2 F.
H. A.	244	Société anonyme d'importation des bois du Nord et d'Amérique « Haillaust et Gutzeit », 37, rue Lamoricière à Nantes (Loire-Inférieure).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 3,50 F.	15 déc. 1948.	Précédemment utilisée avec empreinte de 2 F.
H. A.	247	Société à responsabilité limitée « A. Laurent et Cie », 50, rue Barreyre, à Bordeaux (Gironde).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 2,30 F.	27 janvier 1949.	
		II. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	430	Société à responsabilité limitée « Martin Bélaysoud et Cie », 38, rue du Docteur-Nodet, à Bourg (Ain).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,90 F.	21 janvier 1949.	Précédemment utilisée avec empreinte de 0,01 F à 9,99 F.
H. E.	444	Société anonyme « Etablissements Foulon », 35, rue de la Réunion, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	27 janvier 1949.	
H. E.	449	Société anonyme des « Huiles Castrol », 20, rue du Moulin-des-Bruyères, à Courbevoie (Seine).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	27 janvier 1949.	
H. E.	451	Société anonyme « Cinzano », 30, avenue Kléber, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,90 F.	27 janvier 1949.	Remplace la machine H. n° 0472.
		III. — *Type S. M. de la société des machines Satas.*				
S. M.	0184	Société à responsabilité limitée « Etablissements H. Simon », 81, avenue Philippe-Auguste, à Paris.	Satas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	27 janvier 1949.	

LISTE DES AUTORISATIONS DONT LES USAGERS ONT CESSE DE BENEFICIER PENDANT LE MOIS DE JANVIER 1949

EMPREINTES — Lettres	EMPREINTES — Numéros	NOM, PRENOMS, PROFESSION, ADRESSE ou raison sociale des usagers	CONCESSIONNAIRES	NATURE DES DOCUMENTS à timbrer — Valeur des empreintes	DATE de la décision de retrait de l'autorisation	OBSERVATIONS
		I. — *Type A de la société des machines Havas.*				
H. A.	121	Société anonyme « Crédit lyonnais », 19, boulevard des Italiens, à Paris (usage à l'agence de Brest [Finistère]).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 1 F.	20 janvier 1949.	Machine retirée le 11 janvier 1949.
		II. — *Type B de la société des machines Havas.*				
H. B.	451	Société « Imprimerie Dardelet et Cie », 15, rue de Sassenage, à Grenoble (Isère).	Havas.	Quittances et effets de commerce : 0,25 F, 0,50 F, 1 F, 1,25 F, 1,50 F.	21 janvier 1949.	Machine non installée. — Autorisation d'emploi reportée.
		III. — *Type C de la société des machines Havas.*				
H.	0286	Société en nom collectif « J.-A. Hennessy et Cie », rue de la Richonne, à Cognac (Charente).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	17 janvier 1949.	Machine retirée le 6 janvier 1949.
H.	0172	Société anonyme « Cinzano », 30, avenue Kléber, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,10 F à 99,99 F.	27 janvier 1949.	Remplacée par la machine H. E. n° 451.
		IV. — *Type E de la société des machines Havas.*				
H. E.	335	« Etablissements J. Mille et Cie », 8, rue Louis-Braille, à Villeurbanne (Rhône).	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	21 janvier 1949.	Machine retirée le 23 mai 1948.
H. E.	433	M. Rochat (Georges), propriétaire de l'annuaire France-Professions, 9, rue Bleue, à Paris.	Havas.	Quittances et effets de commerce: 0,01 F à 99,99 F.	17 janvier 1949.	Machine retirée le 22 décembre 1948.
		V. — *Type S de la société des machines Salas*				
S.	415	Société anonyme « Affichage Giraudy », 33, rue du Colisée, à Paris.	Salas.	Affiches sur papier : 8 F (taxe d'Etat).	17 janvier 1949.	Machine retirée le 22 décembre 1948.
S.	416	Société anonyme « Affichage Giraudy », 33, rue du Colisée, à Paris.	Salas.	Affiches sur papier : 2 F (Ville de Paris).	17 janvier 1949.	Machine retirée le 29 décembre 1948.

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

TARIFS DE TRANSPORT

SUR LES CHEMINS DE FER D'INTERET GÉNÉRAL

1° Propositions de tarifs présentées à l'homologation ministérielle.

La Société nationale des chemins de fer français, d'accord avec les administrations des chemins de fer intéressés, a soumis à l'homologation ministérielle une proposition tendant à mettre en vigueur un tarif international pour le transport des colis express entre la France, le Luxembourg, la Belgique et les Pays-Bas, d'une part, l'Autriche, la Hongrie, la Yougoslavie, la Tchécoslovaquie, la Pologne, la Bulgarie et la Roumanie, d'autre part.

Par voie de conséquence, sera supprimé le tarif international pour le transport des colis express entre la France et l'Autriche, en vigueur depuis le 1er septembre 1947.

Etant donné l'importance des dispositions proposées, le nouveau tarif est déposé dans les gares intéressées où le public, peut, sur sa demande, en prendre connaissance.

(Paris, le 11 février 1949.)

La Société nationale des chemins de fer français a soumis à l'homologation ministérielle la proposition de compléter, à partir du 15 mars 1949, la tarification prévue au tarif n° 2, chapitres 1er et 3 (§ III), pour les pâtes alimentaires, comme il est indiqué ci-dessous:

CHAPITRE 1er. — Société nationale des chemins de fer français.

TARIF général. — Séries.	MARCHANDISES	BAREMES APPLICABLES D'UNE GARE QUELCONQUE à une gare quelconque de la Société nationale des chemins de fer français. — Par wagon chargé de: 5 tonnes.	10 tonnes.	15 tonnes.	20 tonnes.	
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....
2	Pâtes alimentaires (102).....	 48	 55	 58	.....	X
.....	.....	.....	.....	.....	.....	.....

CHAPITRE 3. — Société nationale des chemins de fer français.

§ III. — **Pâtes alimentaires** (102),

en provenance d'une fabrique de pâtes alimentaires . . . . . .

. . . . . .

à une gare située à l'intérieur du périmètre de la Grande Ceinture de Paris ou sur ce périmètre:

. . . . . .

Par wagon chargé de 15 t:
Jusqu'à 200 km: barème 58.
De 300 à 400 km: barème 241.
Au delà: barème 63.

Les fabriques de pâtes alimentaires d'Algérie, de Tunisie ou du Maroc sont considérées comme desservies par la gare des ports d'importation en France.

Paris, le 10 février 1949.)

2° Prix d'application prévus conformément à l'article 14 (1°, b) du cahier des charges de la Société nationale des chemins de fer français.

Conformément à l'article 14 (1°, b) de son cahier des charges, la Société nationale des chemins de fer français informe le public que, sauf avis contraire, le tableau des réductions accordées par voie de détaxe dans certaines relations désignées, par application des dispositions du chapitre 3 du tarif n° 3, pour le transport en régime accéléré des beurre, fromages, fruits non dénommés, gibier abattu, lapins morts, légumes non dénommés, œufs, viandes non dénommées, volailles mortes,

ayant donné lieu au départ à des circuits de ramassage par route, sera complété comme suit, à partir du 1er mars 1949, pour une période qui, sauf prorogation, prendra fin un an après la date de mise en vigueur.

RELATIONS de	RELATIONS à	TAUX de la réduction. p. 100.
A. — *Viandes non dénommées.*		
.....		
B. — *Beurre, fromages, gibier abattu, lapins morts, œufs et volailles mortes.*		
.....		
Cholet.	Paris.	6
Nantes.	Paris.	11
.....		
C. — *Fruits non dénommés et légumes non dénommés.*		
.....		
Bryon-Perrache.	Paris.	5
.....		

(*Paris, le 10 février 1949.*)

5e Projet de convention concernant des taxes connexes.

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ « OFCO », A SAINT-OUEN (SEINE)

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M..., D'une part;

Et la société « Ofco », dont le siège social est à Saint-Ouen (Seine), 25, avenue Michelet, représentée par M...,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic des jus de fruits expédiés de Bréval, la Plaine-Saint-Denis-Marchandises, Marseille (toutes gares), Saint-Marcel (ville de Marseille) et Saint-Ouen-les-Docks à destination de toutes gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour correspondant aux transports visés au paragraphe 1° ci-dessus et reçus par la société « Ofco »;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement de la société « Ofco ».

Art. 2. — La société « Ofco » s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte:

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de sont trafic de jus de fruits à l'exception, toutefois:

a) Des envois à destination des localités situées dans les départements de Seine (1), Seine-et-Oise (1) et des Bouches-du-Rhône (2) qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

b) Des envois à destination des zones constituées, d'une part, par le département des Bouches-du-Rhône (2) et les départements limitrophes, d'autre part, par les départements de la Seine (1), de la Seine-et-Oise (1) et de la Seine-et-Marne (1) qu'elle aura la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de ses expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (3), soit des bonbonnes:

a) Pour les jus de fruits au départ de Bréval, la Plaine-Saint-Denis-Marchandises, Marseille (toutes gares), Saint-Marcel (ville de Marseille) et Saint-Ouen-les-Docks, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Bréval, la Plaine-Saint-Denis-Marchandises, Marseille (toutes gares), Saint-Marcel (ville de Marseille) et Saint-Ouen-les-Docks, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention.	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Jus de fruits.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 41
3e zone	12 62	6 30	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 20	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix appliqués à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2,400 kg par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

NOTA. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

(1) Pour le trafic au départ des localités de Bréval, la Plaine-Saint-Denis et Saint-Ouen (Seine).

(2) Pour le trafic au départ de la localité de Marseille.

(3) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1 million de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, à la société « OFCO », une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour, lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 500.000 l, il sera accordé à la société « OFCO », par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Jus de fruits. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convntion en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable à partir du... jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit:

1° D'exiger de la société « OFCO », pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois, par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée, après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra:

a) Etre revisée ou dénoncée sans délai, à la demande de la société « OFCO », dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée, sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par la société « OFCO ».

Fait en double, le...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

Le représentant des expéditeurs.

NOTA. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ « OFCO », A SAINT-OUEN (SEINE)

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable:

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	LA PLAINE-SAINT-DENIS (marchandises) SAINT-OUEN-LES-DOCKS	BREVAL	MARSEILLE (toutes gares) SAINT-MARCEL (ville de Marseille).
Ain	3	4	3
Aisne	1	2	5
Allier	3	3	4
Alpes (Basses-)	5	5	2
Alpes (Hautes-)	5	5	2
Alpes-Maritimes	5	5	2
Ardèche	4	5	2
Ardennes	2	2	5
Ariège	5	5	3
Aube	2	2	4
Aude	5	5	3
Aveyron	4	4	3
Bouches-du-Rhône	5	5	1
Calvados	2	2	5
Cantal	4	4	3
Charente	3	3	4
Charente-Maritime	3	3	5
Cher	2	2	4
Corrèze	3	4	4
Côte-d'Or	3	3	4
Côtes-du-Nord	3	3	5
Creuse	3	3	4
Deux-Sèvres	3	3	5
Dordogne	3	4	4
Doubs	3	3	4
Drôme	4	4	2
Eure	1	1	5
Eure-et-Loir	1	1	5
Finistère	4	4	5
Gard	5	5	1
Garonne (Haute-)	5	5	3
Gers	5	5	3
Gironde	4	4	4
Hérault	5	5	2
Ille-et-Vilaine	3	3	5
Indre	2	3	4
Indre-et-Loire	2	2	5
Isère	4	5	3
Jura	3	3	3
Landes	5	5	4
Loir-et-Cher	2	2	5
Loire	4	4	3
Loire (Haute-)	4	4	3
Loire-Inférieure	3	3	5
Loiret	1	1	5
Lot	4	4	3
Lot-et-Garonne	4	4	3
Lozère	4	4	3
Maine-et-Loire	3	2	5
Manche	3	2	5
Marne	2	3	5
Marne (Haute-)	2	3	4
Mayenne	3	2	5
Meurthe-et-Moselle	2	3	5
Meuse	2	3	5
Morbihan	3	3	5
Moselle	3	3	5
Nièvre	2	3	4
Nord	2	3	5
Oise	1	1	5
Orne	2	2	5
Pas-de-Calais	2	2	5
Puy-de-Dôme	3	3	3
Pyrénées (Basses-)	5	5	4
Pyrénées (Hautes-)	5	5	4
Pyrénées-Orientales	5	5	3
Rhin (Bas-)	3	4	5
Rhin (Haut-)	3	4	5
Rhône	3	4	3
Saône (Haute-)	3	3	4
Saône-et-Loire	3	4	3
Sarthe	2	2	5
Savoie	4	4	3
Savoie (Haute-)	4	4	3
Seine	1	1	5
Seine-Inférieure	1	1	5
Seine-et-Marne	1	1	5
Seine-et-Oise	1	1	5
Somme	1	2	5
Tarn	5	5	3
Tarn-et-Garonne	4	5	3
Territoire de Belfort	3	4	4
Var	5	5	2
Vaucluse	5	5	4
Vendée	3	3	5
Vienne	3	3	5
Vienne (Haute-)	3	3	4
Vosges	3	3	5
Yonne	2	2	4

CONVENTION TARIFAIRE

ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LES GRANDS ÉTABLISSEMENTS DU MAURIN QUINA ET DISTILLERIE DE LA VERVEINE DU MÉZENC

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par...

D'une part;

Et les Grands établissements du Maurin Quina et distillerie de la verveine du Mézenc, dont le siège social est à Espaly, par le Puy (Haute-Loire), représentés par Mme Vey,

D'autre part,

il a été convenu et arrêté ce qui suit:

Portée de la convention.

Art. 1er. — La convention s'étend:

1° Au trafic d'apéritifs et liqueurs expédiés de la gare du Puy à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français;

2° Aux emballages vides en retour, correspondant aux transports visés au 1° ci-dessus et reçus par les Grands établissements du Maurin Quina et distillerie de la verveine du Mézenc;

3° Aux colis d'objets de publicité joints aux envois des marchandises désignées ci-dessus. Le tonnage des colis de publicité expédié ne devra pas excéder 1 p. 100 du tonnage total expédié.

Engagement des Grands établissements du Maurin Quina et distillerie de la verveine du Mézenc.

Art. 2. — Les Grands établissements du Maurin Quina et distillerie de la verveine du Mézenc s'engagent vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français, qui accepte :

1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de leur trafic d'apéritifs et liqueurs, à l'exception, toutefois :

a) Des envois à destination des localités situées dans le département de la Haute-Loire qu'ils resteront libres d'effectuer par leurs propres camions;

b) Des envois à destination de la zone constituée par le département de la Haute-Loire et les départements limitrophes, qu'ils auront la faculté de confier à des transporteurs publics routiers en règle avec la coordination, à condition que le tonnage confié auxdits transporteurs routiers ne dépasse, en aucun cas, celui que ces transporteurs assuraient, antérieurement au 21 avril 1934, date de la publication du décret de coordination rail et route;

c) Des tonnages qui pourraient se trouver dévolus au cabotage ou à la batellerie par des accords de coordination.

L'importance des envois faisant l'objet des littera *a*, *b* et *c* ne pourra dépasser un pourcentage de la production des établissements expéditeurs fixé par échange de lettres, ce pourcentage étant susceptible d'être modifié sans délai au cas où interviendrait une modification des accords de coordination;

2° A fournir toutes justifications sur l'ensemble de leurs expéditions et arrivages et à communiquer à la Société nationale des chemins de fer français, sur simple demande, le registre de la régie.

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

Art. 3. — La Société nationale des chemins de fer français s'engage à appliquer aux envois d'au moins douze litres ou payant pour cette quantité, comportant soit des bouteilles en caisses, cadres, harasses ou paniers fermés (chaque caisse ou panier fermé comprenant au moins six bouteilles) (1), soit des bonbonnes :

a) Pour les apéritifs et liqueurs au départ du Puy le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention, à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination du Puy, le prix par litre de contenance de ces emballages correspondant à la zone définie au tableau annexé précité, à laquelle appartient la gare expéditrice.

ZONES DE DESTINATION des marchandises ou de provenance des emballages vides en retour définies au tableau annexé à la convention	PRIX PAR LITRE DE CONTENANCE EN BOUTEILLES D'UNE CONTENANCE D'AU MOINS 0,375 L					
	Apéritifs, liqueurs.				Emballages vides en retour.	
	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 4.000 l ou payant pour ce nombre.	Par wagon chargé d'au moins 6.000 l ou payant pour ce nombre.	Par expédition d'au moins 12 l sans atteindre 2.000 l.	Par wagon chargé d'au moins 2.000 l ou payant pour ce nombre.
	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.	francs.
1re zone	6 12	1 92	1 61	1 49	3 52	1 10
2e zone	9 17	4 09	3 44	3 20	4 46	2 11
3e zone	12 62	6 60	5 52	5 13	5 72	3 36
4e zone	16 38	9 29	7 82	7 24	7 39	4 56
5e zone	19 96	11 91	9 98	9 28	9 20	6 18

Sans que la taxe puisse être inférieure à 104 F par expédition.

Les prix par litre qui précèdent sont également applicables aux petits flaconnages, d'une contenance inférieure à 0,375 l. Toutefois, si la proportion des petits flaconnages excède 10 p. 100 du trafic total expédié par chemin de fer, par application de la présente convention, les prix à appliquer à l'ensemble des petits flaconnages seront majorés de 50 p. 100.

Les prix du tableau ci-dessus sont applicables sans réduction pour les envois destinés à l'exportation.

Ils comprennent le droit d'enregistrement et de timbre, mais sont à augmenter, le cas échéant, des surtaxes locales temporaires et des taxes sur les voies de quai des ports.

Pour chaque expédition, la taxe de transport est calculée sur le nombre total de litres, arrondi, le cas échéant, à l'unité supérieure.

Les prix ci-dessus sont également applicables aux colis d'objets de publicité. Chaque colis d'objets de publicité, dont le poids ne devra pas dépasser 2 kg 400 par expédition d'au moins douze litres à plein, sera taxé au prix par litre correspondant à la zone destinataire de l'expédition.

Nota. — En cas de variation dans les prix des tarifs marchandises en général, les prix de la présente convention seront modifiés à la même date et dans la même proportion que les prix de ces tarifs.

Cette modification pourra également intervenir dans le cas d'aménagement de tarifs ayant entraîné une variation des prix de transport applicables aux marchandises reprises dans la présente convention.

Dispositions spéciales.

Lorsque les transports faisant l'objet de la présente convention, ramenés à l'année, atteindront 1.000.000 de litres pour le plein, la Société nationale des chemins de fer français accordera, par voie de détaxe, aux grands établissement du Maurin Quina et distillerie de la Verveine du Mézenc, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix des articles 3 et 4.

En ce qui concerne les emballages vides en retour lorsque les transports effectués aux conditions de la présente convention ramenés à l'année, atteindront 500.000 litres, il sera accordé aux grands établissements du Maurin Quina et distillerie de la Verveine du Mézenc, par voie de détaxe, une réduction de 5 p. 100 sur les taxes de transport payées par application des prix de l'article 3.

Ces réductions ne seront applicables que si aucune infraction aux dispositions de l'article 2 ci-dessus n'a été commise.

Régime de transport.

Art. 4. — Apéritifs, liqueurs. — Les expéditions de détail sont transportées en régime accéléré et les envois par wagon sont transportés en régime ordinaire.

Toutefois, l'expéditeur peut revendiquer le transport en régime accéléré de ses envois par wagon. Dans ce cas, la taxe applicable à ce wagon est majorée de 20 p. 100.

Emballages vides en retour. — Les envois sont transportés en régime ordinaire et l'expéditeur n'a pas la possibilité de revendiquer le régime accéléré.

Clauses diverses.

Art. 5. — Les conditions générales d'application des tarifs pour le transport des marchandises et, s'il y a lieu, les tarifs de camionnage, sont applicables aux envois faisant l'objet de la présente convention en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions qui précèdent.

Durée de la convention.

Art. 6. — La convention est valable du... et jusqu'au 30 juin 1949.

Toutefois, l'une quelconque des infractions aux clauses d'engagement de l'article 2 confère à la Société nationale des chemins de fer français le droit :

1° D'exiger des grands établissements du Maurin Quina et distilleries de la verveine du Mézenc, pour tous les envois effectués depuis la mise en vigueur de la convention et qui n'auraient pas été remis à la Société nationale des chemins de fer français, contrairement à l'engagement prévu à l'article 2 de la présente convention, le versement d'une pénalité représentant 20 p. 100 des prix qui auraient été perçus pour ces envois par application de l'article 3, si leur transport avait été effectué par chemin de fer;

2° De dénoncer le contrat par simple lettre recommandée après un préavis d'un mois, sans préjudice de tous dommages et intérêts pour les infractions commises.

La convention pourra :

a) Etre revisée ou dénoncée, sans délai, à la demande des grands établissements du Maurin Quina et distillerie de la verveine du Mézenc, dans le cas où interviendraient des aménagements ou augmentations de tarifs prévus au nota de l'article 3 de la présente convention;

b) Etre revisée sous condition d'un préavis d'un mois par la Société nationale des chemins de fer français, dans le cas où des accords de coordination conduiraient à un nouvel aménagement des prix.

Art. 7. — Les frais de timbre de la présente convention seront supportés par les grands établissements du Maurin Quina et distillerie de la verveine du Mézenc.

Fait en double, le ...

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français,

Le représentant des expéditeurs,

Nota. — Les prix de la présente convention tiennent compte de la majoration des tarifs de 22,14 p. 100 intervenue le 4 octobre 1948.

(1) A titre provisoire, le minimum de six bouteilles n'est pas exigé.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DES GRANDS ÉTABLISSEMENTS DU MAURIN QUINA ET DISTILLERIES DE LA VERVEINE DU MÉZENC.

Les chiffres ci-dessus indiquent le numéro de la zone applicable:

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous	LE PUY
Ain	2
Aisne	4
Allier	2
Alpes (Basses-)	3
Alpes (Hautes-)	3
Alpes-Maritimes	4
Ardèche	2
Ardennes	5
Ariège	3
Aube	3
Aude	3
Aveyron	2
Bouches-du-Rhône	3
Calvados	5
Cantal	2
Charente	3
Charente-Maritime	4
Cher	3
Corrèze	3
Côte-d'Or	3
Côtes-du-Nord	5
Creuse	3
Deux-Sèvres	4
Dordogne	3
Doubs	3
Drôme	2
Eure	4
Eure-et-Loir	4
Finistère	5
Gard	2
Garonne (Haute-)	3
Gers	3
Gironde	3
Hérault	2
Ille-et-Vilaine	5
Indre	3
Indre-et-Loire	3
Isère	2
Jura	2
Landes	4
Loir-et-Cher	3
Loire	1
Loire (Haute-)	1
Loire-Inférieure	4
Loiret	3
Lot	3
Lot-et-Garonne	3
Lozère	1
Maine-et-Loire	4
Manche	5
Marne	4
Marne (Haute-)	3
Mayenne	4
Meurthe-et-Moselle	4
Meuse	4

DE LA GARE CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous	LE PUY
Morbihan	5
Moselle	4
Nièvre	2
Nord	5
Oise	4
Orne	4
Pas-de-Calais	5
Puy-de-Dôme	1
Pyrénées (Basses-)	4
Pyrénées-Orientales	3
Pyrénées (Hautes-)	4
Rhin (Bas-)	4
Rhin (Haut-)	4
Rhône	1
Saône (Haute-)	3
Saône-et-Loire	2
Sarthe	4
Savoie	2
Savoie (Haute-)	3
Seine	4
Seine-Inférieure	4
Seine-et-Marne	3
Seine-et-Oise	4
Somme	4
Tarn	3
Tarn-et-Garonne	3
Territoire de Belfort	3
Var	3
Vaucluse	2
Vendée	4
Vienne	3
Vienne (Haute-)	3
Vosges	4
Yonne	3

AVENANT

A LA CONVENTION TARIFAIRE CONCLUE ENTRE LA SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS ET LA SOCIÉTÉ DAMIANI

Entre:

La Société nationale des chemins de fer français (S. N. C. F.), représentée par M...

D'une part;

Et la société Damiani, dont le siège social est 9, rue Scribe, à Paris, représentée par M. Jules Damiani, président directeur,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

Art. 1er. — L'article 1er de la commission est modifié de la façon suivante:

Portée de la convention.

« La convention s'étend:

« 1° Au trafic des apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux, vins en bouteilles, expédiés des gares de Paris (toutes gares), Marseille (toutes gares), Frontignan et Pont-de-Veyle, à destination de toutes les gares de la Société nationale des chemins de fer français ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — L'article 2 de la convention est modifié de la façon suivante:

Engagement de la société Damiani.

« La société Damiani s'engage vis-à-vis de la Société nationale des chemins de fer français qui accepte:

« 1° A remettre à la voie ferrée et aux conditions de la présente convention, la totalité de son trafic d'apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux, vins en bouteilles, à l'exception toutefois:

« *a*) Des envois à destination des localités situées dans les départements de Seine et de Seine-et-Oise (1), des Bouches-du-Rhône (2), de l'Hérault (3) et de l'Ain (4), qu'elle restera libre d'effectuer par ses propres camions;

« *b*) Des envois à destination de la zone constituée, d'une part, par les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne (1), d'autre part, par les départements des Bouches-du-Rhône (2), de l'Hérault (3), de l'Ain (4) et leurs départements limitrophes, qu'elle aura la faculté de confier... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 3. — L'article 3 de la convention est modifié de la façon suivante:

Engagement de la Société nationale des chemins de fer français.

(1er alinéa sans changement.)

« *a*) Pour les apéritifs, eaux-de-vie, liqueurs, rhums, sirops, spiritueux, vins en bouteilles au départ de Paris (toutes gares), Marseille (toutes gares), Frontignan et Pont-de-Veyle, le prix par litre correspondant à la zone définie au tableau annexé à la convention à laquelle appartient la gare destinataire;

b) Pour les emballages vides en retour à destination de Paris (toutes gares), Marseille (toutes gares), Frontignan et Pont-de-Veyle, le prix par litre de contenance de ces emballages... ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 4. — Le présent avenant, qui est valable pour la durée de la convention elle-même, entrera en vigueur le...

Les frais de timbre du présent avenant seront supportés par la société Damiani.

Fait en double, le...

Le représentant des expéditeurs.

Le représentant de la Société nationale des chemins de fer français.

(1) Pour le trafic au départ de Paris.
(2) Pour le trafic au départ de Marseille.
(3) Pour le trafic au départ de Frontignan.
(4) Pour le trafic au départ de Pont-de-Veyle.

TABLEAU DE ZONAGE ANNEXÉ A LA CONVENTION DE LA SOCIÉTÉ DAMIANI

Les chiffres ci-dessous indiquent le numéro de la zone applicable (ce tableau se substitue à celui qui était annexé à la convention mise en vigueur le 1er juillet 1948):

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	PARIS (toutes gares)	MARSEILLE (toutes gares).	FRONTIGNAN	PONT-DE-VEYLE
Ain	3	3	3	1
Aisne	1	5	5	3
Allier	3	4	3	2
Alpes (Basses-)	5	2	2	3
Alpes (Hautes-)	5	2	3	3
Alpes-Maritimes	5	2	3	4
Ardèche	4	2	2	2
Ardennes	2	5	5	3
Ariège	5	3	3	4
Aube	2	4	5	3
Aude	5	3	1	4
Aveyron	4	3	2	3
Bouches-du-Rhône	5	1	2	3
Calvados	2	5	5	4
Cantal	4	3	3	3
Charente	3	4	4	4
Charente-Maritime	3	5	4	4
Cher	2	4	4	2
Corrèze	3	4	3	3
Côte-d'Or	3	4	4	1
Côtes-du-Nord	3	5	5	5
Creuse	3	4	4	3
Dordogne	3	4	3	3
Doubs	3	4	4	2
Drôme	4	2	2	2
Eure	1	5	5	4
Eure-et-Loir	1	5	5	3
Finistère	4	5	5	5
Gard	5	1	1	3
Garonne (Haute-)	5	3	2	4
Gers	5	3	3	4
Gironde	4	4	3	4
Hérault	5	2	1	3
Ille-et-Vilaine	3	5	5	4

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	PARIS (toutes gares).	MARSEILLE (toutes gares).	FRONTIGNAN	PONT-DE-VEYLE
Indre	2	4	4	3
Indre-et-Loire	2	5	4	3
Isère	4	3	3	2
Jura	3	3	3	1
Landes	5	4	3	5
Loir-et-Cher	2	5	4	3
Loire	4	3	3	1
Loire (Haute-)	4	3	2	2
Loire-Inférieure	3	5	5	4
Loiret	1	5	4	3
Lot	4	3	3	4
Lot-et-Garonne	4	3	3	4
Lozère	4	2	2	3
Maine-et-Loire	3	5	5	4
Manche	3	5	5	5
Marne	2	5	5	3
Marne (Haute-)	2	4	4	2
Mayenne	3	5	5	4
Meurthe-et-Moselle	3	5	5	3
Meuse	2	5	5	3
Morbihan	3	5	5	5
Moselle	3	5	5	3
Nièvre	2	4	4	2
Nord	2	5	5	4
Oise	1	5	5	4
Orne	2	5	5	4
Pas-de-Calais	2	5	5	4
Puy-de-Dôme	3	3	3	2

DES GARES CI-CONTRE aux gares des départements ci-dessous.	PARIS (toutes gares).	MARSEILLE (toutes gares).	FRONTIGNAN	PONT-DE-VEYLE
Pyrénées (Basses-)	5	4	3	5
Pyrénées (Hautes-)	5	4	3	5
Pyrénées-Orientales	5	3	4	4
Rhin (Bas-)	3	5	5	3
Rhin (Haut-)	3	5	5	3
Rhône	3	3	3	1
Saône (Haute-)	3	4	4	2
Saône-et-Loire	3	3	3	1
Sarthe	2	5	5	4
Savoie	4	3	3	1
Savoie (Haute-)	4	3	3	2
Seine	1	5	5	3
Seine-Inférieure	1	5	5	4
Seine-et-Marne	1	5	5	3
Seine-et-Oise	1	5	5	3
Sèvres (Deux-)	3	5	4	4
Somme	1	5	5	4
Tarn	5	3	2	4
Tarn-et-Garonne	4	3	2	4
Territoire de Belfort	3	4	4	2
Var	5	2	3	4
Vaucluse	5	1	1	3
Vendée	3	5	5	4
Vienne	3	5	4	3
Vienne (Haute-)	3	4	3	3
Vosges	3	5	5	3
Yonne	2	4	4	2

4° *Décisions ministérielles intervenues sur les propositions de tarifs.*

(La date indiquée en tête de chaque affaire est celle de la décision ministérielle. La date du *Journal officiel* mentionnée est celle du numéro qui a publié la proposition.)

A. — Homologations.

5 *février* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier les dispositions du renvoi (i) du tarif n° 22 concernant les envois de chaux pour amendement reçus par les négociants en engrais. (*Journal officiel du* 11 janvier 1949.)

10 *février* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à inscrire la gare d'Epinay-Villetaneuse dans la liste des gares expéditrices de plâtre reprises au chapitre 13 du tarif n° 11. (*Journal officiel* du 18 janvier 1949.)

10 *février* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à modifier la taxe de traversée de Paris, prévue à l'article 10 *bis* des tarifs généraux applicables aux voyageurs, bagages et chiens accompagnés, et à l'article 11 du tarif général de la banlieue de Paris, pour les bagages enregistrés via Paris. (*Journal officiel* du 18 janvier 1949.)

B. — Approbation de conventions tarifaires.

9 *février* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et les Etablissements Papelorey, à Condom (Gers), pour le transport d'eaux-de-vie d'Armagnac et d'emballages vides en retour. (*Journal officiel* du 18 janvier 1949.)

9 *février* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec la Société Hourtellian et Cie, à Mezin (Lot-et-Garonne), pour le transport des eaux-de-vie et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 18 janvier 1949.)

11 *février* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français et Régie départementale des chemins de fer et tramways électriques des Bouches-du-Rhône.** — Projet de sixième avenant tendant à étendre aux transports en provenance ou à destination de Nancy-Saint-Georges le bénéfice de la convention passée avec la société Raffinerie de pétrole du Nord, à Paris, pour le transport de butane et propane liquéfiés en bouteilles métalliques, et emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 18 janvier 1949.)

7 *février* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer avec M. Deaccaud, négociant à Châteauneuf-sur-Charente (Charente), pour le transport d'apéritifs, eaux-de-vie, spiritueux et des emballages vides en retour correspondants. (*Journal officiel* du 1er février 1949.)

Approbation donnée à titre provisoire avec autorisation de mise en vigueur à dater du 15 février 1949.

7 *février* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Projet de convention tarifaire à passer entre la Société nationale des chemins de fer français et la Société coopérative agricole et viticole du Bas-Armagnac, à Cazaubon (Gers), pour le transport d'eaux-de-vie et liqueurs et d'emballages vides en retour. (*Journal officiel* du 1er février 1949.)

Approbation donnée à titre provisoire avec autorisation de mise en application à partir du 15 février 1949.

C. — Décisions mettant opposition à l'application des tarifs proposés, en attendant la décision définitive à intervenir (veto).

7 *février* 1949. — **Société nationale des chemins de fer français.** — Proposition tendant à substituer aux dispositions actuelles du tarif n° 129, chapitre 3, de nouvelles dispositions faisant l'objet d'un tarif n° 108 (concours et expositions) et à modifier corrélativement le recueil R et le tarif n° 1 (animaux vivants). (*Journal officiel* du 18 janvier 1949.)

5° *Erratum.*

Modification au *Journal officiel* du 8 février 1949: page 1399, avant-dernière et dernière ligne, 1re colonne:

Il y a:	*Il faut:*
TARIF GÉNÉRAL	TARIF GÉNÉRAL
SÉRIES	SÉRIES
—	—
1	2
2	1

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population d'Indre-et-Loire.

Un poste de rédacteur est actuellement vacant à la direction départementale de la population d'Indre-et-Loire.

Les rédacteurs en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale, du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris).

Avis de vacance d'un poste de rédacteur à la direction départementale de la population de la Seine.

Un poste de rédacteur est actuellement vacant à la direction départementale de la population de la Seine.

Les rédacteurs en fonctions dans les directions départementales de la santé et de la population, intéressés par cette vacance, sont priés de se faire connaître et de s'adresser pour tous renseignements, au ministère de la santé publique et de la population (direction de l'administration générale du personnel et du budget, 2e bureau), 7, rue de Tilsitt, à Paris (17e).

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris

ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

Tirages financiers

Etablissements Carel, Fouché & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME
AU CAPITAL DE 10 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 55, RUE D'AMSTERDAM, PARIS (8ᵉ)
Registre du commerce: Seine nº 196469.
Répertoire producteurs: Seine nº 1328.

Avis aux porteurs d'obligations de 1.000 F 3 0/0 1931 (ex-5 0/0).

Usant de la faculté qu'ils tiennent de la troisième résolution de l'assemblée générale des porteurs d'obligations de 1.000 F 5 0/0 1931, en date du 10 octobre 1935, les établissements Carel, Fouché et Cᵉ ont effectué le rachat en Bourse de 520 obligations à amortir le 15 mars 1949, qui ont été annulées et imputées sur le onzième tirage prévu au tableau d'amortissement arrêté par la deuxième résolution de la même assemblée générale. En conséquence, il n'y a pas eu lieu, par suite de ce rachat, de procéder au tirage d'amortissement prévu au titre de l'année 1949 par la troisième résolution de ladite assemblée.

Les numéros des 520 obligations rachetées sont les suivants:

1 à 4 — 155 à 157 — 160 à 175 — 468 à 472 — 546 à 555 — 577 à 580 — 1.536 à 1.541 — 1.543 à 1.546 — 2.193 à 2.197 — 2.408 à 2.410 — 2.639 à 2.644 — 2.714 et 2.715 — 2.717 à 2.722 — 2.728 — 2.987 et 2.988 — 3.226 et 3.227 — 3.247 et 3.248 — 3.386 et 3.387 — 3.475 à 3.487 — 3.705 à 3.707 — 3.902 et 3.903 — 4.139 à 4.143 — 4.170 à 4.175 — 4.360 à 4.367 — 4.551 à 4.555 — 4.575 et 4.576 — 4.579 à 4.588 — 4.622 et 4.623 — 4.826 à 4.831 — 4.837 à 4.846 — 4.958 à 4.960 — 4.986 — 5.037 et 5.038 — 5.078 à 5.081 — 5.135 à 5.139 — 5.279 à 5.282 — 5.321 à 5.324 — 5.557 — 5.760 et 5.761 — 5.844 à 5.852 — 5.902 — 6.853 à 6.857 — 6.868 à 6.876 — 6.917 — 7.131 — 7.133 à 7.140 — 7.144 et 7.145 — 7.312 — 8.032 à 8.038 — 8.133 et 8.134 — 8.141 à 8.148 — 8.162 — 8.181 à 8.183 — 8.391 à 8.396 — 8.389 à 8.391 — 8.888 et 8.889 — 8.993 à 8.997 — 9.024 et 9.025 — 9.096 — 9.348 à 9.358 — 9.372 à 9.375 — 9.561 et 9.562 — 9.580 à 9.585 — 9.981 à 9.995 — 10.035 et 10.036 — 10.124 — 10.418 à 10.420 — 10.473 à 10.477 — 10.483 à 10.489 — 10.970 — 10.983 à 10.985 — 11.151 — 11.405 à 11.411 — 11.536 à 11.538 — 11.568 — 11.589 — 11.630 — 11.755 à 11.758 — 12.291 — 12.298 à 12.307 — 12.354 — 12.363 — 12.372 et 12.373 — 12.742 — 13.019 et 13.020 — 13.022 à 13.025 — 13.102 — 13.118 et 13.119 13.562 — 13.768 — 13.770 et 13.771 — 13.828 — 13.896 et 13.897 — 13.927 — 13.929 à 13.931 — 13.940 — 14.145 — 14.236 à 14.239 — 14.402 à 14.408 — 14.410 —14.414 et 14.415 — 14.505 à 14.508 — 14.616 — 14.659 et 14.660 — 14.820 à 14.822 — 14.869 à 14.873 — 14.914 à 14.915 — 15.059 et 15.060 — 15.117 à 15.120 — 15.147 et 15.148 — 15.190 à 15.193 — 15.323 et 15.324 — 15.326 à 15.330 — 15.388 à 15.390 — 15.583 — 16.018 à 16.023 — 16.033 — 16.036 à 16.038 — 16.062 à 16.071 — 16.177 et 16.178 — 16.235 — 16.331 à 16.333 — 16.450 — 16.591 et 16.592 — 16.658 et 16.659 — 16.925 et 16.926 — 17.616 — 17.616 et 17.617 — 18.332 et 18.333 — 18.449 à 18.453 — 18.506 et 18.507 — 18.569 — 18.585 à 18.594 — 18.699 — 18.776 à 18.785 — 19.271 à 19.295.

Titre sorti au tirage antérieur et non encore présenté au remboursement.

Remboursement 15 mars 1912.

15.611.

Les amortissements des années 1947 et 1948 ont été couverts par rachats en Bourse.

CAISSE NATIONALE DE L'ÉNERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/4 0/0 1943
DE LA
Société des forces motrices du Cantal.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 F (émission 1943) de la Société des forces motrices du Cantal, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1ᵉʳ septembre 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

603 — 604 — 2.740 — 4.325 à 4.328 — 4.770 — 7.331 — 7.773 — 7.774 — 7.777 — 7.778 — 8.071 à 8.075 — 8.195 — 8.471 à 8.473 — 9.551 — 9.881 — 11.241 à 11.250 — 11.264 à 11.268 — 11.771 à 11.780 — 15.101.

Société d'Applications Hydrauliques

SOCIÉTÉ ANONYME
CAPITAL: 150.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 52, RUE D'ANJOU, PARIS
R. C.: Seine nº 242685 B.

Obligations 4 1/2 0/0 1947.

Usant de la faculté qu'elle s'était réservée lors de l'émission de l'emprunt, la société a procédé au rachat en Bourse du nombre d'obligations fixé pour la deuxième année par le tableau d'amortissement publié au *Journal officiel* du 9 mai 1948.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1949.

L'amortissement antérieur a été effectué par voie de rachat en Bourse.

Le conseil d'administration.

CAISSE NATIONALE DE L'ÉNERGIE

68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 5.000 F 4 1/4 0/0 1942
DE LA
Société des forces motrices du Plateau Central.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 de 5.000 francs (émission 1942) de la Société des forces motrices du Plateau Central, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 8 avril 1946 et décret d'application du 21 mai 1946), sont informés que cette dernière usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1ᵉʳ septembre 1949. En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

Néant.

Société Normande d'Alimentation

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 27.500.000 F
SIÈGE SOCIAL: 52, RUE SAINT-GABRIEL, A CAEN
R. C.: Caen nº 760.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

de l'emprunt 6 1/2 0/0 1949 de 20 millions de francs nominal représenté par 4.000 obligations de 5.000 F nominal amortissables en vingt-cinq ans.

NUMEROS d'ordre des tirages.	DATES des amortissements.	NOMBRE de titres à amortir.
1	15 janvier 1950.....	68
2	— 1951.....	72
3	— 1952.....	77
4	— 1953.....	82
5	— 1954.....	87
6	— 1955.....	93
7	— 1956.....	99
8	— 1957.....	106
9	— 1958.....	112
10	— 1959.....	120
11	— 1960.....	128
12	— 1961.....	136
13	— 1962.....	145
14	— 1963.....	154
15	— 1964.....	164
16	— 1965.....	175
17	— 1966.....	186
18	— 1967.....	198
19	— 1968.....	211
20	— 1969.....	225
21	— 1970.....	239
22	— 1971.....	255
23	— 1972.....	271
24	— 1973.....	289
25	— 1974.....	308
Total.....		4.000

UNION
DES
Groupements de Sinistrés de la Guerre 1914-1918
SOCIÉTÉ ANONYME
A CAPITAL ET PERSONNEL VARIABLES
SIÈGE SOCIAL: A PARIS (8e), 8, RUE LAMENNAIS

EMPRUNT 4 0/0 MARS 1931
ÉMIS PAR LE
Groupement des houillères du Nord et du Pas-de-Calais.

Onzième tirage.

Conformément au tableau d'amortissement, 26.900 obligations ont été amorties en 1949, à savoir: 3.641 par rachats en Bourse et 23.259 par tirage au sort du 31 janvier 1949.

Les obligations appelées au remboursement à la suite de ce tirage sont comprises dans les séries mentionnées ci-dessous. Elles seront remboursées à raison de 1.000 F net par titre, coupon n° 37 attaché, le 1er mars 1949 et cesseront de porter intérêt à partir de cette date.

Les obligations au porteur sont remboursées, sans frais, dans les établissements de crédits ci-après, leurs agences et succursales:

Crédit lyonnais;
Société Générale;
Comptoir national d'escompte;
Crédit industriel et commercial;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque de l'Union parisienne;
Crédit commercial de France;
Crédit du Nord;
L'Union européenne industrielle et financière;
Banque L. Dupont et Ce;
L'Union des mines.

Les certificats nominatifs sont remboursés au service des transferts du Groupement des houillères du Nord et du Pas-de-Calais, 26, rue de La Baume, à Paris (8e).

Remarque importante. Dans les listes qui suivent, chaque série comportant 100 obligations est désignée par le seul premier numéro de cette série. Exemple: 301 pour 301 à 400; 701 pour 701 à 800, etc.

Les séries fractionnées sont au contraire reproduites intégralement.

301	701	801	1.301	1.501	1.801
2.101	3.701	4.501	6.301	8.001	15.101
17.401	17.801	18.601	20.001	20.101	22.301
23.501	25.801	27.001	29.101	29.401	29.701
31.401	31.501	32.601	33.201	35.101	35.501
36.301	36.601	37.301	37.501	38.101	38.501
39.101	40.401	42.101	42.401	42.901	43.701
43.801	44.301	44.901	45.001	45.801	46.401
48.001	50.001	50.301	51.001	53.401	54.101
54.801	55.701	56.001	56.101	56.701	57.901
58.801	59.601	60.601	61.801	63.201	64.101
64.501	64.601	65.301	65.601	67.701	70.201
71.801	72.001	72.201	72.701	73.801	76.001
77.401	79.601	79.701	79.801	81.801	82.401
83.901	84.801	85.101	86.401	88.001	89.001
91.801	93.701	93.801	94.101	94.801	96.801
97.201	97.801	100.401	101.601	103.101	105.801
d106.301	107.101	108.701	109.101	109.401	109.501
d110.701	112.401	113.501	115.801	115.901	116.201
d116.401	117.801	123.001	123.801	124.101	124.501
d127.001	127.601	133.101	133.701	136.801	137.101
d137.601	138.601	140.701	140.901	142.101	145.101
d151.601	151.801	153.301	156.501	158.901	159.001
d159.701	160.001 à 160.083	162.401	162.501	162.901	
d163.301	164.701	165.901	166.301	167.101	168.001
d170.101	170.701	174.101	175.601	175.701	175.801
d177.701	179.501	180.501	181.201	181.401	182.701
d182.801	183.301	183.701	184.501	185.401	185.501
d185.601	186.701	187.001	187.101	188.101	189.401
d189.501	190.401	191.901	194.501	194.901	197.001
d198.201	199.501	199.601	200.801	201.801	202.001
203.301	203.601	206.201	211.801	213.601	214.001
214.401	216.101	216.401	216.501	218.001	218.501
219.201	222.601	224.101	226.001	226.301	226.901
227.701	228.701	230.801	232.701	234.101	236.801
237.101	244.201	244.901	245.501	245.901	248.101
250.201	251.001	251.701	253.701	254.301	254.601
255.301	256.601	259.801	259.901	261.001	261.101
261.801	262.501	262.701	263.501	264.301	264.701
267.101	267.201	267.401	269.601	271.801	273.001
275.301	275.401	275.701	277.201	279.701	280.101
281.301	281.801	282.301	283.201	283.501	284.901
287.601	289.401	289.701	292.001	293.101	297.701
298.401	303.001	304.201	307.101	308.901	309.801
313.101	313.801	315.401	315.601	315.701	315.801
318.101	319.901	321.901	323.401	326.301	326.901
328.201	329.601	330.101	331.701	333.001	333.501
333.801	333.901	336.501	337.501	338.501	340.701
341.301	341.101	346.101	346.601	347.801	349.701
350.101	350.501	353.901	355.301	356.801	357.801
360.001	363.101	361.301	361.401	364.501	364.701
365.501	366.501	368.401	368.501	369.001	369.401
370.501	372.601	372.701	374.701	375.301	379.901
380.001	383.501	384.201	384.501	386.101	386.301
388.601	388.801	391.801	392.101	394.301	394.601
394.901	395.401	395.901	397.101	397.601	400.501
400.601	401.501	403.401	403.801	404.401	406.901
409.401	409.601	410.201	411.601	411.701	411.901
412.301	412.501	412.801	413.101	415.801	417.301
418.001	418.301	421.001	421.701	422.601	422.701
425.201	425.901	426.301	426.901	427.601	428.401
428.401	429.201	429.601	430.501	430.601	430.801
431.101	431.501	431.901	433.201	434.201	436.201
436.301	439.301	440.101	440.201	440.401	

Liste récapitulative des séries d'obligations amorties aux précédents tirages, comprenant des titres non encore présentés au remboursement.

Dixième tirage (20 *janvier* 1948)

Remboursement au 1er mars 1948, coupon n° 35 attaché.

3.201	3.801	6.101	8.101	13.601	13.501
15.701	16.701	18.101	18.201	20.601	20.801
21.401	22.401	23.201	26.601	30.501	33.901
34.901	35.801	36.201	37.201	39.401	40.601
41.401	46.101	47.901	48.301	48.501	49.501
50.901	51.301	51.401	51.701	52.401	53.501
57.401	58.301	60.701	62.801	63.801	64.001
64.401	64.801	66.101	68.101	70.701	71.601
73.101	74.801	78.001	78.901	80.101	81.501
83.001	87.601	87.801	88.901	89.101	90.301
92.901	94.701	96.001	96.501	96.701	98.401
100.701	101.401	102.501	104.101	104.501	105.401
107.201	108.201	108.501	109.001	109.301	111.201
113.201	113.601	111.301	115.701	116.001	116.901
117.401	119.001	119.101	120.801	122.901	124.601
126.301	131.701	132.601	133.301	135.401	136.201
138.001	138.801	140.501	141.301	142.901	143.001
143.401	144.701	145.201	145.501	146.201	146.901
147.301	147.601	148.001	149.701	150.901	151.301
154.501	157.201	157.501	158.701	162.201	163.101
164.501	166.001	168.601	168.701	169.201	170.901
171.401	172.101	172.201	173.001	173.401	178.201
178.801	179.601	179.801	180.401	180.901	181.001
181.301	182.501	183.001	183.201	183.401	183.501
183.801	184.601	185.001	185.801	186.401	187.801
191.401	191.501	191.801	192.001	191.401	198.401
199.401	203.201	203.401	204.001	205.201	205.401
205.701	206.001	206.901	208.301	208.601	209.301
209.801	210.101	210.801	211.301	212.801	213.901
214.101	215.601	216.901	217.001	217.701	219.301
219.901	220.601	221.101	221.301	222.401	222.901
223.401	225.501	226.701	227.001	227.201	227.301
227.601	228.401	228.901	229.101	231.101	231.901
233.601	233.701	234.901	237.501	237.801	238.601
239.301	241.201	243.001	243.101	243.701	244.101
244.701	245.401	247.201	248.301	248.701	248.801
250.401	250.501	251.301	251.601	251.601	254.401
255.401	256.701	257.901	258.401	259.601	261.201
261.601	261.901	262.301	265.101	266.701	273.201
273.601	275.601	276.901	280.801	280.901	281.701
283.701	285.501	287.301	287.701	287.801	288.801
290.901	291.401	291.601	293.701	293.801	295.201
296.301	297.801	297.901	298.201	300.001	300.801
302.201	303.601	304.901	306.501	307.201	307.501
307.601	308.401	309.001	310.201	311.101	311.901
312.201	312.901	313.601	319.601	319.801	320.601
323.901	326.701	327.101	328.801	332.201	332.301
334.601	335.101	336.901	337.601	337.701	338.601
343.001	343.501	343.801	343.901	344.601	346.701
347.001	350.601	350.801	351.101	351.801	353.601
355.501	355.601	357.301	359.601	361.701	361.901
364.001	364.201	364.601	366.801	366.901	367.801
367.901	368.201	368.801	369.701	369.901	372.501
372.901	373.101	375.101	377.701	378.001	378.701
379.101	379.701	380.601	380.701	381.001	381.301
381.801	382.001	383.601	383.701	383.801	383.901
384.001	386.001	387.501	387.601	389.701	390.901
391.001	391.401	391.701	392.501	393.301	394.801
399.301	399.401	399.501	400.201	403.601	403.701
407.001	407.701	409.501	409.801	412.401	414.801
417.001	417.101	417.501	417.601	417.701 à 417.733	
418.401	418.601	418.701	420.001	425.801	426.701
426.801	429.101	430.701	431.201	431.301	431.801
437.401.					

Neuvième tirage (21 *janvier* 1947).

Remboursement au 1er mars 1947, coupon n° 33 attaché.

101	1.701	6.601	6.901	7.501	9.301
9.401	11.701	11.801	13.701	14.701	16.101
16.601	17.201	17.501	17.601	19.401	20.201
20.501	21.501	21.601	24.101	24.801	24.901
25.701	25.901	26.001	26.301	27.501	28.401
28.501	29.901	31.301	34.401	34.801	35.401
40.601	41.201	42.301	44.601	45.301	45.501
46.701	47.401	50.101	52.001	52.201	52.301
54.301	55.301	55.901	56.301	56.901	57.201
58.201	58.701	59.701	61.001	61.301	61.901
62.501	64.901	66.901	67.001	67.401	67.601
69.401	71.501	73.401	74.401	75.301	76.701
78.201	78.501	79.501	81.001	81.601	82.001
84.001	84.901	85.801	87.101	87.201	88.501
90.101	90.701	92.201	92.401	96.301	97.301
99.101	99.701	101.501	102.101	103.201	103.301
104.201	105.001	105.101	105.501	105.901	107.401
109.801	110.401	111.101	112.601	113.401	113.901
114.601	117.501	117.901	118.601	120.501	121.201
122.001	123.401	123.901	124.201	127.101	127.201
127.701	129.501	129.701	130.201	133.201	135.301
138.501	141.601	143.301	144.201	144.401	147.701
148.701	149.401	151.901 à 151.938		152.201	152.801
154.301	155.001	155.501	156.101	156.201	156.601
163.401	165.001	165.101	165.801	166.601	166.901
168.101	168.201	168.301	168.501	168.801	169.301
169.901	170.001	170.201	172.901	174.901	175.401
176.501	177.301	182.401	182.601	184.801	187.901
188.501	189.301	192.101	192.401	193.101	193.701
194.101	195.901	196.901	197.901	199.001	199.901
200.101	200.701	200.901	205.301	206.401	207.401
208.101	208.701	209.101	210.901	211.901	212.301
213.301	215.201	216.701	216.801	217.901	218.601
219.701	220.801	224.001	225.201	226.401	226.501
227.501	229.401	230.301	230.601	234.501	238.101
238.701	238.801	239.201	240.701	242.101	242.701
242.801	243.501	244.601	245.601	247.701	248.201
249.101	249.201	250.801	252.501	252.801	254.901
255.201	255.501	255.801	255.901	256.401	257.801
261.701	262.401	265.301	265.601	266.301	266.501
269.001	269.801	272.901	273.701	274.801	275.001
276.501	277.001	279.801	280.601	281.201	282.001
284.101	287.201	289.001	289.201	290.501	291.001
291.201	291.501	294.001	295.301	296.701	296.901
298.601	299.001	300.701	301.001	301.701	303.801
304.801	306.201	306.401	307.001	307.401	307.901
308.301	308.501	309.101	309.701	310.001	310.201
310.801	314.201	316.701	318.801	320.301	321.801
322.801	323.601	326.801	327.901	328.101	328.301
329.401	332.001	332.101	333.401	336.101	339.001
340.301	340.401	341.101	342.501	344.701	345.001
345.401	345.901	348.401	349.201	350.201	351.401
351.501	353.001	353.501	357.101	358.301	359.501
361.301	362.101	362.901	363.001	365.701	367.101
369.301	370.601	371.901	372.401	373.001	375.001
376.701	376.901	384.101	385.501	385.701	386.901
387.701	394.201	396.201	396.501	397.901	398.501
399.001	399.201	399.801	401.001	402.101	402.301
404.901	405.001	407.601	408.101	409.701	413.701
413.901	416.001	416.301	416.701	419.701	422.301
423.101	423.601	424.501	425.201	427.201	427.701
429.001	432.501	433.901	435.201	436.501	436.601
438.101	438.901	440.001	440.601		

Huitième tirage (22 *janvier* 1946).

Remboursement au 1er mars 1946, coupon n° 31 attaché.

1	501	3.301	7.901	8.801	11.901
13.401	14.801	15.501	15.601	17.301	18.401
19.601	19.601	23.901	24.001	27.601	28.301
29.201	29.601	31.101	32.301	32.801	33.001
33.801	35.601	36.801	38.001	39.301	41.501
41.601	43.901	49.901	55.101	55.401	55.601
57.601	57.601	57.801	58.101	59.101	61.601
61.701	62.101	62.301	63.101	64.201	65.001
66.401	67.801	68.001	69.201	69.801	70.301
70.401	70.901	72.101	77.201	77.801	78.301
79.001	80.501	81.201	81.901	82.201	82.601
83.501	85.401	88.401	88.601	88.701	89.701
94.001	95.701	100.301	102.401	102.501	109.901
111.001	113.801	114.101	114.701	115.201	116.601
116.801	120.601	123.701	124.401	125.101	127.901
128.401	131.201	131.801	132.001	132.201	134.101
134.201	134.901	135.801	136.601	137.401	137.901
138.101	139.101	139.501	141.001	141.501	141.701
142.601	143.501	143.601	145.001	147.201	148.401
150.401	150.801	152.601	153.201	155.101	155.901
156.401	156.701	158.001	159.201	160.101	160.201
160.401	160.501	161.301	164.001	165.301	166.201
167.601	170.601	170.801	171.501	175.001	175.501
176.001	176.601	177.801	182.201	185.101	185.901
186.101	187.401	187.701	189.101	189.801	192.801
193.901	195.501	195.601	197.801	198.901	199.201
202.601	204.501	206.101	207.501	207.701	213.101

214.601 218.101 219.401 223.001 224.701 224.901
226.801 229.601 231.401 231.601 232.601 233.101
234.701 235.801 236.501 238.501 239.101 241.501
242.401 243.201 244.001 244.301 244.501 246.701
247.301 250.901 251.801 252.401 252.601 253.301
256.101 256.801 257.101 257.501 257.601 263.301
266.101 266.401 266.801 267.601 267.801 268.301
268.701 268.801 270.201 271.401 272.201 272.801
274.201 274.701 278.601 279.301 281.101 282.401
283.401 283.601 284.201 284.401 285.401 285.801
286.401 288.601 288.901 289.301 290.801 293.401
295.501 296.001 296.401 298.401 298.301 299.201
300.801 301.401 304.601 305.201 308.201 308.801
309.201 309.401 310.501 312.401 312.701 313.301
314.501 314.701 314.801 315.501 315.901 317.201
317.801 318.201 320.201 323.501 324.301 325.301
326.501 327.401 327.701 328.401 337.801 340.101
340.501 341.601 341.701 342.101 342.801 343.601
344.901 347.201 348.201 348.601 350.001 351.301
352.901 353.301 355.101 355.201 355.801 360.901
361.401 362.201 364.101 365.201 367.301 370.401
371.001 371.101 371.801 371.401 371.801 373.301
374.201 374.401 375.201 à 375.204 375.701 377.401
377.401 377.801 378.301 378.601 380.101 380.401
380.801 382.301 384.301 388.201 388.501 389.301
389.401 391.101 391.901 392.601 393.401 393.901
394.501 396.101 396.701 396.801 396.901 397.801
398.601 400.901 401.701 402.801 405.601 406.601
409.101 411.201 416.201 416.601 419.501 420.201
420.501 420.601 421.201 421.601 421.901 422.801
423.501 423.901 424.401 426.001 428.701 430.101
432.801 441.001 441.601 à 441.678.

Septième tirage (24 *janvier* 1945).

Remboursement au 1er mars 1945,
coupon n° 29 attaché.

1.301 8.901 42.701 48.901 49.901 58.301
30.101 33.601 34.001 35.001 35.201 38.701
39.001 39.701 42.201 42.701 47.301 47.701
47.801 49.001 54.501 55.001 59.201 72.401
74.601 75.701 76.901 86.601 87.901 90.501
93.001 95.301 96.201 97.001 101.001 102.901
103.701 104.901 105.601 106.101 106.701 107.901
109.601 111.401 111.801 113.001 114.401 124.401
122.801 123.601 124.901 126.201 127.401 128.501
128.901 131.401 131.501 132.401 132.501 134.601
139.401 139.901 141.201 141.901 142.801 144.801
144.901 146.101 à 146.130 151.001 155.801 156.601
160.901 161.501 162.701 163.901 164.801 165.501
170.401 171.201 171.701 176.801 176.901 177.901
178.701 179.001 179.201 179.401 182.001 184.101
184.901 187.501 188.201 191.601 192.701 193.401
193.801 195.401 196.401 196.501 198.101 199.386
à 199.400 200.601 201.001 204.701 205.501 207.801
209.601 209.701 211.101 211.201 213.201 214.201
216.301 220.201 220.301 221.601 221.901 224.301
225.401 226.601 228.101 228.601 231.701 232.401
232.401 232.501 232.601 233.201 233.601 235.601
236.101 237.901 238.601 239.501 239.801 240.001
240.301 240.601 241.401 241.901 245.701 249.701
250.301 250.701 251.501 252.301 255.101 258.201
258.501 261.301 263.701 264.501 264.901 265.601
268.001 270.701 273.101 273.901 274.601 275.901
279.001 283.601 288.501 292.301 292.401 292.601
292.701 292.801 293.901 294.201 294.701 298.801
299.701 299.901 300.101 300.901 301.101 303.201
304.101 304.501 304.701 305.401 309.201 311.501
311.801 315.601 316.901 317.601 317.701 318.701
319.201 321.301 322.201 323.801 324.801 325.801
329.001 330.501 330.901 334.001 335.301 337.201
337.801 338.201 340.601 341.301 344.101 348.001
348.801 349.801 351.201 353.101 354.501 356.201
356.501 357.201 357.401 357.701 362.501 363.201
364.801 367.601 367.501 371.501 371.601 373.601
380.301 380.901 382.601 385.401 386.201 388.601
389.001 389.401 391.201 391.601 392.301 395.701
394.701 395.701 400.101 405.201 405.801 406.201
408.801 409.001 409.801 418.501 418.601 414.501
411.701 416.101 422.401 423.301 423.801 424.701
432.701 433.001 433.101 436.701 436.801 439.501
439.501.

Sixième tirage (25 *janvier* 1947).

Remboursement au 1er mars 1947,
coupon n° 27 attaché.

5.701 18.301 19.101 22.901 26.901 27.101
29.001 32.501 33.101 33.301 35.201 46.001
47.501 51.901 61.501 62.701 62.901 66.001
67.901 71.401 77.701 77.901 80.701 80.901
88.101 90.601 92.801 97.601 100.601 101.801
105.201 106.401 107.501 110.601 111.301 128.601
133.601 135.101 147.001 148.901 160.601 160.701
161.101 161.701 161.801 165.201 166.801 167.501
178.501 178.601 199.301 à 199.335 200.301 208.501
210.301 215.101 217.501 219.501 221.501 227.801
228.201 232.601 245.201 247.901 248.501 249.001
252.201 252.901 270.501 276.401 279.201 283.901
285.601 285.801 288.401 292.501 298.601 298.901
310.701 311.301 341.801 341.901 342.901 350.901
354.601 355.701 356.101 356.201 361.201 373.201
378.901 379.201 379.401 406.101 407.101 411.001
426.201 431.101 438.001

Cinquième tirage (6 *février* 1948).

Remboursement au 1er mars 1948,
coupon n° 25 attaché.

5.101 26.501 31.601 39.201 49.231 51.801
55.801 67.101 71.301 80.031 80.801 92.101
98.201 110.901 135.501 136.701 146.301 161.601
169.401 173.101 176.701 194.801 218.401 254.801
263.001 288.001 297.401 303.501 303.701 316.301
317.601 322.601 322.901 329.501 332.501 341.501
348.701 351.601 358.901 360.801 363.601 374.601
379.601 381.801 392.601 412.201 412.701 413.001
425.701 436.101 438.601

Quatrième tirage (3 *février* 1949).

Remboursement au 1er mars 1949,
coupon n° 23 attaché.

15.801 27.301 46.501 54.701 69.601 86.801
110.801 125.601 149.901 186.501 195.201 207.601
233.601 271.501 328.601 356.701 408.401

Troisième tirage (6 *février* 1941).

Remboursement au 1er mars 1941,
coupon n° 21 attaché.

131.901 137.801 149.201 321.101 338.901
367.201 à 367.262.

Deuxième tirage (8 *février* 1950).

Remboursement au 1er mars 1940,
coupon n° 19 attaché.

15.901 146.701 267.301

Toutes les obligations amorties au tirage au sort du 11 février 1932 (premier tirage) ont été remboursées.

Les amortissements afférents aux années 1933 à 1939 ont été effectués en totalité par rachats en Bourse.

MONET-GOYON

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 43.200.000 F

SIÈGE SOCIAL: RUE DU PAVILLON ET RUE RAMBUTEAU

MACON (SAÔNE-ET-LOIRE)

R. C.: Mâcon 744.

Usant de la faculté qui lui a été réservée lors de l'émission de ses 4.000 obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F, la Société Monet-Goyon a racheté 110 obligations correspondant au chiffre prévu pour l'amortissement de l'emprunt au 10 mars 1949.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'effectuer de tirage au sort pour ledit amortissement.

Obligation amortie antérieurement et non remboursée.

Amortissement du 10 *mars* 1945.

3.300

Etablissements Poliet et Chausson

SOCIÉTÉ ANONYME

AU CAPITAL 1.121 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 125, QUAI DE VAUGIRARD, PARIS

R. C.: Seine n° 46319.

Obligations 4 0/0 1946.

Troisième amortissement (année 1949).

Usant de la faculté qu'ils s'étaient réservée au moment de l'émission de l'emprunt, les établissements Poliet et Chausson ont procédé au rachat en Bourse de la totalité de la troisième annuité prévue au tableau d'amortissement.

En conséquence, aucun tirage n'aura lieu en 1949.

Les précédents amortissements ont été effectués par voie de rachats en Bourse.

Le conseil d'administration.

CONCESSIONS DIVERSES

GOUVERNEMENT GENERAL DE L'ALGERIE

PRÉFECTURE DE CONSTANTINE

AVIS

Demande en Concession de mines

Par une pétition en date du 11 octobre 1948, M. Gaston Gaudois, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie algérienne des sels, dont le siège social est à Sétif, 4, rue Saint-Augustin, sollicite une concession de mines de sel et sources salées au lieu-dit Oum el Guemel, douars Chott el Malah et Kherbet Ksar et Thir et territoire de Gueffal, de la commune mixte des Rhiras, et douar Fricat, de la commune de plein exercice de Colbert, arrondissement de Sétif.

Cette concession serait limitée ainsi qu'il suit:

1° *Au Nord*, une ligne droite AB, joignant le signal de Chouf Nahbet au point B, marabout de Sidi Tahar, de coordonnées xB = 735.200 yB = 305.125, le point A étant à une distance AB — 4.423 m et de coordonnées xA = 730.916.10 yA = 304.016.88;

2° *A l'Est*, par une ligne droite BC joignant le point B ci-dessus défini au point C, signal de Dharchouf, de coordonnées xC = 736.573 yC = 301.748;

3° *Au Sud*, par une ligne droite CD, joignant le point C ci-dessus défini au signal de Chouf Nahbet, le point D étant tel que DC — 3.954 m et ses coordonnées étant xD = 732.523.40 yD = 301.633.50;

4° *A l'Ouest*, par une ligne droite DA, de direction approximative Nord-Ouest, Sud-Est, joignant les points D et A ci-dessus définis.

Lesdites limites enfermant une superficie de 1.118 ha (onze kilomètres carrés dix-huit hectares).

Le pétitionnaire offre au propriétaire des terrains compris dans la concession demandée une redevance tréfoncière une fois payée de 50 F par hectare.

A la demande est annexé un plan, en triple expédition et sur une échelle de 10 mm pour 100 m de la concession sollicitée.

Le préfet du département de Constantine, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi du 21 avril 1810, modifiée par la loi du 27 juillet 1880;

Vu le règlement d'administration publique du 11 avril 1923, pris par application de la loi du 9 septembre 1919, rendue exécutoire en Algérie, par le décret du 8 mai 1920,

Arrête:

Le présent avis sera affiché pendant deux mois, du 15 février au 15 avril 1949: à la préfecture de Constantine; à la sous-préfecture de Sétif; aux mairies de Sétif et de Colbert; au siège de la commune mixte des Rhiras.

Il sera, pendant la durée de l'enquête légale, inséré deux fois et à un mois d'intervalle, dans un journal du département et dans le *Journal officiel*.

La pétition et les plans sont déposés à la préfecture, où le public pourra en prendre connaissance pendant la durée de l'enquête, en vue des oppositions et des demandes en concurrence auxquelles la demande pourra donner lieu.

A Constantine, le 31 janvier 1949.

Pour le préfet,
Le secrétaire général,
Signé: ALBERT SAMCHEGO

AVIS D'ADJUDICATIONS

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

AVIS D'ADJUDICATION

FOURNITURE DE COMBUSTIBLES

Le 30 mars 1949, à dix heures, il sera procédé, à la direction régionale des services postaux à Dijon, 2, rue Jean-Renaud, salle 315, à l'adjudication publique, sur soumissions fermées et au rabais, de la fourniture de combustibles solides aux différents services de l'administration des postes, télégraphes et téléphones de la région de Dijon, pendant la période du 1er avril 1949 au 31 mars 1950. Cette adjudication comprendra 11 lots.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux de Dijon, le 6 mars 1949 au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues à l'article 2 du cahier des charges générales.

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction régionale des services postaux, à Dijon.

Secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones.

Construction du central téléphonique de Nice-Biscarra.

Attribution de Travaux sur appels d'offres

Le 21 avril 1949, à quinze heures, il sera procédé, à la direction régionale des services postaux à Marseille, 13, rue Henri-Barbusse, salle n° 431, 4e étage, à l'ouverture publique des soumissions sur offres de prix, reçues pour l'exécution des travaux ci-après désignés:

Lot n° 3. — Plomberie sanitaire, montant approximatif: 4.353.000 F.

Lot n° 4. — Menuiserie-quincaillerie-parquets, montant approximatif: 4.027.000 F.

Lot n° 5. — Menuiserie métallique, montant approximatif: 11.067.000 F.

Lot n° 6. — Serrurerie, montant approximatif: 5.801.000 F.

Lot n° 7. — Ferronnerie, montant approximatif: 5.189.000 F.

Lot n° 9. — Peinture-vitrerie, montant approximatif: 4.848.000 F.

Les demandes d'admission à soumissionner devront parvenir à la direction régionale des services postaux à Marseille, service des bâtiments, 13, rue Henri-Barbusse, le 6 mars 1949, au plus tard.

Elles seront accompagnées des pièces prévues aux articles 2 et 3 du cahier des charges générales de l'administration des postes, télégraphes et téléphones du 10 janvier 1938, modifiés par l'article 4 du cahier des charges spéciales, soit notamment:

De deux certificats délivrés sur timbre par des hommes de l'art et ayant moins d'un an de date ou une liste de références avec indication de la date et du montant des travaux;

D'une pièce justifiant que le candidat est patenté pour l'année courante et pour la spécialité objet du marché;

D'une pièce authentique constatant la qualité de Français du concurrent;

D'un certificat d'un organisme qualifié dépendant du ministère du travail et de la sécurité sociale attestant la régularité de la situation du candidat en matière de sécurité sociale;

D'une pièce justifiant qu'il appartient à l'une des professions dont relèvent les travaux envisagés.

Le cahier des charges spéciales, le devis descriptif et les notices complémentaires relatives aux lots susvisés seront remis gratuitement aux candidats qui en feront la demande. Tous renseignements complémentaires utiles pourront en outre être obtenus à l'adresse indiquée ci-dessus les jours ouvrables de neuf heures à onze heures et de quinze heures à dix-sept heures.

Demandes de changement de nom

M. Paul-Jules Bordel, ouvrier d'usine, demeurant à Evreux, 141, avenue Aristide-Briand, né à Mévouillon (Drôme) le 18 juillet 1924, dépose une requête auprès du garde des sceaux, à l'effet de voir substituer à son nom celui de Borde.

M. Samuel Ben Saïd, administrateur de sociétés d'éditions, né le 6 octobre 1907 à Bordeaux (Gironde), demeurant à Monte-Carlo (principauté de Monaco), 15, boulevard Pereira, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de ses deux filles: Danièle-Marcelle-Andrée Ben Saïd, née le 12 novembre 1931 à Paris (9e); Monique-Séma-Simone-Rolande Ben Saïd, née le 24 mars 1936 à Paris (16e), dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de s'appeler André-Lucien Sauret.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Prix des insertions des déclarations d'associations: 75 fr. la ligne (Décret du 16 avril 1948, art. 1er.)

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

15 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. Les Gais compagnons. But: troupe artistique et lyrique. Siège social: 39, rue Pajol, Paris.

16 janvier 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Nérac. Les Myosotis de Puy-Fort-Eguille. But: développement sportif, artistique et culturel de la jeunesse et de toute la population en général. Siège social: école de Puy-Fort-Eguille.

17 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de l'Aisne. Maison rurale de la famille et des jeunes. But: défense des intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: mairie de Résigny.

20 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. La Société des ingénieurs professionnels de France modifie la composition de son bureau et change son titre qui devient Société des ingénieurs professionnels de France et de l'Union française. Siège social: 90, rue d'Amsterdam, Paris.

27 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. Le Label vétérinaire des producteurs modifie ses statuts et change son titre qui devient Association des producteurs de produits professionnels vétérinaires. Siège social: 13, rue Pavée, Paris.

27 janvier 1949. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des anciens contrôleurs des installations radiophoniques et vérificateurs des installations radiophoniques de la radiodiffusion. But: défense des intérêts professionnels, matériels et moraux. Siège social: 12, rue Armand-Moisant, Paris.

1er février 1949. Déclaration à la préfecture de l'Yonne. Amicale de belote coinchée, club de Champcevrais. But: resserrer les liens de camaraderie des joueurs de belote et de coinchée. Siège social: M. Henri Richer, président, club de Champcevrais.

2 février 1949. Déclaration à la préfecture de police. Amicale des anciens de la 808/1. But: renouer entre camarades de guerre la solidarité existant entre eux. Siège social: 21, avenue du Pont-de-Flandre, Paris.

3 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Cosne-sur-Loire. Groupement des entrepreneurs et artisans charitois. But: resserrer les liens de confraternité entre les membres de la profession du bâtiment et des travaux publics; faciliter l'étude de gestion d'ordre économique concernant la profession de ses membres; rechercher les méthodes d'organisation des chantiers. Siège social: mairie de la Charité-sur-Loire.

4 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. Amical-Sporting-Club saint-hilairien. But: sports variés, notamment boxe, lutte athlétique, ping-pong, poids, haltères, tir. Siège social: mairie de Saint-Hilaire-du-Harcouët.

4 février 1949. Déclaration à la préfecture de Pau. Les Amis de l'art. But: éducation artistique. Siège social: 7, rue Bordenave-d'Abère, Pau.

4 février 1949. Déclaration à la préfecture du Gard. Soleil-Sports. But: football association. Siège social: bar du Soleil, 72, rue Pierre-Semard, Nîmes.

4 février 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. Club athlétique laïque du Rhône. But: pratiquer et encourager l'athlétisme au sein des sociétés laïques du Rhône. Siège social: 20, rue François-Garcin, Lyon.

4 février 1949. Déclaration à la préfecture du Rhône. Maison sociale et familiale de Sainte-Foy-les-Lyon. But: rendre à la population de la commune tous services, notamment aider les familles, les malades, les vieillards; fournir des auxiliaires ménagères ou médicales; procurer un foyer d'accueil, une garderie d'enfants, etc. Siège social: mairie de Sainte-Foy-les-Lyon.

4 février 1949. Déclaration à la préfecture des Vosges. Club des marcheurs romarimontains (fondation d'Henri Piroux). But: encourager, diriger et contrôler la marche comme sport athlétique et exercice d'éducation physique générale. Siège social: 18, Grande-Rue, Remiremont.

5 février 1949. Déclaration à la préfecture de la Loire-Inférieure. Association des locataires de M. Charles Avril. But: aide et conseil aux adhérents. Siège social: café de la Régence, place du Commerce, Nantes.

5 février 1949. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. Amicale des Parisiens. But: créer entre tous ses membres les liens de sympathie, de solidarité et d'entr'aide. Siège social: 2, rue Lamartine, Nice.

7 février 1949. Déclaration à la sous-préfecture de Vichy. Association amicale des anciens élèves de l'école de massage et de balnéothérapie de Vichy. But: maintenir les liens d'amitié qui unissent les anciens élèves de l'école. Siège social: 1, avenue Thermale, Vichy.

7 février 1949. Déclaration à la préfecture de Lille. Association des parents d'élèves du collège moderne Franklin de Lille. But: discuter en commun tout ce qui pourra concerner l'intérêt des élèves du collège Franklin; former des vœux, à ce sujet, et en poursuivre la réalisation. Siège social: institut Diderot, boulevard d'Alsace, Lille.

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.